M A N I T O B A

THE WORKERS COMPENSATION ACT

C.C.S.M. c. W200

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

c. W200 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after June 11, 2014 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 11 juin 2014 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Workers Compensation Act, C.C.S.M. c. W200

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. W200	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
SM 1987-88, c. 66, s. 26 (RSM 1987 Supp., c. 31, s. 20)	
SM 1989-90, c. 6	
SM 1989-90, c. 47	all except parts of s. 2(1)(c) and (e), s. 2(4)(d) and 8, and parts of s. 41(2) and 47(1): in force on 1 Jul 1990 (Man. Gaz.: 9 Jun 1990)
	parts of s. 2(1)(c) and (e), s. 2(4)(d) and 8, and parts of s. 41(2) and 47(1): in force on 1 Jan 1991 (Man. Gaz.: 9 Jun 1990)
SM 1991-92, c. 5	
SM 1991-92, c. 36 (am. by SM 1992, c. 58, s. 38)	
SM 1992, c. 32, s. 7	
SM 1992, c. 35, s. 58	in force on 31 Mar 1993 (Man. Gaz.: 27 Mar 1993)
SM 1992, c. 58, s. 37	
SM 1993, c. 29, s. 209	in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz.: 5 Oct 1996)
SM 1993, c. 48, s. 44	
SM 1997, c. 36, s. 45	in force on 1 Jan 1998 (Man. Gaz.: 15 Nov 1997)
SM 1997, c. 50, s. 97 (am. by SM 1999, c. 18, s. 14)	in force on 4 May 1998 (Man. Gaz.: 25 Apr 1998)
SM 1998, c. 36, s. 137	in force on 29 Oct 1999 (Man. Gaz.: 16 Oct 1999)
SM 2001, c. 36, s. 71	
SM 2001, c. 37, s. 10	
SM 2001, c. 39, s. 31	in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)
SM 2001, c. 43, s. 31	
SM 2002, c. 2	
SM 2002, c. 48, s. 27	in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)
SM 2004, c. 42, s. 59 and 109	
SM 2005, c. 17	all except s. 6(2) and 33: in force on 1 Jan 2006 (Man. Gaz.: 26 Nov 2005)
	s. 33: in force on 1 Jan 2007 (Man. Gaz.: 26 Nov 2005)
SM 2005, c. 40, s. 130	
SM 2006, c. 34, s. 269	in force on 1 Jan 2007 (Man. Gaz.: 6 Jan 2007)
SM 2008, c. 42, s. 100	
SM 2009, c. 14	
SM 2009, c. 33, s. 53	in force on 1 Apr 2010 (Man. Gaz.: 3 Apr 2010)
SM 2011, c. 1	
SM 2011, c. 24	
SM 2013, c. 9, s. 26	in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 95	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)
SM 2013, c. 54, s. 78	

HISTORIQUE

Loi sur les accidents du travail, c. W200 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1987, c. W200	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er fèvr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 fèvr. 1988)
Modifiée par	
L.M. 1987-88, c. 66, art. 26 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 31, art. 20)	
L.M. 1989-90, c. 6	
L.M. 1989-90, c. 47	l'ensemble de la Loi à l'exception des alinéas 2(1)c) et e), alinéa 2(4)d) et art. 8 et certaines parties des par. 41(2) et 47(1) : en vigueur le 1er juill. 1990 (Gaz. du Man. : 9 juin 1990) certaines parties des alinéas 2(1)c) et e), alinéa 2(4)d) et art. 8 et certaines parties des par. 41(2) et 47(1) : en vigueur le 1er janv. 1991 (Gaz. du Man. : 9 juin 1990)
L.M. 1991-92, c. 5	
L.M. 1991-92, c. 36 (modifié par L.M. 1992, c. 58, art. 38)	
L.M. 1992, c. 32, art. 7	
L.M. 1992, c. 35, art. 58	en vigueur le 31 mars 1993 (Gaz. du Man. : 27 mars 1993)
L.M. 1992, c. 58, art. 37	
L.M. 1993, c. 29, art. 209	en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. du Man. : 5 oct. 1996)
L.M. 1993, c. 48, art. 44	
L.M. 1997, c. 36, art. 45	en vigueur le 1er janv. 1998 (Gaz. du Man. : 15 nov. 1997)
L.M. 1997, c. 50, art. 97 (modifié par L.M. 1999, c. 18, art. 14)	en vigueur le 4 mai 1998 (Gaz. du Man. : 25 avr. 1998)
L.M. 1998, c. 36, art. 137	en vigueur le 29 oct. 1999 (Gaz. du Man. : 16 oct. 1999)
L.M. 2001, c. 36, art. 71	
L.M. 2001, c. 37, art. 10	
L.M. 2001, c. 39, art. 31	en vigueur le 1er mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)
L.M. 2001, c. 43, art. 31	
L.M. 2002, c. 2	
L.M. 2002, c. 48, art. 27	en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)
L.M. 2004, c. 42, art. 59 et 109	
L.M. 2005, c. 17	l'ensemble de la Loi à l'exception du par. 6(2) et de l'art. 33 : en vigueur le 1er janv. 2006 (Gaz. du Man. : 26 nov. 2005) art. 33 : en vigueur le 1er janv. 2007 (Gaz. du Man. : 26 nov. 2005)
L.M. 2005, c. 40, art. 130	
L.M. 2006, c. 34, art. 269	en vigueur le 1er janv. 2007 (Gaz. du Man. : 6 janv. 2007)
L.M. 2008, c. 42, art. 100	
L.M. 2009, c. 14	
L.M. 2009, c. 33, art. 53	en vigueur le 1er avr. 2010 (Gaz. du Man. : 3 avr. 2010)
L.M. 2011, c. 1	
L.M. 2011, c. 24	
L.M. 2013, c. 9, art. 26	en vigueur le 1er avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 95	en vigueur le 1er mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)
L.M. 2013, c. 54, art. 78	

CHAPTER W200

THE WORKERS COMPENSATION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions

PART I
COMPENSATION

2 Application of Part I
2.1 Exclusion of industries, employers or workers
3 Repealed
4 Compensation payable
5 Accidents outside province
6 Where compensation payable under law of another jurisdiction
7 Compensation if private employment or apprentice
8 Repealed
9 Right of action
9.1 Assignment of right of action in another jurisdiction
10 Where judgment exceeds compensation
11 Principal's duty to see that contractor files statements
12 Board to decide all claims
13 Compensation in lieu of other rights, minor entitled
14 Contracting out of Act forbidden
15 No deduction from wages by employer or contribution by workers
16 Offence and administrative penalty
17 Notice of accident or occupational disease
18 Employer to report accident
18.1 Employer's duty to report worker's return to work
19 Application for compensation
19.1 Inducing worker not to claim compensation
20 Duty of those providing care to an injured worker
20.1 Medical reports not admissible as evidence
21 Worker must submit to medical examination
22 Worker to co-operate and mitigate

CHAPITRE W200

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions

PARTIE I
INDEMNISATION

2 Application de la partie I
2.1 Exclusion
3 Abrogé
4 Indemnité payable
5 Accidents à l'extérieur de la province
6 Indemnisation en vertu des lois d'un autre lieu
7 Accident survenant hors du cadre régulier des fonctions
8 Abrogé
9 Recours contre un tiers
9.1 Cession du droit d'action en dehors du Manitoba
10 Montant du jugement supérieur à l'indemnité
11 Obligation du commettant
12 Pas de recours pour le recouvrement d'une indemnité
13 Indemnité tenant lieu de tout autre recours et droit du mineur à l'indemnité
14 Interdiction de convenir de la non-application de la Loi
15 Pas de retenues sur les salaires par l'employeur
16 Infraction et sanction administrative
17 Avis d'un accident ou d'une maladie professionnelle
18 Avis de l'employeur
18.1 Obligation de l'employeur de signaler le retour au travail de l'ouvrier
19 Demande d'indemnité
19.1 Incitation à ne pas demander une indemnité
20 Obligation des personnes qui prodiguent des soins à un ouvrier
20.1 Preuve — rapports médicaux
21 Examen médical obligatoire
22 Obligations des ouvriers

23 Compensation moneys exempt from attachment
24 Review and grounds for suspension of payments
25 Repealed
26 Payment of compensation for minor
27 Treatment and other allowances in addition to compensation
27.1 Limit on further claim
27.2 Agreements with Minister of Health

COMPENSATION ON DEATH OF WORKER

28 Compensation payable
29 Amount of compensation
29.1 Repealed
30 Former spouse or common-law partner included
31 Payments to children
32 End of payments to one of several dependants
32.1 Commutation of payments
33 Academic or vocational assistance
34 Eligibility for two monthly payments
35 Proof of dependency

COMPENSATION GENERALLY

36 Annuities
37 Compensation payable
38 Impairment
39 Wage loss benefits for loss of earning capacity
39.1 Repealed
39.2 Payment of wages by employer for first 14 days
40 Loss of earning capacity
41 Collateral benefits
42 Contributions to annuity
43 Group insurance and benefit plans
44 Adjustments
45 Average earnings before accident
46 Limitation re maximum annual earnings
47 Indexing industrial average wage

PERIODIC ADJUSTMENT OF COMPENSATION

48 Indexing consumer price index
49 Adjustment
49.1 Exception re adjustment for person 65 or over

23 Incessibilité et insaisissabilité des indemnités
24 Révision des prestations et suspension des paiements
25 Abrogé
26 Indemnité — mineur
27 Soins médicaux et indemnités supplémentaires diverses
27.1 Restrictions
27.2 Ententes avec le ministre de la Santé

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

28 Indemnité payable
29 Montant de l'indemnité
29.1 Abrogé
30 Définitions de « conjoint » et de « conjoint de fait »
31 Versements aux enfants
32 Versements aux personnes à charge
32.1 Rachat des versements
33 Aide — formation scolaire ou professionnelle
34 Inadmissibilité à deux versements
35 Preuve de degré de dépendance

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INDEMNISATION

36 Rentes
37 Indemnisation
38 Déficience
39 Perte de la capacité de gain
39.1 Abrogé
39.2 Salaire versé par l'employeur pendant les 14 premiers jours
40 Perte de la capacité de gain
41 Indemnité supplémentaire
42 Cotisation de la Commission à la rente
43 Avantages sociaux et d'assurance collective
44 Indexation
45 Calcul du gain moyen
46 Restriction — gain annuel maximum
47 Indexation du salaire moyen dans l'industrie

AJUSTEMENT PÉRIODIQUE DES INDEMNITÉS

48 Indexation de l'indice des prix à la consommation
49 Ajustement des indemnités
49.1 Exception — personne d'au moins 65 ans

49.2 Deficiency in accident fund
49.3 Obligation to re-employ

THE WORKERS COMPENSATION BOARD

50 Board duties

BOARD OF DIRECTORS

50.1 Consultation regarding appointments
50.2 Structure and membership of Board
51 Absence of chairperson
51.1 Functions of Board of Directors
52-54 Repealed
54.1 Prevention promotion, advice to the minister, etc.
55 Powers of board as to witnesses
56 Conflict of interest of board members
57 Location of offices and meetings
58 Sitting of board and quorum
59 Officers, clerks, tenure and superannuation fund
60 General and particular jurisdiction of board
60.1 Initial determination, reconsideration, and further appeal
60.2 Appeal commission
60.3 Panels
60.4 Conflict of interest of appeal commissioners
60.5 C.A.C. may delegate
60.6 Costs of commission
60.7 Practice and procedure
60.8 Jurisdiction and powers of appeal commission, further evidence and investigation
60.9 Board of directors may order rehearing
60.10 Reconsideration because of new evidence
60.11 Annual report of appeal commission
61 Protection from liability
62 Board and employees not to be witnesses
63-65 Repealed
66 Reports of officers of board and powers
67 Medical review panels
68 Regulations of the board, board to determine right of action
68.1 Certified document is evidence
69 Audit of accounts and special audits

49.2 Insuffisance de la Caisse des accidents
49.3 Obligation de réembaucher

COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

50 Fonctions de la Commission

CONSEIL D'ADMINISTRATION

50.1 Consultation concernant les nominations
50.2 Composition du conseil d'administration
51 Absence du président
51.1 Fonctions du conseil d'administration
52-54 Abrogés
54.1 Pouvoirs de la Commission
55 Pouvoir d'assigner des témoins
56 Conflits d'intérêts
57 Bureaux de la Commission et réunions du conseil
58 Séances du conseil et quorum
59 Premier dirigeant et autres employés, durée des fonctions et fonds de pension
60 Compétence générale et particulière de la Commission
60.1 Décision initiale, révision et appel
60.2 Commission d'appel
60.3 Comités
60.4 Conflit d'intérêts — commissaires aux appels
60.5 Délégation des pouvoirs du commissaire en chef
60.6 Dépenses de fonctionnement
60.7 Règles de pratique et de procédure
60.8 Compétence de la Commission d'appel, investigation plus poussée et nouveaux éléments de preuve
60.9 Pouvoirs du conseil d'administration
60.10 Révision en raison de nouveaux éléments de preuve
60.11 Rapport annuel de la Commission d'appel
61 Immunité
62 Témoignages dans le cadre d'actions civiles
63-65 Abrogés
66 Rapport des dirigeants de la Commission et pouvoirs des enquêteurs
67 Comités d'expertise médicale
68 Règlements de la Commission et droit d'action déterminé par celle-ci
68.1 Document certifié conforme admissible en preuve
69 Vérification des comptes et vérifications

70 Annual report by board
71 Report to be laid before Assembly
71.1 Operating plan of board
71.2 Plan to be laid before Assembly
71.3 Reports to be referred to committee

CONTRIBUTION BY THE PROVINCE

72 Provincial assistance to defray expenses

ACCIDENT FUND

73 Accident fund continued
74 Optional coverage for firms in excluded industries
75 Optional coverage for independent contractor
75.1 Non-profit or charitable organization and volunteers admitted
76 Application to Crown employees
76.1 Provincially funded industries
76.2 Self-insured employers
76.3 Board may defer collection of funds
76.4 Deferred funds are receivables
76.5 Guarantee by Manitoba Government
76.6 Determination of amount payable
76.7 Added sum for funds
77 Determining: persons as workers, classes, average earnings
77.1 Person in work experience program declared worker
78 Regulations affecting classes of industries
79 Board to assign industry to proper class
79.1 Terms and conditions on exclusion
80 Employer to estimate payroll, board to know of all employers and building permits
80.1 Waiver of requirement to furnish estimate of payroll
81 Annual assessment for accident fund
81.1 Certificate on disposition of business enterprise

spéciales
70 Rapport annuel de la Commission
71 Dépôt du rapport à l'Assemblée législative
71.1 Plan quinquennal
71.2 Dépôt du plan de fonctionnement
71.3 Renvoi d'office en comité

CONTRIBUTION DE LA PROVINCE

72 Aide de la province au paiement des dépenses

CAISSE DES ACCIDENTS

73 Maintien de la Caisse des accidents
74 Protection facultative pour les entreprises faisant partie des industries exclues
75 Protection facultative pour les entrepreneurs indépendants
75.1 Admission des organismes sans but lucratif ou de bienfaisance et des bénévoles
76 Application aux employés de la Couronne
76.1 Industries subventionnées par la province
76.2 Employeurs autoassurés
76.3 Pouvoir de reporter les prélèvements
76.4 Report de sommes — créances
76.5 Cautionnement par le gouvernement du Manitoba
76.6 Montant à verser
76.7 Sommes additionnelles — fonds
77 Personnes déclarées être des ouvriers, description d'une catégorie et calcul des gains moyens
77.1 Participants d'un programme d'expérience de travail déclarés ouvriers
78 Règlements relatifs aux catégories d'industries
79 Chaque industrie rattachée à une catégorie
79.1 Conditions de l'exclusion
80 Prévisions des salaires à payer et avis de l'octroi des permis de construction à la Commission
80.1 Dispense relative aux prévisions salariales
81 Cotisation annuelle pour la Caisse des accidents
81.1 Certificat — aliénation de l'entreprise commerciale

82 Allocation of rates to kinds of employment in the same class
83 Security by employer in certain cases
84 Assessment re grant
84.1 Grant to government for expenses
85 Collection of assessments and default in payment of any assessment
85.1 Prohibition from carrying on business if payment defaulted
85.2 Liability of directors for money owing
86 Penalties
87 Separate accounts for each class or fund
88 Annual adjustment of assessment
89 Work done for municipal corporation under contract
90 Liability of contractor (or sub-contractor) and principal
91-93 Repealed
94 Accounting system, investments
95 Repealed
96 Advance out of Consolidated Fund
97 Authority for temporary borrowing
97.1 Research and safety programs
98 Returns from industry commenced after prescribed date
99 Examination of employer's books
100 Right to enter employer's establishment and remove items
101 Divulging information obtained
102-103 Repealed
104 Priority of assessments over other debts
104.1 Registration of statement in L.T.O.
105 Allocation of cost of industrial disease
106-107 Repealed
108 Work advisers and their staff
108.1 Appointment of Fair Practices Advocate
109 Enlargement of time limited for applications
109.1 Offence
109.2 Recovery of overpayments
109.3 Right of set off
109.4 Commutation of past pensions
109.5 Delegation of board power
109.6 Fines for offences
109.7 Administrative penalty
109.8 Service or filing of documents with the board

82 Taux différents pour des emplois d'une même catégorie
83 Garantie pour exploitation temporaire
84 Dépenses engagées à l'égard de certaines catégories
84.1 Subvention versée au gouvernement
85 Recouvrement des cotisations et défaut de paiement
85.1 Interdiction d'exercer des activités
85.2 Responsabilité des administrateurs
86 Peines
87 Comptes distincts pour chaque catégorie
88 Ajustement annuel de la cotisation
89 Travail contractuel pour une municipalité
90 Responsabilité de l'entrepreneur (ou du sous-traitant) et du commettant
91-93 Abrogés
94 Système comptable et placements
95 Abrogé
96 Avance sur le Trésor
97 Pouvoir de contracter des emprunts temporaires
97.1 Recherche et programmes de sécurité
98 Rapports d'une industrie établie après la date prescrite
99 Examen des livres de l'employeur
100 Inspection de l'établissement de l'employeur et retrait de documents et objets
101 Caractère confidentiel des renseignements obtenus
102-103 Abrogés
104 Priorité des cotisations sur les autres dettes
104.1 Enregistrement d'une déclaration au B.T.F.
105 Coûts d'une maladie professionnelle
106-107 Abrogés
108 Conseillers ouvriers
108.1 Nomination d'un responsable des pratiques équitables
109 Prorogation des délais
109.1 Infraction
109.2 Paiements excessifs
109.3 Compensation
109.4 Valeur escomptée d'une rente
109.5 Délégation des pouvoirs de la Commission
109.6 Amendes en cas d'infraction
109.7 Sanction administrative
109.8 Signification ou dépôt de documents

PART II
GENERAL

110 Application of sections 111 to 113
111 Liability of employer and of person supplying defective ways, work
112 Common law rules superseded re negligence of co-workers
113 Contributory negligence
114 Repealed
115 Review of this Act
116 Conflict with The Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Sch. Repealed

PARTIE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

110 Application des articles 111 à 113
111 Défectuosité de l'équipement de l'employeur et responsabilité de la personne qui fournit l'équipement défectueux
112 Règles de la common law supplantées
113 Négligence contributive
114 Abrogé
115 Examen de la présente loi
116 Incompatibilité

Annexe Abrogée

CHAPTER W200

THE WORKERS COMPENSATION ACT

WHEREAS Manitobans recognize that the workers compensation system benefits workers and employers in Manitoba;

AND WHEREAS Manitobans recognize that the historic principles of workers compensation should be maintained, namely

(a) collective liability of employers for workplace injuries and diseases;

(b) compensation for injured workers and their dependants, regardless of fault;

(c) income replacement benefits based upon loss of earning capacity;

(d) immunity of employers and workers from civil suits;

(e) prevention of workplace injuries and diseases;

(f) timely and safe return to health and work; and

(g) independent administration by an arm's-length agency of government;

S.M. 2005, c. 17, s. 2.

CHAPITRE W200

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Attendu :

que les Manitobains et les Manitobaines reconnaissent l'importance du système d'indemnisation des accidents du travail pour les ouvriers et les employeurs de la province;

que les Manitobains et les Manitobaines reconnaissent que les fondements historiques de l'indemnisation des accidents du travail devraient être maintenus, à savoir :

a) la responsabilité collective des employeurs à l'égard des lésions et des maladies en milieu de travail;

b) l'indemnisation des ouvriers ayant subi des lésions ainsi que des personnes à leur charge, indépendamment de leur faute;

c) le versement de prestations de remplacement du revenu en fonction de la perte de la capacité de gain;

d) l'immunité des employeurs et des ouvriers;

e) la prévention des lésions et des maladies en milieu de travail;

f) le retour prompt et sûr à la santé et au travail;

g) la gestion indépendante du système d'indemnisation par un organisme autonome,

L.M. 2005, c. 17, art. 2.

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Definitions
1(1) In this Act,

"accident" means a chance event occasioned by a physical or natural cause; and includes

(a) a wilful and intentional act that is not the act of the worker,

(b) any

(i) event arising out of, and in the course of, employment, or

(ii) thing that is done and the doing of which arises out of, and in the course of, employment, and

(c) an occupational disease,

and as a result of which a worker is injured; (« accident »)

"accident fund" means the fund provided for the payment of compensation, outlays, and expenses, under Part I of this Act; (« Caisse des accidents »)

"appeal commission" means the Appeal Commission appointed under section 60.2; (« Commission d'appel »)

"appeal commissioner" means a person appointed as an appeal commissioner under section 60.2; (« commissaire aux appels »)

"board" means The Workers Compensation Board continued by this Act; (« Commission »)

"Board of Directors" means the Board of Directors appointed under section 50.2; (« conseil d'administration »)

"child" includes a child of a child, and a child to whom a worker stands in loco parentis; (« enfant »)

Définitions
1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accident » Événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle. La présente définition s'entend également :

a) de l'acte volontaire et intentionnel autre que celui de l'ouvrier;

b) de :

(i) tout événement survenant du fait et au cours d'un emploi,

(ii) toute chose qui est effectuée ou qui s'effectue du fait ou au cours d'un emploi;

c) des maladies professionnelles,

lorsque l'acte, l'événement, la chose ou les conditions causent une lésion à un ouvrier. ("accident")

« aide médicale » S'entend notamment :

a) du transport à un hôpital ou à un autre endroit où des soins médicaux peuvent être fournis;

b) des services fournis par un hôpital ou par un autre établissement de soins de santé;

c) des traitements ou des services fournis par un fournisseur de soins de santé;

d) des services de diagnostic;

e) des médicaments, des fournitures médicales, des orthèses et des prothèses;

f) de tous les autres biens et services que la Commission approuve. ("medical aid")

"common-law partner" of a worker means

(a) a person who, with the worker, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, and who was cohabiting with the worker immediately preceding the day of the accident, or

(b) a person who, not being married to the worker, cohabited with him or her in a conjugal relationship

(i) for a period of at least three years immediately preceding the day of the accident, or

(ii) for a period of at least one year immediately preceding the day of the accident and they are together the parents of a child; (« conjoint de fait »)

"construction" includes reconstruction, repair, alteration, and demolition; (« construction »)

"dependants" means those members of the family of a worker who were wholly or partly dependent upon his earnings at the time of his death or who, but for the incapacity due to the accident of the worker would have been so dependent, but a person shall be deemed not to be partially dependent upon the earnings of another person unless he was dependent partially on contributions from that other person for the provision of the ordinary necessaries of life; (« personnes à charge »)

"employer" includes

(a) a person

(i) who has in service under a contract for hiring or apprenticeship, written or oral, expressed or implied, a person engaged in work in or about an industry, or

(ii) who employs a person for more than 24 hours a week

(A) in domestic service,

« Caisse des accidents » La caisse prévue pour le paiement des indemnités, des déboursés et des dépenses, en vertu de la partie I de la présente loi. ("accident fund")

« comité » Comité de la Commission d'appel constitué en application du paragraphe 60.3(1). ("panel")

« commissaire aux appels » Personne nommée commissaire aux appels en vertu de l'article 60.2. ("appeal commissioner")

« Commission » La Commission des accidents du travail prorogée sous le régime de la présente loi. ("board")

« Commission d'appel » La Commission d'appel constituée en vertu de l'article 60.2. ("appeal commission")

« conjoint » Personne qui est mariée avec l'ouvrier le jour de l'accident. ("spouse")

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec l'ouvrier une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et vivait avec l'ouvrier immédiatement avant le jour de l'accident;

b) a vécu dans une relation maritale avec l'ouvrier sans être mariée avec lui :

(i) soit pendant la période d'au moins trois ans qui a précédé le jour de l'accident,

(ii) soit pendant la période d'au moins un an qui a précédé le jour de l'accident, s'ils sont les parents d'un même enfant. ("common-law partner")

« conseil d'administration » Le conseil d'administration nommé en vertu de l'article 50.2. ("Board of Directors")

(B) as a sitter or companion to attend primarily to the needs of a child who is a member of the household, or

(C) as a companion to attend primarily to the needs of an aged, infirm or ill member of the household;

(b) the Crown in right of the province, and municipal corporations, boards and commissions having the management and conduct of any work or service owned by or operated for a municipal corporation, or by or for the Government of Manitoba,

(c) a person that the board has determined under subsection 60(2.1) to be an employer for the purposes of Part I,

(d) the government, where a person is declared to be a worker under section 77,

(e) a trustee, receiver, liquidator, executor or administrator who carries on an industry,

(f) a person who authorizes or permits a learner to be in or about an industry for the purpose mentioned in the definition "learner",

(g) a non-profit or charitable organization admitted by the board under section 75.1 (volunteer coverage), and

(h) a deemed employer under section 77.1 (work experience program); (« employeur »)

"employment" includes employment in an industry or any part, branch, or department, of an industry; (« emploi »)

"health care provider" means a physician, nurse, dentist, chiropractor, occupational therapist, optometrist, physiotherapist, podiatrist, psychologist, or a member of any other health care profession or occupation recognized by the board; (« fournisseur de soins de santé »)

« construction » S'entend en outre de la reconstruction, de la réparation, de la modification et de la démolition. ("construction")

« corporation municipale » S'entend notamment d'une municipalité, d'un district d'administration locale et d'une collectivité établie sous le régime de la *Loi sur les affaires du nord*. ("municipal corporation")

« déficience » Perte permanente accidentelle de l'intégrité physique ou fonctionnelle, y compris le défigurement. ("impairment")

« emploi » S'entend en outre d'un emploi dans une industrie ou dans une division ou un service quelconque d'une industrie. ("employment")

« employeur » S'entend notamment :

a) de toute personne :

(i) qui emploie, en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, une personne qui effectue un travail se rattachant à une industrie,

(ii) qui emploie pendant plus de 24 heures par semaine une personne :

(A) à titre de domestique,

(B) à titre de gardien ou de compagnon chargé principalement de pourvoir aux besoins d'un enfant qui est membre de la maisonnée,

(C) à titre de compagnon chargé principalement de pourvoir aux besoins d'un membre âgé, infirme ou malade de la maisonnée;

b) de la Couronne du chef de la province de même que des corporations municipales et des organismes et des commissions ayant la direction et la conduite d'un ouvrage ou d'un service appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement de la province ou exploité pour eux;

"impairment" means a permanent physical or functional abnormality or loss, including disfigurement, that results from an accident; (« déficience »)

"industrial average wage" means the industrial average wage as defined in subsection 47(1); (« salaire moyen dans l'industrie »)

"industry" means all industries in Manitoba except those industries excluded by regulation under section 2.1; (« industrie »)

"invalid" means physically or mentally incapable of earning; (« invalide »)

"learner" means any person who, although not under a contract of service or apprenticeship, becomes subject to the hazards of an industry within the scope of Part I for the purpose of undergoing training or probationary work as a preliminary to employment; (« stagiaire »)

"manufacturing" includes altering, repairing, making, preparing, ornamenting, printing, finishing, packing, assembling the parts of, and adapting for use or sale, any article or commodity; (« fabrication »)

"maximum annual earnings" means the maximum average annual earnings set under subsection 46(2) or the regulations; (« gain annuel maximum »)

"medical aid" includes

(a) transportation to a hospital or other place where medical care can be given,

(b) services provided by a hospital or other health care facility,

(c) treatment or services provided by a health care provider,

(d) diagnostic services,

(e) drugs, medical supplies, orthotics and prosthetics, and

c) de toute personne considérée comme un employeur en vertu du paragraphe 60(2.1) pour l'application de la partie I;

d) du gouvernement, lorsqu'une personne est déclarée être un ouvrier en vertu de l'article 77;

e) de tout fiduciaire, séquestre, liquidateur, exécuteur ou administrateur qui exploite une industrie;

f) de la personne qui autorise un stagiaire à se trouver dans une industrie ou dans ses parages ou le lui permet dans le but mentionné à la définition du terme « stagiaire »;

g) d'un organisme sans but lucratif ou de bienfaisance admis par la Commission en vertu de l'article 75.1;

h) d'une personne réputée être un employeur en vertu de l'article 77.1. ("employer")

« enfant » S'entend notamment de l'enfant d'un enfant et de tout enfant à l'égard de qui un ouvrier tient lieu de parent. ("child")

« fabrication » S'entend en outre de la modification, de la réparation, de la confection, de la préparation, de l'ornementation, de l'impression, de la finition, de l'emballage, de l'assemblage et de l'adaptation, pour l'usage ou la vente, de tout article ou de tout produit. ("manufacturing")

« fournisseur de soins de santé » Médecin, infirmière, dentiste, chiropraticien, ergothérapeute, optométriste, physiothérapeute, podiatre, psychologue ou autre professionnel de la santé reconnu par la Commission. ("health care provider")

« gain annuel maximum » Gain annuel maximum indiqué au paragraphe 46(2) ou aux règlements d'application. ("maximum annual earnings")

« gain annuel minimum » Gain annuel minimum établi par règlement pris en vertu de l'alinéa 68(1)a). ("minimum annual earnings")

(f) any other goods and services authorized by the board; (« aide médicale »)

"member of the family" means a spouse, common-law partner, parent, grandparent, step-parent, child, grandchild, step-child, brother, sister, half-brother, or half-sister, or a person who stood in loco parentis to the worker or to whom the worker stood in loco parentis, whether related to him by consanguinity or not so related; (« membre de la famille »)

"minimum annual earnings" means the minimum annual earnings established by regulation under clause 68(1)(a); (« gain annuel minimum »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"municipal corporation" includes a municipality, a local government district and a community established under *The Northern Affairs Act*; (« corporation municipale »)

"occupational disease" means a disease arising out of and in the course of employment and resulting from causes and conditions

(a) peculiar to or characteristic of a particular trade or occupation; or

(b) peculiar to the particular employment;

but does not include

(c) an ordinary disease of life; and

(d) stress, other than an acute reaction to a traumatic event; (« maladie professionnelle »)

"outworker" means a person to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, repaired, or adapted for sale, in his own home or on other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials; (« ouvrier indépendant »)

« industrie » Toutes les industries du Manitoba, sauf celles exclues par règlement pris en vertu de l'article 2.1. ("industry")

« invalide » Personne physiquement ou mentalement incapable de gagner un salaire. ("invalid")

« maladie professionnelle » Maladie résultant d'un emploi et, selon le cas :

a) qui est une particularité ou une caractéristique d'un métier ou d'un travail;

b) qui est une particularité de la nature d'un emploi en particulier.

La présente définition exclut :

c) les maladies ordinaires de la vie courante;

d) le stress, à l'exception d'une forte réaction à un événement traumatique. ("occupational disease")

« médecin » Médecin dûment qualifié qui exerce licitement et régulièrement la médecine n'importe où au Canada. ("physician")

« membre de la famille » Le conjoint, le conjoint de fait, les parents, les grands-parents, les beaux-parents, l'enfant, le petit-enfant, le beau-fils, la belle-fille, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, et toute autre personne qui tenait lieu de parent à l'ouvrier ou à l'égard de laquelle l'ouvrier tenait lieu de parent, que les liens entre l'ouvrier et cette personne soient ou non consanguins. ("member of the family")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"panel" means an appeal commission panel established under subsection 60.3(1); (« comité »)

"physician" means a duly qualified medical practitioner who is lawfully and regularly engaged in the practice of his or her profession in any jurisdiction in Canada; (« médecin »)

"regulation" means a regulation made by the Board of Directors, except where the authority to make the regulation is conferred on the Lieutenant Governor in Council; (« règlement »)

"spouse" means a person who, on the day of the accident, is married to the worker; (« conjoint »)

"worker" includes

(a) a person, whether or not under the age of 18 years, who enters into or works under a contract of service or apprenticeship, written or oral, expressed or implied, whether by way of manual labour or otherwise,

(b) a learner,

(c) a casual emergency worker as defined in subsection (4),

(d) a person deemed to be a worker under subsection 60(2.1),

(e) an employer who is admitted by the board as being within the scope of Part I under subsection 74(3),

(f) an independent contractor who is admitted by the board as being within the scope of Part I under section 75,

(g) a director of a corporation who is admitted by the board as being within the scope of Part I under subsection 74(3),

(h) [repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 3,

(i) a person or a member of a class of persons declared to be a worker under section 77,

« ouvrier » S'entend notamment :

a) de toute personne, même âgée de moins de 18 ans, qui a conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, ou qui travaille en vertu d'un tel contrat, qu'elle accomplisse des travaux manuels ou autres;

b) du stagiaire;

c) de tout ouvrier occasionnel d'urgence au sens du paragraphe (4);

d) de toute personne considérée comme un ouvrier en vertu du paragraphe 60(2.1);

e) de l'employeur que la Commission a admis, en vertu du paragraphe 74(3), dans le champ d'application de la partie I;

f) de l'entrepreneur indépendant que la Commission a admis, en vertu de l'article 75, dans le champ d'application de la partie I;

g) de l'administrateur d'une corporation que la Commission a admis, en vertu du paragraphe 74(3), dans le champ d'application de la partie I;

h) [abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 3;

i) de la personne ou de tout membre d'une catégorie de personnes déclarée être un ouvrier en vertu de l'article 77;

j) de la personne qui travaille pendant plus de 24 heures par semaine pour le même employeur :

(i) à titre de domestique,

(ii) à titre de gardien ou de compagnon chargé principalement de pourvoir aux besoins d'un enfant qui est membre de la maisonnée,

(j) a person who is employed for more than 24 hours a week by the same employer

(i) in domestic service,

(ii) as a sitter or companion to attend primarily to the needs of a child who is a member of the household, or

(iii) as a companion to attend primarily to the needs of an aged, infirm or ill member of the household,

(k) a person who is deemed to be a worker under section 75.1 (volunteer coverage), and

(l) a person who is declared to be a worker under section 77.1 (work experience program). (« ouvrier »)

(iii) à titre de compagnon chargé principalement de pourvoir aux besoins d'un membre âgé, infirme ou malade de la maisonnée;

k) de la personne réputée être un ouvrier en vertu de l'article 75.1;

l) de la personne déclarée être un ouvrier en vertu de l'article 77.1. ("worker")

« ouvrier indépendant » Personne à laquelle des articles ou des matériaux sont remis pour qu'elle les façonne, les nettoie, les lave, les modifie, les ornemente, les finisse, les répare ou les adapte pour la vente, chez elle ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous le responsabilité ou la direction de la personne qui lui a confié ces articles ou ces matériaux. ("outworker")

« personnes à charge » Les membres de la famille d'un ouvrier qui, au moment de son décès, dépendaient pour leur entretien, entièrement ou partiellement de ses gains ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, auraient été des personnes à sa charge; toutefois, une personne n'est pas réputée dépendre partiellement des gains d'une autre personne, à moins qu'elle n'ait été partiellement dépendante des contributions de cette personne pour subvenir à ses besoins essentiels. ("dependants")

« règlement » Règlement pris par le conseil d'administration, à moins que le règlement ne soit pris en vertu des pouvoirs qui sont conférés au lieutenant-gouverneur en conseil. ("regulation")

« salaire moyen dans l'industrie » Salaire moyen dans l'industrie au sens du paragraphe 47(1). ("industrial average wage")

« stagiaire » Personne qui, bien que n'étant pas liée par un contrat de louage de services ou d'apprentissage, s'expose aux risques d'une industrie entrant dans le champ d'application de la partie I, aux fins d'un travail de formation ou d'essai préalable à l'emploi. ("learner")

Restriction on definition of "accident"
1(1.1) The definition of **"accident"** in subsection (1) does not include any change in respect of the employment of a worker, including promotion, transfer, demotion, lay-off or termination.

1(2) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 2.

Restriction on definition of "worker"
1(3) The definition of **"worker"** in subsection (1) does not include

(a) a director of a corporation, unless an application to have the director brought within the scope of Part I is received and approved by the board;

(b) [repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 3;

(c) an outworker;

(d) a person whose employment is of a casual nature and who is employed otherwise than for the purposes of the employer's trade or business;

(e) [repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 3.

Definition of "casual emergency worker"
1(4) In this section, **"casual emergency worker"** means

(a) a member of a municipal fire brigade who is available on a casual basis, with or without remuneration, to respond as needed to fire or emergency calls and whose membership in the municipal fire brigade has been approved either by the chief of the department, or by the municipal corporation or a duly authorized officer thereof;

(b) a person ordered under *The Wildfires Act* to assist in extinguishing a forest, brush, or grass fire;

Restriction de la définition d'« accident »
1(1.1) La définition d'« accident », au paragraphe (1), exclut les changements relatifs à l'emploi d'un ouvrier, notamment les promotions, les mutations, les rétrogradations, le licenciement ou la cessation d'emploi.

1(2) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 47, art. 2.

Définition restrictive du terme « ouvrier »
1(3) La définition du terme **« ouvrier »** figurant au paragraphe (1) ne vise pas :

a) un administrateur d'une corporation à moins que la Commission n'ait accueilli une requête pour qu'il soit assujetti à la partie I;

b) [abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 3;

c) les ouvriers indépendants;

d) une personne dont l'emploi est occasionnel et qui est employé à des fins qui ne sont pas liées au commerce ou à l'entreprise de l'employeur;

e) [abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 3.

Définition d'« ouvrier occasionnel d'urgence »
1(4) Pour l'application du présent article, l'expression **« ouvrier occasionnel d'urgence »** s'entend :

a) de tout membre d'un corps municipal de pompiers qui est disponible de façon occasionnelle, contre rémunération ou non, pour répondre au besoin à des appels concernant des incendies ou des situations d'urgence et qui a été accepté dans le corps municipal de pompiers par le chef du service des incendies ou par la corporation municipale ou un de ses dirigeants autorisés;

b) de toute personne à qui il est ordonné en vertu de la *Loi sur les incendies échappés* d'aider à éteindre un feu de forêt, de broussailles ou d'herbe;

(c) a person assisting in fighting a fire or attending an emergency response under the direction of a fire guardian, conservation officer, the chief or head of a municipal fire department or fire brigade, or the Fire Commissioner for Manitoba;

(d) a member of a municipal or community ambulance service who is available on a casual basis, with or without remuneration, to respond as needed to emergency calls for ambulance services and whose membership in the ambulance service has been approved either by the chief officer of the ambulance service, or by the municipal corporation or a duly authorized officer thereof; or

(e) a person who is not otherwise covered by this Act, who, under *The Emergency Measures Act*,

(i) volunteers or is required to provide aid in an emergency, if he or she is under the direction of a person with authority to implement an emergency plan under that Act,

(ii) voluntarily provides aid while acting under authority of an agreement entered into under section 7 of that Act, if he or she is under the direction of the Executive Co-ordinator of the Emergency Measures Organization, or

(iii) is engaged in an emergency preparedness program.

c) de toute personne qui aide à éteindre un incendie ou qui prend part à une intervention d'urgence sous la direction d'un garde-feu, d'un agent de conservation, du chef ou du responsable d'un service municipal d'incendie ou d'un corps municipal de pompiers ou du commissaire aux incendies du Manitoba;

d) de tout membre d'un service municipal ou communautaire d'ambulanciers qui est disponible de façon occasionnelle, contre rémunération ou non, pour répondre au besoin à des appels concernant des services ambulanciers d'urgence et qui a été accepté dans le service par le directeur de ce service ou par la corporation municipale ou un de ses dirigeants autorisés;

e) de toute personne qui n'est pas autrement visée par la présente loi et qui, en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* :

(i) soit fournit de l'aide de façon volontaire dans une situation d'urgence ou est tenue de le faire, si elle relève d'une personne ayant le pouvoir d'appliquer un plan d'urgence en vertu de cette loi,

(ii) soit fournit volontairement de l'aide dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 7 de cette loi, si elle relève du coordonnateur exécutif de l'Organisation des mesures d'urgence,

(iii) soit participe à un programme de préparatifs d'urgence.

Deemed employer

1(5) For the purposes of this Act, the employer of a casual emergency worker is deemed to be

(a) in the case of a casual emergency worker to whom clause (4)(a) or (d) applies, the municipal corporation;

Employeur réputé

1(5) Pour l'application de la présente loi, l'employeur de l'ouvrier occasionnel d'urgence est réputé être :

a) la corporation municipale, dans le cas visé à l'alinéa (4)a) ou d);

(b) in the case of a casual emergency worker to whom clause (4)(b) applies, the provincial government;

(c) in the case of a casual emergency worker to whom clause (4)(c) applies, the provincial government or the municipal corporation, as the case may be;

(d) in the case of a casual emergency worker to whom clause (4)(e) applies, the provincial government or local authority, as the case may be.

b) le gouvernement provincial, dans le cas visé à l'alinéa (4)b);

c) le gouvernement provincial ou la corporation municipale, dans le cas visé à l'alinéa (4)c);

d) le gouvernement provincial ou l'autorité locale, selon la situation, dans le cas visé à l'alinéa (4)e).

Inclusion in powers and duties

1(6) Where a municipal corporation is deemed under subsection (5) to be an employer, the employment is deemed to be included in the exercise and performance of the powers and duties of the corporation.

Emploi compris dans les attributions

1(6) Lorsqu'une corporation est réputée être un employeur en vertu du paragraphe (5), l'emploi est réputé faire partie des pouvoirs et des attributions de la corporation.

Period of employment

1(7) Each period of employment of a casual emergency worker is deemed to begin and end as follows:

(a) in the case of a casual emergency worker to whom clause (4)(a) applies, from the time when the person receives a notification, by any means, of an alarm of a fire or emergency, including the time of travel to the fire station, fire scene or the site of the emergency where the person performs duties until, after being released from duty, the person returns home, to the place at which notification was received, to the person's place of regular employment, or to any place for treatment, refreshment or recreation;

(b) in the case of a casual emergency worker to whom clause (4)(b) or (c) applies, from the time when the person is ordered or permitted to so assist until the official in charge orders or permits the person to cease the assistance;

Période d'emploi

1(7) Chaque période d'emploi d'un ouvrier occasionnel d'urgence est réputée commencer et se terminer de la façon suivante :

a) dans le cas visé à l'alinéa (4)a), à partir du moment où est communiqué à l'ouvrier, de quelque façon que ce soit, le signal d'alerte d'un incendie ou d'une situation d'urgence, y compris le temps nécessaire pour qu'il se rende au poste de pompiers ou au lieu de l'incendie ou de la situation d'urgence où il doit exercer ses fonctions jusqu'au moment où, après avoir terminé son travail, il retourne à son domicile, à l'endroit où il était quand il a reçu le signal d'alerte, à son lieu de travail habituel ou à un lieu de traitement, de rafraîchissement ou de récréation;

b) dans le cas visé à l'alinéa (4)b) ou c), à partir du moment où on ordonne ou permet à l'ouvrier de prêter son aide jusqu'au moment où le responsable lui ordonne ou lui permet de cesser de le faire;

(c) in the case of a casual emergency worker to whom clause (4)(d) applies, from the time when the person receives a notification, by any means, of the need of ambulance services, including the time of travel to the place where the ambulance is stationed or the site of an emergency where ambulance services are required, until the person, following the provision of the ambulance services, leaves the ambulance at the place that it is usually stationed or, if the person has not been with the ambulance, until the person's services at the site of an emergency are no longer required;

(d) in the case of a casual emergency worker to whom clause (4)(a) or (d) applies, while the person is participating in a training program requested or approved by the municipality;

(e) in the case of a casual emergency worker to whom subclause (4)(e)(i) or (iii) applies, from the time when the person is exposed to the risks of the emergency work or the emergency preparedness program until the person is no longer exposed to the risks, as determined by the board;

(f) in the case of a casual emergency worker to whom subclause (4)(e)(ii) applies, while the person remains under the direction of the Executive Co-ordinator of the Emergency Measures Organization.

c) dans le cas visé à l'alinéa (4)d), à partir du moment où est communiqué à l'ouvrier, de quelque façon que ce soit, le besoin de services ambulanciers, y compris le temps nécessaire pour qu'il se rende à l'endroit où l'ambulance est stationnée ou au lieu de la situation d'urgence où les services sont requis jusqu'au moment où, après avoir fourni ses services, il quitte l'ambulance à l'endroit où elle est habituellement stationnée ou, s'il n'était pas à bord d'une ambulance, au moment où ses services ne sont plus requis au lieu de la situation d'urgence;

d) dans le cas visé à l'alinéa (4)a) ou d), pendant que la personne suit un programme de formation que la municipalité a demandé ou approuvé;

e) dans le cas visé au sous-alinéa (4)e)(i) ou (iii), à partir du moment où, de l'avis de la Commission, la personne est exposée aux risques liés à l'intervention d'urgence ou au programme de préparatifs d'urgence jusqu'au moment où elle cesse d'y être exposée;

f) dans le cas visé au sous-alinéa (4)e)(ii), pendant que la personne relève du coordonnateur exécutif de l'Organisation des mesures d'urgence.

Average earnings
1(8) For the purposes of this Act, the average earnings of a casual emergency worker shall be calculated under subsection 77(3), with such modifications as the circumstances require.

Gains moyens
1(8) Pour l'application de la présente loi, les gains moyens de l'ouvrier occasionnel d'urgence sont calculés en conformité avec le paragraphe 77(3), compte tenu des adaptations de circonstance.

1(9) and (10) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 2.

1(9) et (10) [Abrogés] L.M. 1989-90, c. 47, art. 2.

Trade or business for purposes of Act
1(11) The exercise and performance of the powers and duties of

(a) a municipal corporation;

(b) any commission or board having the management and conduct of any work or service owned or operated by a municipal corporation or by or for the Government of Manitoba;

Entreprise dans le cadre de la présente loi
1(11) L'exercice des pouvoirs et fonctions :

a) d'une corporation municipale;

b) d'une commission ou d'un organisme responsable de la direction ou de la conduite d'un ouvrage ou service appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement du Manitoba ou exploité pour eux;

(c) a school board, school area, or school division;

shall for the purposes of this Act be deemed the trade or business of the corporation, commission, board, or school board.

Deemed date of accident re occupational disease

1(12) Where an impairment or loss of earnings of a worker is caused by an occupational disease, the day on which the impairment or loss of earnings began, as determined by the board, is deemed to be the day of the accident.

Deemed date of accident in death

1(12.1) Where an accident results in a worker's death, the date of death is deemed to be the day of the accident for the purpose of determining the amount of compensation payable to the worker's estate or dependants. The board may adjust the worker's net average earnings to an amount that, in the board's opinion, represents the worker's probable earning capacity on the date of death, had the accident not occured.

Temporary hiring out of employee

1(13) Where the employer of a worker temporarily lets or hires the services of the worker to another person, the employer continues to be the employer of the worker for purposes of this Act, while the worker is working for the other person.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 2; S.M. 1991-92, c. 36, s. 2; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 1997, c. 36, s. 45; S.M. 2001, c. 37, s. 10; S.M. 2002, c. 48, s. 27; S.M. 2005, c. 17, s. 3; S.M. 2006, c. 34, s. 269.

c) d'une commission, zone ou division scolaire,

est réputé, pour l'application de la présente loi, être l'entreprise ou le travail de la corporation, de la Commission, de l'organisme ou de la Commission, zone ou division scolaire.

Date de l'accident — maladie professionnelle

1(12) Si la déficience ou la perte de gain est attribuable à une maladie professionnelle, le jour de survenance de la déficience ou de la perte de gain que détermine la Commission est réputé être le jour de l'accident.

Date de l'accident ayant causé le décès

1(12.1) Si un ouvrier décède par suite d'un accident, la date du décès est réputée être le jour de l'accident pour le calcul de l'indemnité payable à sa succession ou aux personnes à sa charge. La Commission peut rajuster le gain moyen net de l'ouvrier afin qu'il corresponde, selon elle, à sa capacité de gain probable à la date du décès, si l'accident n'était pas survenu.

Ouvriers détachés

1(13) L'employeur qui loue temporairement les services d'un ouvrier à une autre personne demeure l'employeur de l'ouvrier pour l'application de la présente loi pendant que celui-ci est au service de l'autre personne.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 2; L.M. 1991-92, c. 36, art. 2; L.M. 1997, c. 36, art. 45; L.M. 2001, c. 37, art. 10; L.M. 2002, c. 48, art. 27; L.M. 2005, c. 17, art. 3; L.M. 2006, c. 34, art. 269.

PART I

COMPENSATION

Application of Part I

2 This Part applies to

(a) all employers and all workers in all industries in Manitoba except those excluded by regulation under section 2.1 (exclusion);

(b) employers, workers, directors of corporations that are employers or independent contractors that are admitted as being within the scope of this Part under section 74 (optional coverage) or section 75 (optional coverage for independent contractor);

(c) non-profit or charitable organizations admitted as being within the scope of this Part and their deemed workers under section 75.1 (volunteer coverage);

(d) persons declared to be workers under section 77 (declared workers); and

(e) deemed employers and their declared workers under section 77.1 (work experience program).

S.M. 1989-90, c. 47, s. 3; S.M. 1991-92, c. 36, s. 3; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2005, c. 17, s. 4.

Exclusion of industries, employers or workers

2.1(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, exclude an industry, an employer or workers from being within the scope of this Part and, in doing so, may

(a) provide that the regulation applies to only part of the province or the whole of the province;

(b) permit the inclusion of artisans and mechanics employed full-time at their trade in the excluded industry.

PARTIE I

INDEMNISATION

Application de la partie I

2 La présente partie s'applique :

a) aux employeurs et aux ouvriers de toutes les industries du Manitoba, à l'exception de ceux exclus par règlement pris en vertu de l'article 2.1;

b) aux employeurs, aux ouvriers, aux administrateurs des corporations qui sont des employeurs ainsi qu'aux entrepreneurs indépendants admis dans le champ d'application de la présente partie en vertu de l'article 74 ou 75;

c) aux organismes sans but lucratif ou de bienfaisance admis dans le champ d'application de la présente partie et aux personnes réputées être leurs ouvriers en vertu de l'article 75.1;

d) aux personnes déclarées être des ouvriers en vertu de l'article 77;

e) aux employeurs présumés visés à l'article 77.1 ainsi qu'aux personnes déclarées être leurs ouvriers en vertu de cet article.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 3; L.M. 1991-92, c. 36, art. 3; L.M. 1992, c. 58, art. 37; L.M. 2005, c. 17, art. 4.

Exclusion

2.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure une industrie, un employeur ou des ouvriers du champ d'application de la présente partie. Il peut, à cette fin :

a) décréter que le règlement s'applique à une partie ou à l'ensemble de la province;

b) permettre que la présente partie s'applique à des artisans et à des mécaniciens qui exercent leur métier à temps plein dans une industrie exclue.

Board to consult industries, employers and workers
2.1(2) Before a regulation is made under subsection (1), the board must provide an opportunity for consultation with affected industries, employers and workers, and report the results of the consultation to the minister.

S.M. 2005, c. 17, s. 4.

Consultation
2.1(2) Avant qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe (1), la Commission veille à ce que les industries, les employeurs et les ouvriers concernés puissent être consultés et fait rapport du résultat de la consultation au ministre.

L.M. 2005, c. 17, art. 4.

3 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 36, s. 4; S.M. 2005, c. 17, s. 5.

3 [Abrogé]

L.M. 1991-92, c. 36, art. 4; L.M. 2005, c. 17, art. 5.

Compensation payable out of accident fund
4(1) Where, in any industry within the scope of this Part, personal injury by accident arising out of and in the course of the employment is caused to a worker, compensation as provided by this Part shall be paid by the board out of the accident fund, subject to the following subsections.

Indemnité payable sur la Caisse des accidents
4(1) Lorsqu'un ouvrier subit une lésion corporelle par suite d'un accident survenu du fait et au cours de son emploi dans une industrie assujettie à la présente partie, la Commission paie l'indemnité prévue à la présente partie par prélèvement sur la Caisse des accidents, sous réserve des paragraphes qui suivent.

Payment on day of accident
4(1.1) Where a worker is injured in an accident and is unable to work during any part of the day of the accident, the employer shall pay to the worker the wages and benefits for the day of the accident as if the accident had not occurred.

Rémunération versée le jour de l'accident
4(1.1) Si un ouvrier subit une lésion par suite d'un accident et s'il est incapable de travailler pendant une partie de la journée de l'accident, l'employeur lui verse le salaire et les avantages pour cette journée comme si l'accident ne s'était pas produit.

No deduction from benefits
4(1.2) No employer shall deduct sick pay entitlement or reduce the usual benefits to which a worker is entitled because the employer has to make a payment under subsection (1.1).

Réduction des avantages
4(1.2) L'employeur ne peut enlever un congé de maladie de l'ouvrier ni réduire les avantages auxquels celui-ci a habituellement droit à cause du versement qu'il est tenu de faire en application du paragraphe (1.1).

Employer fails to comply
4(1.3) If the employer fails to comply with subsection (1.1) or (1.2),

(a) the board may pay to the worker the amount payable under subsection (1.1);

(b) the employer shall pay to the board a sum equal to the amount paid by the board under clause (a); and

(c) the employer is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

Défaut de se conformer
4(1.3) En cas d'inobservation du paragraphe (1.1) ou (1.2) :

a) la Commission peut verser à l'ouvrier le montant payable en application du paragraphe (1.1);

b) l'employeur verse à la Commission un montant équivalent à celui qu'elle a versé en vertu de l'alinéa a);

c) l'employeur est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

Payment of wage loss benefits
4(2) Where a worker is injured in an accident, wage loss benefits are payable for his or her loss of earning capacity resulting from the accident on any working day after the day of the accident, but no wage loss benefits are payable where the injury does not result in a loss of earning capacity during any period after the day on which the accident happens.

Misconduct of worker
4(3) Notwithstanding subsection (2), where the injury is attributable solely to the serious and wilful misconduct of the worker, as determined by the board,

(a) wage loss benefits are not payable for three weeks following his or her loss of earning capacity; and

(b) medical aid is not payable for three weeks from the day the worker requires medical aid.

Cause of occupational disease
4(4) Where an injury consists of an occupational disease that is, in the opinion of the board, due in part to the employment of the worker and in part to a cause or causes other than the employment, the board may determine that the injury is the result of an accident arising out of and in the course of employment only where, in its opinion, the employment is the dominant cause of the occupational disease.

Presumption
4(5) Where the accident arises out of the employment, unless the contrary is proven, it shall be presumed that it occurred in the course of the employment; and, where the accident occurs in the course of the employment, unless the contrary is proven, it shall be presumed that it arose out of the employment.

Prestations d'assurance-salaire
4(2) L'ouvrier qui subit une perte de sa capacité de gain en raison d'un accident a droit à des prestations d'assurance-salaire le jour ouvrable postérieur à l'accident. Il n'a pas droit aux prestations s'il n'y a pas perte de la capacité de gain par suite de l'accident.

Faute de l'ouvrier
4(3) Par dérogation au paragraphe (2), si la Commission considère qu'une faute grave et volontaire de l'ouvrier est la seule cause de la lésion corporelle, l'ouvrier n'a pas droit :

a) aux prestations d'assurance-salaire pendant une période de trois semaines suivant la perte de la capacité de gain;

b) à l'aide médicale pendant une période de trois semaines à partir du jour où il a besoin de cette aide.

Cause de la maladie
4(4) La Commission peut établir qu'une lésion résulte d'un accident survenu du fait et au cours de l'emploi si, selon elle, la lésion consiste en une maladie professionnelle causée en partie par l'emploi de l'ouvrier et en partie par des causes étrangères à l'emploi et que l'emploi est la cause principale de la maladie.

Présomption
4(5) Lorsque l'accident survient du fait de l'emploi, il est présumé, sauf preuve contraire, s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, il est présumé, sauf preuve contraire, être survenu du fait de l'emploi.

Definitions
4(5.1) In this section,

"full-time firefighter" means a full-time member of a fire fighting department; (« pompier à temps plein »)

"OFC personnel" means personnel of the office of the fire commissioner, as provided for in *The Fires Prevention and Emergency Response Act*, whose duties include

(a) investigating the cause, origin and circumstances of fires,

(b) fire fighting, or

(c) delivering fire investigation or fire fighting training; (« membre du personnel du bureau du commissaire aux incendies »)

"part-time firefighter" means a casual, volunteer or part-time member of a municipal fire brigade. (« pompier à temps partiel »)

Définitions
4(5.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« membre du personnel du bureau du commissaire aux incendies » Membre du personnel du bureau du commissaire aux incendies que vise la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*, lequel membre a notamment pour fonctions :

a) d'enquêter sur la cause, l'origine et les circonstances des incendies;

b) de lutter contre les incendies;

c) de donner de la formation en matière d'enquête sur les incendies ou de lutte contre ceux-ci. ("OFC personnel")

« pompier à temps partiel » Membre occasionnel, bénévole ou à temps partiel d'un corps municipal de pompiers. ("part-time firefighter")

« pompier à temps plein » Membre à temps plein d'un service d'incendie. ("full-time firefighter")

Presumption re cancer — firefighters and OFC personnel
4(5.2) If a worker who is or has been a full-time firefighter, a part-time firefighter or a member of OFC personnel suffers an injury that is

(a) a primary site brain cancer;

(b) a primary site bladder cancer;

(c) a primary site kidney cancer;

(d) a primary non-Hodgkin's lymphoma;

(e) a primary leukemia;

(f) a primary site colorectal cancer;

Présomption s'appliquant à certains ouvriers ayant un cancer
4(5.2) Sauf preuve contraire, la lésion que subit un ouvrier travaillant ou ayant travaillé à titre de pompier à temps plein, de pompier à temps partiel ou de membre du personnel du bureau du commissaire aux incendies est présumée être une maladie professionnelle attribuable principalement à l'emploi de l'ouvrier à titre de pompier ou de membre de ce personnel, pour autant que cette lésion soit :

a) un cancer primitif du cerveau;

b) un cancer primitif de la vessie;

c) un cancer primitif du rein;

d) un lymphome primitif non hodgkinien;

e) une leucémie primitive;

f) un cancer primitif du côlon et du rectum;

(g) a primary site ureter cancer;

(h) a primary site lung cancer;

(i) a primary site esophageal cancer;

(j) a primary site testicular cancer;

(k) multiple myeloma;

(l) a primary site prostate cancer;

(m) a primary site skin cancer; or

(n) a primary site breast cancer;

the injury must be presumed to be an occupational disease the dominant cause of which is the employment as a firefighter or as a member of OFC personnel, unless the contrary is proven.

g) un cancer primitif de l'uretère;

h) un cancer primitif du poumon;

i) un cancer primitif de l'œsophage;

j) un cancer primitif du testicule;

k) un myélome multiple;

l) un cancer primitif de la prostate;

m) un cancer primitif de la peau;

n) un cancer primitif du sein.

Application of presumption re cancer

4(5.3) The presumption in subsection (5.2) applies to a worker

(a) who has been employed as a full-time firefighter, a part-time firefighter or a member of OFC personnel for a minimum period prescribed by the Lieutenant Governor in Council by regulation; and

(b) who has been regularly exposed to the hazards of a fire scene, other than a forest-fire scene, throughout that period of employment.

Application de la présomption

4(5.3) La présomption prévue au paragraphe (5.2) s'applique aux ouvriers qui ont été employés à titre de pompiers à temps plein, de pompiers à temps partiel ou de membres du personnel du bureau du commissaire aux incendies pendant la période minimale fixée par règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ont été régulièrement exposés, pendant toute cette période, aux dangers existant sur les lieux d'incendie, à l'exclusion des incendies de forêt.

Additional requirement re lung cancer

4(5.4) In addition to the requirements of subsection (5.3), the presumption for a primary site lung cancer applies only to a worker who has been a non-smoker immediately before the day of the accident for a minimum period of time prescribed by the Lieutenant Governor in Council by regulation.

Exigence supplémentaire — cancer du poumon

4(5.4) La présomption relative à un cancer primitif du poumon s'applique seulement aux ouvriers qui étaient des non-fumeurs juste avant le jour de l'accident et qui n'ont pas fumé pendant la période minimale fixée par règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette exigence s'ajoute aux exigences prévues au paragraphe (5.3).

Effective date of presumption re cancer
4(5.5) The presumption in subsection (5.2) applies to accidents that happen to

(a) full-time firefighters on or after January 1, 1992; or

(b) part-time firefighters or OFC personnel on or after June 9, 2005.

Dates d'application de la présomption
4(5.5) La présomption prévue au paragraphe (5.2) s'applique :

a) aux accidents subis par des pompiers à temps plein à compter du 1er janvier 1992;

b) aux accidents subis par des pompiers à temps partiel ou par des membres du personnel du bureau du commissaire aux incendies à compter du 9 juin 2005.

Presumption re heart injury — firefighters and OFC personnel
4(5.6) If a worker who is a full-time firefighter, a part-time firefighter or a member of OFC personnel suffers an injury to the heart within 24 hours after attendance at an emergency response, the injury must be presumed to be an accident arising out of and in the course of the employment, unless the contrary is proven.

Présomption — lésions cardiaques subies par certains ouvriers
4(5.6) La lésion cardiaque que subit l'ouvrier qui est pompier à temps plein, pompier à temps partiel ou membre du personnel du bureau du commissaire aux incendies dans les 24 heures suivant une intervention d'urgence est présumée être un accident survenu du fait et au cours de l'emploi, sauf preuve contraire.

Regulations
4(5.7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing minimum periods of employment for the purpose of subsection (5.3), which may be

(i) different for different diseases set out in subsection (5.2), and

(ii) different for full-time firefighters, part-time firefighters and OFC personnel;

(b) prescribing the minimum period of time for which a worker must be a non-smoker for the purpose of subsection (5.4).

Règlements
4(5.7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer des périodes d'emploi minimales pour l'application du paragraphe (5.3), lesquelles périodes peuvent varier en fonction des maladies mentionnées au paragraphe (5.2) et ne pas être les mêmes pour les pompiers à temps plein, les pompiers à temps partiel et les membres du personnel du bureau du commissaire aux incendies;

b) fixer la période minimale pendant laquelle un travailleur doit être non-fumeur pour l'application du paragraphe (5.4).

4(6) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 4.

4(6) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 47, art. 4.

Extra provincial employment
4(7) Subject to any agreement made under subsection (8), and to section 5, no compensation is payable under this Part where the accident to the worker happens elsewhere than within the province.

Emploi exercé à l'extérieur de la province
4(7) Sous réserve de toute entente conclue en application du paragraphe (8) et sous réserve des dispositions de l'article 5, aucune indemnité n'est payable sous le régime de la présente partie lorsque l'accident survient à l'extérieur de la province.

Agreements with other jurisdictions

4(8) The board may enter into agreements with the Government of Canada, The Workers Compensation Board or similar body in another province or territory of Canada, a government outside of Canada or a workers compensation board or similar body in a jurisdiction outside of Canada, providing for

(a) co-operation in matters relating to compensation for or rehabilitation of workers injured by accidents arising out of and in the course of employment;

(b) the payment of compensation for accidents to workers who are employed partly within Manitoba and partly within another jurisdiction;

(c) the avoidance of duplicate assessments, and the equitable adjustment of assessments to which an employer is or might be liable on earnings of workers employed partly in Manitoba and partly in another jurisdiction; and

(d) the sharing of the cost of claims in proportion to the estimated amount of a worker's exposure to the probable cause of the injury in each jurisdiction;

and the board shall carry out and give full effect to any such agreement and for that purpose may make payments out of the accident fund, and any money received by the board under any such agreement shall be paid into the accident fund.

Compensation for impairment

4(9) The board may award compensation in respect of an impairment that does not result in a loss of earning capacity.

4(10) to (12) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 4.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 4; S.M. 1991-92, c. 36, s. 5; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2002, c. 2, s. 2; S.M. 2004, c. 42, s. 59; S.M. 2005, c. 17, s. 6; S.M. 2009, c. 14, s. 2; S.M. 2011, c. 1, s. 2; S.M. 2011, c. 24, s. 2.

Ententes avec d'autres compétences territoriales

4(8) La Commission peut conclure, avec le gouvernement du Canada, un gouvernement étranger, l'organisme homologue d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays ou tout organisme exerçant des fonctions semblables à cet endroit, des ententes portant sur :

a) la coopération en matière d'indemnisation ou de réadaptation professionnelle des ouvriers ayant subi des lésions résultant d'un accident survenu du fait et au cours de leur emploi;

b) le versement d'indemnités aux ouvriers qui ont subi un accident et sont employés en partie au Manitoba et en partie ailleurs;

c) l'évitement des doubles cotisations et des ajustements équitables des cotisations qu'un employeur peut être tenu de verser sur les gains d'ouvriers travaillant en partie au Manitoba et en partie ailleurs;

d) le partage du coût des réclamations selon le degré d'exposition estimatif de l'ouvrier à la cause probable de lésion dans chaque compétence territoriale.

La Commission est tenue d'appliquer pleinement les ententes qu'elle a conclues. À cette fin, elle peut verser des sommes sur la Caisse des accidents, et les sommes qu'elle reçoit en vertu des ententes sont versées à la Caisse.

Indemnité

4(9) La Commission peut accorder une indemnité à l'égard d'une déficience qui n'entraîne pas une perte de la capacité de gain.

4(10) à (12) [Abrogés] L.M. 1989-90, c. 47, art. 4.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 4; L.M. 1991-92, c. 36, art. 5; L.M. 1992, c. 58, art. 37; L.M. 2002, c. 2, art. 2; L.M. 2005, c. 17, art. 6; L.M. 2009, c. 14, art. 2; L.M. 2011, c. 1, art. 2; L.M. 2011, c. 24, art. 2.

Accidents outside province
5(1) Where

(a) the place of business or chief place of business of the employer is situated within the province;

(b) both the residence of the worker and the place where the worker usually works for the employer are within the province;

(c) an accident happens while the worker is employed outside the province; and

(d) his employment outside the province has lasted less than six months.

the worker is or his dependants are entitled to compensation under this Part in the same manner and to the same extent as if the accident had happened within the province.

Where worker employed more than six months outside province
5(2) Where

(a) the place of business or chief place of business of the employer is situated within the province;

(b) both the residence and the place where the worker usually works for the employer are within the province; and

(c) the employment of the worker outside the province lasts or is likely to last for six or more months;

the employer may apply to the board to be assessed on the earnings of the worker and, if the application is approved by the board and if the worker is injured by accident happening outside the province, the worker is or his dependants are entitled to compensation under this Part in the same manner and to the same extent as if the accident had happened within the province.

Accidents à l'extérieur de la province
5(1) Lorsque :

a) l'établissement ou le siège social de l'employeur est situé dans la province;

b) la résidence de l'ouvrier et l'endroit où il travaille habituellement pour l'employeur sont tous deux situés dans la province;

c) un accident survient alors que l'ouvrier travaille à l'extérieur de la province;

d) la période d'emploi de l'ouvrier à l'extérieur de la province a duré moins de six mois,

l'ouvrier et les personnes à sa charge ont le droit d'être indemnisés sous le régime de la présente partie de la même façon et dans la même mesure que si l'accident était survenu dans la province.

Emploi à l'extérieur de la province durant plus de six mois
5(2) L'employeur peut demander à la Commission qu'elle établisse sa cotisation sur les gains de l'ouvrier lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'établissement ou le siège social de l'employeur est situé dans la province;

b) la résidence de l'ouvrier et l'endroit où il travaille habituellement pour l'employeur sont tous deux situés dans la province;

c) la période d'emploi de l'ouvrier à l'extérieur de la province dure ou est susceptible de durer plus de six mois.

Si la Commission accepte la demande et que l'ouvrier subit une lésion dans un accident qui survient à l'extérieur de la province, l'ouvrier et les personnes à sa charge ont le droit d'être indemnisés, sous le régime de la présente partie, de la même façon et dans la même mesure que si l'accident était survenu dans la province.

Accident while outside province temporarily
5(3) Where the place of business or the chief place of business of the employer is situated within the province and the residence of the worker is outside the province but the place where the worker usually works for the employer is within the province, and an accident happens while the worker is outside the province merely for some temporary purpose connected with his employment, the worker is or his dependants are entitled to compensation under this Part in the same manner and to the same extent as if the accident had happened within the province.

Where employer's place of business outside province
5(4) Where

(a) an accident happens outside the province;

(b) the employer's place of business or chief place of business is situated outside the province; and

(c) the worker is entitled to compensation under the law of the place where the accident happened;

compensation is not payable to the worker or his dependants whether his residence is in or outside the province unless his usual place of employment is within the province and he is at the time of the accident outside the province merely for some casual or incidental purpose connected with his employment.

Accidents on ships
5(5) Where

(a) an accident happens outside the province in connection with the operation of a steamboat, ship or vessel, or of a railway, or of an aircraft, or of a truck, bus or other vehicle used in the transportation of passengers or of any goods or substance;

(b) the residence of the worker is within the province; and

Présence temporaire à l'extérieur de la province
5(3) Lorsque l'établissement ou le siège social de l'employeur est situé dans la province et que l'ouvrier, résidant à l'extérieur de la province mais travaillant habituellement pour l'employeur dans la province, est victime d'un accident alors qu'il est à l'extérieur de la province simplement pour effectuer un travail temporaire et relié à son emploi, cet ouvrier ou les personnes à sa charge ont le droit d'être indemnisés sous le régime de la présente partie de la même façon et dans la même mesure que si l'accident était survenu dans la province.

Établissement à l'extérieur de la province
5(4) L'ouvrier qui réside soit dans la province soit à l'extérieur de celle-ci ou les personnes à sa charge n'ont pas le droit de recevoir une indemnité sous le régime de la présente partie dans le cas où :

a) un accident survient à l'extérieur de la province;

b) l'établissement ou le siège social de l'employeur est situé à l'extérieur de la province;

c) l'ouvrier a droit à une indemnité sous le régime de la loi du lieu de l'accident.

Toutefois l'ouvrier ou les personnes à sa charge ont le droit d'être indemnisés sous le régime de la présente partie lorsque le lieu habituel de travail de l'ouvrier est situé dans la province et qu'au moment de l'accident cet ouvrier se trouve à l'extérieur de la province simplement pour effectuer un travail occasionnel et relié à son emploi.

Accidents survenus dans l'exploitation d'un navire
5(5) Dans le cas où :

a) un accident survient à l'extérieur de la province à l'occasion de l'exploitation d'un navire, bateau ou vaisseau, d'une entreprise ferroviaire ou aérienne, ou d'un camion, autobus ou autre véhicule utilisé pour le transport de passagers ou de marchandises;

b) la résidence de l'ouvrier est dans la province;

(c) the work or service performed by him is required to be performed both within and outside the province;

the worker is or his dependants are entitled to compensation under this Part as if the accident had happened within the province.

Assessment of employer of worker outside province

5(6) Where a worker is employed outside the province and the circumstances of

(a) the place of business or chief place of business of the employer of the worker;

(b) the residence of the worker; and

(c) the usual place of work of the worker;

are such that if an accident happened while the worker was employed outside the province, he or his dependants are entitled to compensation as if the accident had happened within the province, the employer shall, unless he is relieved from assessment under an agreement made under subsection 4(8), declare and be assessed on the earnings of the worker in the same way and in the same amounts as though the worker was employed within the province.

Where compensation payable under law of another jurisdiction

6(1) Where by the law of a country or place in which an accident happens, a worker or a dependant of the worker is entitled to compensation in respect of the accident, the worker or the dependant, within three months after the happening of the accident or, where the accident results in death, within three months after the death, or within such longer period as either before or after the expiration of the three months the board may allow, shall elect whether to claim compensation under the law of the country or the place in which the accident happened or under this Part and shall give notice in writing of the election to the board.

c) le travail exigé de l'ouvrier doit être effectué tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province,

cet ouvrier ou les personnes à sa charge ont le droit d'être indemnisés sous le régime de la présente partie, comme si l'accident s'était produit dans la province.

Cotisation de l'employeur

5(6) Lorsqu'un ouvrier est employé à l'extérieur de la province et qu'à la fois :

a) l'établissement ou le siège social de son employeur;

b) la résidence de l'ouvrier;

c) le lieu ordinaire de travail de l'ouvrier,

sont tels que, s'il était victime d'un accident pendant qu'il travaille à l'extérieur de la province, lui et les personnes à sa charge auraient le droit d'être indemnisés comme si l'accident s'était produit dans la province, l'employeur doit, à moins d'être exonéré de la cotisation conformément à une entente intervenue en application du paragraphe 4(8), déclarer les gains de ce travailleur, et sa cotisation sur ceux-ci est établie de la même façon et pour les mêmes montants que si l'ouvrier travaillait dans la province.

Indemnisation en vertu des lois d'un autre lieu

6(1) Lorsqu'un ouvrier ou les personnes à sa charge ont droit à une indemnité sous le régime des lois du pays ou du lieu où l'accident s'est produit, ils doivent, dans les trois mois suivant la date de l'accident, ou, si l'accident a entraîné le décès, dans les trois mois de ce décès, ou dans le délai prorogé que la Commission peut accorder avant ou après l'expiration de cette période de trois mois, décider s'ils choisissent d'être indemnisés sous le régime de la loi du lieu de l'accident ou sous le régime de la présente partie et aviser la Commission par écrit de leur choix.

Where election not made
6(2) Where an election is not made or notice is not given under subsection (1) it shall be presumed that the worker or the dependant, as the case may be, has elected not to claim compensation under this Part.

Effect of claims under law of another jurisdiction
6(3) Where a person who would, except for this section, be entitled to claim compensation under this Part in respect of an injury or a death arising out of an accident, makes an application for, or claims, or elects to claim, compensation in respect of the injury or death under the law of another country or province, or is presumed under subsection (2) to have elected not to claim compensation under this Part in respect of the injury or death, he is no longer entitled to claim or receive compensation under this Part in respect of the injury or death.

Exception if injustice would result
6(4) Subsection 6(3) does not apply where the board is of the opinion that an injustice would result, in which case the board may allow the claim for compensation under this Part, subject to any terms and conditions it considers appropriate.

S.M. 2005, c. 17, s. 7.

Compensation in respect of private employment
7(1) Where a worker engaged in an industry to which this Part applies is required by his or her employer, or by an officer of the employer having direction and control of the worker in the industry, to do work or perform services outside the scope of his or her employment and for the personal benefit of the employer or the officer, if personal injury by accident arising out of and in the course of the doing of the work or performance of the services is caused to the worker, the personal injury shall be deemed to be personal injury to which subsection 4(1) applies, and the worker is entitled to receive compensation from the accident fund accordingly as herein provided.

Défaut de faire un choix
6(2) Lorsque le choix n'est pas fait ou que l'avis n'est pas donné conformément au paragraphe (1), l'ouvrier ou les personnes à sa charge, selon le cas, sont présumés avoir choisi de ne pas réclamer d'indemnité sous le régime de la présente partie.

Réclamation sous le régime de la loi d'un autre lieu
6(3) Lorsque, si ce n'était du présent article, une personne aurait le droit de réclamer une indemnité sous le régime de la présente partie pour une lésion ou un décès résultant d'un accident et qu'elle demande, réclame ou choisit de réclamer une indemnité sous le régime des lois d'un autre pays ou d'une autre province ou qu'elle est présumée, aux termes du paragraphe (2), avoir choisi de ne pas réclamer d'indemnité sous le régime de la présente partie à l'égard de la lésion ou du décès, cette personne perd alors son droit de réclamer ou de recevoir une indemnité sous le régime de la présente partie.

Exception en cas d'injustice
6(4) Malgré le paragraphe 6(3), la Commission peut autoriser qu'une demande d'indemnité soit présentée sous le régime de la présente partie, sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, si elle est d'avis que l'application de ce paragraphe créerait une injustice.

L.M. 2005, c. 17, art. 7.

Accident survenant hors du cadre régulier des fonctions
7(1) Lorsqu'un ouvrier employé dans une industrie visée par la présente partie doit, à la demande de son employeur ou d'un cadre travaillant pour l'employeur et assumant la direction de l'ouvrier, faire un travail ou exécuter une tâche qui n'entre pas dans les limites de ses fonctions et qui est à l'avantage personnel de l'employeur ou du cadre et qu'il subit une lésion lors d'un accident survenu du fait et au cours de ce travail ou de cette tâche, la lésion subie est réputée être une lésion à laquelle s'applique le paragraphe 4(1) et l'ouvrier a le droit de recevoir une indemnité de la Caisse des accidents conformément aux dispositions de la présente loi.

Apprentices

7(2) Where an apprentice in an industry to which this Part applies is attending a course of instruction which he is required to take under *The Apprenticeship and Certification Act* or the regulations made thereunder, if personal injury by accident arising out of and in the course of the attendance at the course of instruction is caused to the apprentice,

(a) the personal injury shall be deemed to be personal injury to which subsection 4(1) applies;

(b) the apprentice shall be deemed to be a worker while attending the course of instruction and he is entitled to receive compensation from the accident fund accordingly as herein provided;

(c) the person to whom he is apprenticed under an agreement of apprenticeship shall be deemed to be his employer at the time that the accident occurred; and

(d) the rate of wages that would have been payable to the apprentice under the agreement of apprenticeship if he had been working for his employer at the time that the accident occurred shall be deemed to be the rate of wages of the apprentice at the time the accident occurred.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 6; S.M. 2009, c. 33, s. 53.

Apprentis

7(2) Lorsqu'un apprenti travaillant dans une industrie visée par la présente partie suit un cours requis par la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou par les règlements pris sous le régime de cette loi et qu'il subit une lésion dans un accident survenu du fait et au cours de sa participation à ce cours :

a) la lésion subie est réputée être une lésion à laquelle s'applique le paragraphe 4(1);

b) l'apprenti est réputé être un ouvrier pendant qu'il assiste à ce cours et il a le droit de recevoir une indemnité de la Caisse des accidents conformément aux dispositions de la présente loi;

c) la personne sous la direction de laquelle il fait son apprentissage, aux termes d'un contrat à cet effet, est réputée être son employeur au moment de l'accident;

d) le taux auquel l'apprenti aurait été rémunéré, aux termes du contrat d'apprentissage, s'il avait travaillé pour son employeur lorsque l'accident s'est produit, est réputé être son taux de rémunération au moment de l'accident.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 6; L.M. 2009, c. 33, art. 53.

8 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 36, s. 7.

8 [Abrogé]

L.M. 1991-92, c. 36, art. 7.

Right of action against person other than employer

9(1) Where an accident happens to a worker in the course of his employment under such circumstances as entitle him or his dependants to an action against some person other than his employer, the worker or his dependants, if entitled to compensation under this Part, may claim the compensation or may bring such an action.

Recours contre un tiers

9(1) Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident au cours de son emploi dans des circonstances telles que lui ou les personnes à sa charge ont le droit d'intenter une action contre une personne autre que son employeur, l'ouvrier ou les personnes à sa charge peuvent, s'ils ont droit à une indemnité sous le régime de la présente partie, soit réclamer l'indemnité soit intenter l'action.

Disposal of moneys recovered

9(2) Where an action is brought and less is recovered and collected than the amount of the compensation to which the worker or his dependants are entitled under this Part, the difference between the amount recovered and collected and the amount of the compensation is payable as compensation to the worker or his dependants; but the board has the right to require that any money recovered and collected in the action shall, when it is less than the amount of the compensation to which the worker or his dependants are entitled under this Part, be paid over to, and deposited with, the board, to be kept and applied in or towards payment of the monthly or other periodical sums awarded or to be awarded as compensation under this Part.

Affectation des sommes perçues

9(2) Lorsque le montant recouvré et perçu à la suite d'une action intentée contre un tiers est inférieur au montant auquel l'ouvrier ou les personnes à charge ont droit sous le régime de la présente partie, cet ouvrier ou ces personnes à charge reçoivent une indemnité égale à la différence; la Commission peut toutefois exiger que toute somme recouvrée et perçue par voie d'action, si elle est inférieure au montant de l'indemnité auquel l'ouvrier ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente partie, soit déposée auprès de la Commission qui doit la garder et l'affecter au paiement des sommes mensuelles ou autres sommes périodiques accordées ou qui seront accordées à titre d'indemnité sous le régime de la présente partie.

Compromises must be approved by board

9(3) A compromise settlement of any action or cause of action by the worker or his dependants at an amount less than the compensation provided for herein shall be made only with the written approval of the board.

Approbation des transactions par la Commission

9(3) Tout règlement de l'action ou de la cause d'action d'un ouvrier ou des personnes à sa charge pour une somme moindre que le montant de l'indemnité prévu à la présente loi, doit être approuvé par écrit par la Commission.

Commencement of action tantamount to notice of claim

9(4) For the purpose of this section, the commencement of an action in the Court of Queen's Bench shall be deemed the filing of a claim for compensation hereunder in the event of a failure by the plaintiff to recover by the action a sum equal to, or greater than, what would have been awarded had the action not been brought and claim made hereunder.

Action équivalant à l'avis de réclamation

9(4) Pour l'application du présent article, le fait d'intenter une action devant la Cour du Banc de la Reine est considéré comme le dépôt d'une réclamation sous le régime de la présente loi, pour le cas où le demandeur ne réussirait pas à obtenir une somme au moins égale à l'indemnité qui lui aurait été accordée s'il n'avait pas intenté une action et avait produit plutôt une réclamation sous le régime de la présente partie.

Where claim vested in board

9(5) Where a worker or dependant makes application to the board claiming compensation under this Part, which claim is thereafter approved by the board, any right of action for or in respect of a personal injury to, or the death of, the worker which the worker, or his legal personal representative or dependant, may have been entitled to maintain against a person other than his employer under subsection (1), immediately on approval of the claim by the board, becomes vested in the board; and the board may enter action in its name or in the name of the injured person, or his legal personal representative or dependant, or jointly with the injured person, or his legal personal representative or dependant, against the other person for the whole or any outstanding part of the claim of the worker, or his legal personal representative or dependant, against the other person for or in respect of the personal injury to, or the death of, the worker.

Subrogation de la Commission

9(5) Lorsqu'un ouvrier ou une personne à charge fait une demande d'indemnisation sous le régime de la présente partie et que sa demande est accueillie par la Commission, celle-ci, dès qu'elle approuve ainsi la demande, devient subrogée à tout droit d'action résultant de la lésion ou du décès de l'ouvrier, que peut avoir, sous le régime du paragraphe (1), l'ouvrier, son représentant personnel ou une personne à sa charge, contre une personne autre que l'employeur; la Commission peut intenter l'action en son nom, au nom de la personne qui a subi la lésion, de son représentant ou de la personne à charge ou conjointement avec la personne qui a subi cette lésion, son représentant ou la personne à charge, contre cette personne autre que l'employeur; l'action peut porter sur l'ensemble de la réclamation résultant de la lésion ou du décès de l'ouvrier, que peut avoir l'ouvrier, son représentant personnel ou une personne à sa charge contre l'autre personne, ou sur la partie de la réclamation demeurant impayée.

9(6) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 5.

9(6) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 47, art. 5.

Limitation of right of action

9(7) In any case within subsection (1), the worker, his or her legal personal representative and dependants, and the employer of the worker have no right of action in respect of the accident against an employer in an industry, against a worker of such an employer or against a director of a corporation that is such an employer, where the accident happens within the conduct of the operations usual in, or incidental to, the industry carried on by the employer.

Restriction du droit d'action

9(7) Dans le cas visé au paragraphe (1), l'ouvrier, son représentant personnel, les personnes à sa charge et son employeur n'ont aucun droit d'action relativement à l'accident contre l'employeur œuvrant dans l'industrie, contre l'ouvrier d'un tel employeur ni contre l'administrateur d'une corporation qui est un tel employeur, si l'accident résulte des activités normales de l'industrie de l'employeur ou des activités liées à cette industrie.

Exception of motor vehicle accident

9(7.1) Subsection (7) does not apply where the accident results from the use or operation of a motor vehicle, as defined in *The Highway Traffic Act*, by a person other than the employer of the worker, a worker of that employer or a director of a corporation that is the employer.

Exception

9(7.1) Le paragraphe (7) ne s'applique pas aux accidents résultant de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule automobile, au sens du *Code de la route*, par une personne à l'exclusion de l'employeur de l'ouvrier, d'un ouvrier de l'employeur ou de l'administrateur d'une corporation qui est un employeur.

Damages against other employers, workers or directors

9(8) Where an action is brought by a worker or his dependants in circumstances to which subsection (1) applies, or by the board under subsection (5), and one or more of the persons found to be at fault or negligent is an employer in any industry within the scope of this Part, a worker of such an employer or a director of a corporation that is such an employer, unless the accident occurred otherwise than in the conduct of the operations usual in, or incidental to, the industry carried on by the employer or is an accident to which subsection (7.1) applies, no damages, contribution or indemnity are recoverable for the portion of the loss or damage caused by the fault or negligence of the employer, worker or director, and the portion of the loss or damage so caused by the fault or negligence of the employer, worker or director shall be determined although the employer, worker or director is not a party to the action.

Pas de contribution de la part des autres employeurs, ouvriers ou administrateurs

9(8) Lorsqu'une action est intentée par un ouvrier ou par des personnes à charge dans le cadre du paragraphe (1), ou par la Commission dans le cadre du paragraphe (5), et que l'une ou plusieurs des personnes déclarées fautives ou négligentes sont un employeur d'une industrie visée par la présente partie, un ouvrier d'un tel employeur ou l'administrateur d'une corporation qui est un tel employeur, aucuns dommages-intérêts, aucune contribution ni indemnité ne sont recouvrables à l'égard de la partie de la perte ou du dommage résultant de la faute ou de la négligence de l'employeur, de l'ouvrier ou de l'administrateur, à moins que l'accident ne soit survenu autrement que dans la poursuite des activités régulières de l'industrie de l'employeur ou que dans la poursuite des activités reliées à cette industrie ou à moins que l'accident ne soit visé par le paragraphe (7.1); toutefois, la partie de la perte ou du dommage attribuable à la faute ou à la négligence de l'employeur, de l'ouvrier ou de l'administrateur doit être déterminée même s'ils ne sont pas parties à l'action.

Election for minor

9(9) Where the person required to make an election under this section is under the age of 18 years, his guardian may make the election for him without the necessity of applying to any court or judge for directions in respect thereto.

Choix fait pour un mineur

9(9) Lorsque la personne qui doit faire un choix en application du présent article est âgée de moins de 18 ans, son tuteur peut faire le choix en son nom sans qu'il ait à s'adresser à un tribunal ou à un juge pour recevoir des directives à cet égard.

Board may file claim for injured worker

9(10) Where an injured worker with right of election hereunder is deemed in need of immediate special care or operation, the board, even though the injured worker has not filed a claim or made election, may direct it to be given or done; and the cost thereof is a first charge against any sum recovered by the injured worker in any action brought by him.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 5; S.M. 1991-92, c. 36, s. 8; S.M. 2005, c. 17, s. 8.

Réclamation faite par la Commission

9(10) Lorsqu'une personne, qui a subi des lésions et qui a le droit de faire un choix sous le régime des présentes dispositions, est considérée comme ayant un besoin immédiat de soins particuliers ou d'une opération, la Commission peut, même si la victime n'a pas fait son choix ou déposé une réclamation, ordonner que les soins soient prodigués ou l'opération pratiquée; si la personne qui a subi des lésions intente une action et recouvre une somme d'argent, cette somme doit prioritairement servir au remboursement du coût des frais médicaux ainsi engagés.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 5; L.M. 1991-92, c. 36, art. 8; L.M. 2005, c. 17, art. 8.

Assignment of right of action in another jurisdiction

9.1 Where a worker or dependant entitled to compensation under this Part has a right of action in a jurisdiction other than Manitoba in respect of a personal injury to, or death of, the worker, the worker or dependant must assign the right of action to the board. The board may withhold payment of compensation to the worker or dependant until the assignment is made.

S.M. 2005, c. 17, s. 9.

Cession du droit d'action en dehors du Manitoba

9.1 L'ouvrier ou la personne à charge qui a droit à une indemnité sous le régime de la présente partie et qui a un droit d'action à l'extérieur du Manitoba relativement à une lésion ou au décès de l'ouvrier est tenu de céder son droit d'action à la Commission. Celle-ci peut différer le paiement de l'indemnité jusqu'au moment de la cession.

L.M. 2005, c. 17, art. 9.

Where judgment exceeds compensation

10 Where the board recovers moneys under a judgment against any person or under a settlement in respect of an injury or accident that occurred after June 30, 1974, and that resulted in an award of compensation being made under this Act to the injured person or his or her dependants, if the amount recovered exceeds the value of the award of compensation, the board shall pay the excess, less any costs and administrative expenses fixed by the board to the injured person or his or her dependants, as the case requires; but if thereafter the board increases the award of compensation for any reason other than a statutory increase in benefits pursuant to an amendment to this Act, the increase in the award shall be reduced by the value of the amount paid to the injured person or his or her dependants.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 9.

Montant du jugement supérieur à l'indemnité

10 Lorsque la Commission, après avoir obtenu jugement contre quelqu'un ou aux termes d'un règlement, recouvre, à l'égard d'une lésion ou d'un accident survenu après le 30 juin 1974 et pour lequel une indemnité a été accordée, sous le régime de la présente loi, à la personne qui a subi la lésion ou aux personnes à sa charge, une somme dont le montant dépasse la valeur de l'indemnité accordée, elle doit remettre l'excédent, défalqué des dépenses et des frais administratifs qu'elle fixe, à la personne qui a subi la lésion ou, selon le cas, aux personnes à sa charge. Cependant si, subséquemment, la Commission augmente l'indemnité, autrement qu'en application d'une modification de la présente loi, l'augmentation de l'indemnité doit être réduite de la valeur du montant ainsi versé à la personne qui a subi la lésion ou aux personnes à sa charge.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 9.

Principal's duty to see that contractor files statements

11 Where a person, whether carrying on an industry included within the scope of this Part or not, in this section referred to as the "principal", contracts with any other person for the execution, by or under the contractor, of the whole or any part of any work for the principal, the principal shall see that the contractor files the statements and declarations required by this Part; and, if any principal fails to do so, the principal is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

S.M. 2005, c. 17, s. 10.

Obligation du commettant

11 Une personne appelée dans le présent article « le commettant », exploitant une industrie assujettie ou non à la présente partie, qui passe un contrat avec une autre personne en vue de l'exécution, par l'entrepreneur ou sous sa direction, de l'ensemble ou d'une partie d'un travail pour le commettant, doit s'assurer que l'entrepreneur dépose les déclarations et les renseignements exigés par la présente partie; s'il ne le fait pas, il est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

L.M. 2005, c. 17, art. 10.

Board to decide all claims

12 No action lies for the recovery of compensation under this Part; and all claims for compensation shall be heard and determined by the board.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 6.

Pas de recours pour le recouvrement d'une indemnité

12 Aucune action ne peut être intentée pour le recouvrement d'une indemnité en vertu de la présente partie; toutes les demandes d'indemnité sont entendues et décidées par la Commission.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 6.

Compensation to be in lieu of other rights

13(1) The right to compensation provided by this Part is in lieu of all rights and rights of action, statutory or otherwise, to which a worker, or his legal personal representative, or his dependants, are or may be entitled against the employer or a director of the corporation that is the employer, for or by reason of personal injury to, or the death of, the worker occasioned by any accident which happens to him arising out of, and in the course of, his employment; and no action in any court of law against the employer or a director of the corporation that is the employer in respect thereof thereafter lies.

Indemnité tenant lieu de tout autre recours

13(1) Le droit à l'indemnité prévu par la présente partie tient lieu de tous droits et droits d'action, de quelque nature qu'ils soient, que l'ouvrier, son représentant personnel ou les personnes à sa charge, ont ou peuvent avoir contre l'employeur ou un administrateur de la corporation qui est l'employeur en raison d'une lésion ou d'un décès causé par un accident survenu du fait et au cours de l'emploi de l'ouvrier; nulle action découlant d'un tel accident ne peut dorénavant être intentée contre l'employeur ou l'administrateur devant un tribunal judiciaire.

Minor entitled to compensation

13(2) A worker under the age of 18 years and working at an age, and in an employment, permitted under the laws of the province shall be deemed sui juris for the purpose of this Part; and no other person has any cause of action or right to compensation for an injury to the worker except as expressly provided in this Part.

S.M. 2005, c. 17, s. 11.

Droit du mineur à l'indemnité

13(2) Un ouvrier âgé de moins de 18 ans, mais dont l'âge et le genre d'emploi sont conformes aux normes des lois de la province, est réputé, pour l'application de la présente partie, être capable d'exercer ses droits; sauf disposition expresse de la présente partie, aucune autre personne ne possède de cause d'action ou de droit à une indemnité pour une lésion subie par l'ouvrier.

L.M. 2005, c. 17, art. 11.

Contracting out of Act forbidden

14 It is not competent for a worker to agree with his employer to waive or forego any of the benefits to which he or his dependants are or may become entitled under this Part; and every agreement to that end is void.

Interdiction de convenir de la non-application de la Loi

14 Un ouvrier ne peut convenir avec son employeur de renoncer à des prestations auxquelles lui ou les personnes à sa charge ont ou pourraient avoir droit sous le régime de la présente partie ou d'abandonner ces prestations; tout accord conclu à cet effet est nul.

No deduction from wages by employer, or contribution by workers

15 Except as provided in this Act, an employer shall not, either directly or indirectly, deduct from the wages of his worker any part of any sum that the employer is or may become liable to pay into the accident fund or otherwise under this Part, or require or permit any of his workers to contribute in any manner towards indemnifying the employer against any liability that he has incurred or may incur under this Part.

Pas de retenues sur les salaires par l'employeur

15 Sauf disposition contraire de la présente loi, un employeur ne peut, soit directement soit indirectement, déduire du salaire de son ouvrier une partie d'une somme que l'employeur est ou pourrait être tenu de verser à la Caisse des accidents ou de payer autrement sous le régime de la présente partie, ni exiger ou permettre que l'un de ses ouvriers contribue de quelque manière à le dédommager de toute obligation à laquelle il est tenu ou pourrait être tenu sous le régime de la présente partie.

Offence and administrative penalty

16 Every person who contravenes section 15

(a) commits an offence;

(b) is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1); and

(c) is also liable to repay to the worker any sum that has been deducted from the worker's wages or that the worker has been required or permitted to pay in contravention of section 15.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 7; S.M. 2005, c. 17, s. 12.

Infraction et sanction administrative

16 Quiconque contrevient à l'article 15 commet une infraction, encourt une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1) et est tenu de rembourser à l'ouvrier toute somme qui a été déduite de son salaire ou qu'il a dû verser ou a été autorisé à verser, contrairement à cet article.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 7; L.M. 2005, c. 17, art. 12.

Notice of accident

17(1) In every case of injury to a worker by accident in any industry within the scope of this Part, the worker, or in the case of his death, a dependant, shall, as soon as practicable, but in any case not later than 30 days after the happening of the accident, give notice thereof to the employer.

Avis de l'accident

17(1) Lorsqu'un ouvrier travaillant dans une industrie assujettie à la présente partie est victime d'un accident, cet ouvrier ou, dans le cas de décès, une personne à charge, doit, aussitôt que possible, mais dans tous les cas au plus tard 30 jours après l'accident, en aviser l'employeur.

Contents of notice

17(2) The notice shall be in writing and contain the name and address of the worker, and state in ordinary language the nature and cause of the injury and the time when, and place where, the accident occurred, and shall be signed by the injured worker or some person on his behalf, or, in case of death, by any one or more of his dependants or by a person on their behalf.

Contenu de l'avis

17(2) L'avis doit être donné par écrit et indiquer le nom et l'adresse de l'ouvrier; il doit énoncer, dans le langage courant, la nature et la cause de la lésion, le jour et l'heure de l'accident et l'endroit où il s'est produit; l'avis est signé par l'ouvrier victime de l'accident ou par quelqu'un d'autre en son nom et, en cas de décès, par une ou plusieurs des personnes à sa charge ou par quelqu'un d'autre en leur nom.

Notice of occupational disease
17(3) In the case of an occupational disease, the employer to whom the notice under subsection (1) is to be given is the employer who last employed the worker in the employment to the nature of which the disease is due.

Avis — maladie professionnelle
17(3) Dans le cas d'une maladie professionnelle, l'avis visé au paragraphe (1) est donné au dernier employeur chez qui l'ouvrier a effectué le genre de travail qui est à l'origine de la maladie.

Manner of giving notice
17(4) The notice may be served upon the employer, or upon any one employer if there are more employers than one, or upon any officer or agent of the corporation if the employer is a corporation, or upon any agent of the employer in charge of the business in the place where the injury occurred, by delivering it to the person upon whom it is to be served, or leaving it at his residence or place of business, or by sending it by registered mail addressed to him at his last known residence or place of business.

Signification de l'avis
17(4) L'avis peut être signifié à l'employeur, à l'un des employeurs s'il y en a plus d'un, à un dirigeant ou un représentant de la corporation si l'employeur est une corporation ou à tout représentant de l'employeur responsable de l'entreprise à l'endroit où l'accident est survenu, en le remettant à la personne à qui il doit être signifié, en le laissant à sa résidence ou à son établissement ou en l'envoyant par lettre recommandée à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son établissement.

Failure to give notice a bar to any claim
17(5) Failure to give the notice required by virtue of this section, unless excused by the board, on the ground

(a) that notice for some sufficient reason could not have been given; or

(b) that the employer or his superintendent or agent in charge of the work where the accident happened had knowledge of the injury; or

(c) that the board is of opinion that the claim is a just one and ought to be allowed;

is a bar to any claim for compensation under this Part.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 10.

Conséquence de l'omission de donner l'avis
17(5) L'omission de donner l'avis exigé par le présent article empêche toute demande d'indemnité sous le régime de la présente partie à moins que la Commission n'excuse le défaut au motif que, selon le cas :

a) l'avis, pour une raison valable, n'aurait pu être donné;

b) l'employeur, son contremaître ou son représentant responsable du travail à l'endroit où l'accident s'est produit, avait connaissance de la lésion;

c) la réclamation, selon l'opinion de la Commission, est bien fondée et qu'elle devrait être accueillie.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 10.

Employer to report accident
18(1) In case of an accident giving rise to a claim for compensation, the employer of the worker shall, within five business days

(a) from the day upon which the worker reports the occurrence to the employer; or

Avis de l'employeur
18(1) L'employeur d'un ouvrier qui, par suite d'un accident, présente une demande d'indemnisation doit, dans les cinq jours ouvrables :

a) suivant le jour où l'ouvrier l'a avisé de l'accident;

(b) from the day the employer otherwise learns of it;

whichever day is earlier, report the accident and the injury resulting therefrom to the board, and also to any local representative of the board at the place where the accident occurred.

b) suivant le jour où il en a eu autrement connaissance,

selon le jour qui arrive le plus tôt, faire rapport à la Commission de l'accident et de la lésion qui en est résultée et aviser aussi le représentant local de la Commission à l'endroit où l'accident est survenu.

Definition of "business day"
18(1.1) In subsection (1), **"business day"** means Monday to Friday, except a day that is a holiday.

Définition
18(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), **« jour ouvrable »** s'entend du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Contents of report and filing
18(2) The report shall be in writing, and state

(a) the name and address of the worker and the nature of the industry in which he was employed;

(b) the time when and place where the accident occurred;

(c) the cause and nature of the accident and injury;

(d) the name and address of the physician by whom the worker was or is being attended for the injury; and

(e) any other particulars required by the board;

and must be filed in a form and manner acceptable to the board.

Contenu du rapport et dépôt
18(2) Le rapport doit être fait par écrit et indiquer :

a) le nom et l'adresse de l'ouvrier et la nature de l'industrie où il était employé;

b) le jour et l'heure de l'accident ainsi que l'endroit où il est survenu;

c) la cause et la nature de l'accident et de la lésion;

d) le nom et l'adresse du médecin qui a soigné ou soigne l'ouvrier pour sa lésion;

e) les autres renseignements exigés par la Commission.

Le rapport est déposé en la forme et de la manière que la Commission juge acceptables.

Further reports
18(3) The employer shall make such further and other reports respecting the accident and worker as may be required by the board.

Autres rapports
18(3) L'employeur doit faire au sujet de l'accident et de l'ouvrier les autres rapports et les rapports supplémentaires que la Commission peut exiger.

Offence and administrative penalty
18(4) An employer who fails to make a report required under this section commits an offence and is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

Infraction et sanction administrative
18(4) L'employeur qui omet de faire un rapport exigé au présent article commet une infraction et est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

18(5) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 13.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 8; S.M. 1991-92, c. 36, s. 11; S.M. 2005, c. 17, s. 13.

18(5) [Abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 13.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 8; L.M. 1991-92, c. 36, art. 11; L.M. 2005, c. 17, art. 13.

Employer's duty to report worker's return to work

18.1(1) An employer must notify the board when a worker who has been unable to work as a result of an accident returns to work with that employer.

Obligation de l'employeur de signaler le retour au travail de l'ouvrier

18.1(1) L'employeur avise la Commission lorsqu'un ouvrier qui était incapable de travailler en raison d'un accident retourne travailler pour lui.

Administrative penalty

18.1(2) An employer who fails to comply with subsection (1) is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

S.M. 2005, c. 17, s. 14.

Sanction administrative

18.1(2) L'employeur qui omet de se conformer au paragraphe (1) est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

L.M. 2005, c. 17, art. 14.

Application for compensation

19(1) A worker or dependant entitled to compensation under this Part shall file with the board an application and the certificate of any health care provider, hospital or other health care facility that provides care to the worker, in a form and manner acceptable to the board, with such proof or other information as the board requires, and pending the receipt of proof or information, the board may withhold compensation.

Demande d'indemnité

19(1) L'ouvrier ou la personne à charge qui a droit à une indemnité aux termes de la présente partie dépose auprès de la Commission une demande d'indemnisation et le certificat du fournisseur de soins de santé, de l'hôpital ou d'un autre établissement de soins de santé qui prodigue des soins à l'ouvrier, en la forme et de la manière jugées satisfaisantes par la Commission, ainsi que les preuves et autres renseignements que la Commission exige. La Commission peut ne pas verser les indemnités tant qu'elle n'a pas reçu les preuves et les renseignements exigés.

Must be filed within one year

19(2) Subject to section 109, unless application for the compensation is filed

(a) within one year after the day upon which the injury occurred; or

(b) in case the applicant is a dependant, within one year after the death of the worker;

no compensation in respect of any injury is payable under this Part.

Prescription d'un an

19(2) Sous réserve de l'article 109, aucune indemnité pour lésion n'est payable sous le régime de la présente partie à moins que la demande d'indemnité ne soit déposée :

a) dans un délai d'un an suivant la date à laquelle la lésion a été subie;

b) dans le délai d'un an suivant la date du décès de l'ouvrier, lorsque la demande est faite par une personne à charge.

Payment of medical aid
19(3) The board may, on proof of the accident from the employer and medical attendant, pay for the medical aid rendered without formal claim thereto being filed by the worker.

Paiement de l'assistance médicale
19(3) La Commission peut, si l'employeur et le médecin traitant lui ont fourni la preuve de l'accident, payer le coût de l'assistance médicale même si l'ouvrier n'a pas déposé une réclamation à cet effet en la forme prescrite.

Worker's duty to report return to work
19(4) A worker who has been unable to work as a result of an accident must immediately notify the board upon returning to work.

Obligation de l'ouvrier de signaler son retour au travail
19(4) L'ouvrier qui était incapable de travailler en raison d'un accident avise la Commission dès qu'il retourne au travail.

Administrative penalty
19(5) A worker who fails to comply with subsection (4) is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

S.M. 1991-92, c. 36, s. 12; S.M. 2005, c. 17, s. 15.

Sanction administrative
19(5) L'ouvrier qui omet de se conformer au paragraphe (4) est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

L.M. 1991-92, c. 36, art. 12; L.M. 2005, c. 17, art. 15.

Inducing worker not to claim compensation
19.1(1) No employer or person acting on behalf of an employer shall attempt to compel or induce a worker by intimidation, coercion, promise, the imposition of a pecuniary or other penalty, threat, including a threat of dismissal, or by any other means, not to apply for or pursue an application that has been made for or receive compensation under this Part.

Incitation à ne pas demander une indemnité
19.1(1) Il est interdit aux employeurs et à leurs délégués de tenter de contraindre ou d'inciter les ouvriers, de quelque façon que ce soit, notamment par des menaces ou des promesses, à ne pas demander ou recevoir une indemnité en vertu de la présente partie ou à ne pas poursuivre les démarches relatives à une demande déjà présentée en vertu de celle-ci.

No discriminatory action
19.1(2) No employer or person acting on behalf of an employer shall take or threaten to take discriminatory action against a person for reporting or attempting to report an alleged violation of this section to the board.

Mesures discriminatoires
19.1(2) Il est interdit aux employeurs et aux personnes qui agissent en leur nom de prendre ou de menacer de prendre des mesures discriminatoires contre les personnes qui signalent ou tentent de signaler à la Commission une présumée violation du présent article.

Offence and administrative penalty
19.1(3) Every person who contravenes this section commits an offence and is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

S.M. 1991-92, c. 36, s. 12; S.M. 2005, c. 17, s. 16.

Infraction et sanction administrative
19.1(3) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

L.M. 1991-92, c. 36, art. 12; L.M. 2005, c. 17, art. 16.

Duty of those providing care to an injured worker

20 Every health care provider, hospital or health care facility that provides care to a worker who has been injured in an accident within the scope of this Part must

(a) provide reports in respect of the injury in the form and manner required by the board; and

(b) give reasonable and necessary information, advice and assistance to the injured worker and the dependants of the worker in making application for compensation, including any certificates and reports that may be required by the board, without charge to the worker or the dependants of the worker.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 9; S.M. 2001, c. 36, s. 71; S.M. 2005, c. 17, s. 17.

Obligation des personnes qui prodiguent des soins à un ouvrier

20 Le fournisseur de soins de santé, l'hôpital ou l'établissement de soins de santé qui prodigue des soins à un ouvrier pour une lésion subie lors d'un accident visé par la présente partie :

a) d'une part, fournit les rapports relatifs à la lésion en la forme et de la manière que la Commission prescrit;

b) d'autre part, donne gratuitement à l'ouvrier qui a subi la lésion et aux personnes à sa charge tous les renseignements, tous les conseils et toute l'aide raisonnables et nécessaires pour qu'ils puissent faire la demande d'indemnité, y compris les certificats et les rapports que la Commission peut exiger.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 9; L.M. 2001, c. 36, art. 71; L.M. 2005, c. 17, art. 17.

Medical reports not admissible as evidence

20.1 A report made or submitted to the board under section 20 for the purpose of a claim of a worker or a dependant is for the use and purposes of the board, and is not admissible as evidence in a court or tribunal in an action or proceeding against the person or hospital that makes or submits the report, unless it is proved that the report is made maliciously.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 13; S.M. 2005, c. 17, s. 80.

Preuve — rapports médicaux

20.1 Seule la Commission peut utiliser les rapports qui lui sont présentés en vertu de l'article 20 relativement à une demande d'indemnisation déposée par un ouvrier ou une personne à charge. Ces rapports ne sont pas admissibles en preuve devant les cours ou les tribunaux dans une instance intentée contre la personne ou l'hôpital qui les a présentés, à moins qu'il ne soit prouvé que les rapports ont été établis avec l'intention de nuire.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 13.

Worker to submit to examination

21(1) If required by the board, a worker who applies for, or is receiving compensation shall submit to medical examination at a place reasonably convenient for the worker and fixed by the board.

Examen médical obligatoire

21(1) Si la Commission l'exige, l'ouvrier qui demande ou reçoit une indemnité est tenu de se soumettre à un examen médical à un endroit qui doit lui être raisonnablement accessible et que fixe la Commission.

Failure to be examined

21(2) Where a worker fails to submit to the examination, or obstructs the examination, the right to compensation is suspended until the examination has taken place; and no compensation is payable during the period of the suspension unless the board otherwise determines.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 10; S.M. 1991-92, c. 36, s. 14.

Défaut de se soumettre à l'examen

21(2) Si l'ouvrier ne se soumet pas à l'examen ou y fait obstacle de quelque façon, son droit à l'indemnisation est suspendu jusqu'à ce que l'examen ait eu lieu; aucune indemnité n'est payable durant cette période de suspension sauf si la Commission en décide autrement.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 10.

Worker to co-operate and mitigate
22(1) Every worker must

(a) take all reasonable steps to reduce or eliminate any impairment or loss of earnings resulting from an injury;

(b) seek out, co-operate in and receive medical aid that, in the opinion of the board, promotes the worker's recovery; and

(c) co-operate with the board in developing and implementing programs for returning to work, rehabilitation or disability management or any other program the board considers necessary to promote the worker's recovery.

Board may reduce or suspend compensation
22(2) If a worker fails to comply with subsection (1), the board may reduce or suspend the compensation payable to the worker.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 15; S.M. 2005, c. 17, s. 18.

Wage loss benefits exempt from garnishment order
23(1) Wage loss benefits payable to a worker or dependant under this Part are deemed to be wages for the purposes of *The Garnishment Act* and are exempt from seizure or attachment under a garnishing order to the same extent as wages are exempt under that Act.

23(2) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 19.

Compensation exempt from garnishment, etc.
23(3) Subject to subsection (1), compensation is exempt from garnishment, seizure, attachment, execution or any similar process or claim and may not be assigned.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 16; S.M. 2005, c. 17, s. 19 and 80.

Review of payments by board
24(1) Any periodical payment to a worker may be reviewed by the board; and, on the review, the board may put an end to or diminish or may increase the payment to a sum not beyond the maximum hereinafter prescribed.

Obligations des ouvriers
22(1) Les ouvriers :

a) prennent toutes les mesures voulues pour atténuer ou supprimer une déficience ou une perte de gains découlant d'une lésion;

b) demandent, acceptent et reçoivent l'aide médicale qui, selon la Commission, favorise leur guérison;

c) collaborent avec la Commission pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de retour au travail, de réadaptation ou de gestion des limitations fonctionnelles ou de tout autre programme qui, selon elle, faciliterait leur guérison.

Suspension ou réduction de l'indemnité par la Commission
22(2) Si l'ouvrier ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut réduire ou suspendre l'indemnité qui lui est payable.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 15; L.M. 2005, c. 17, art. 18.

Insaisissabilité des indemnités
23(1) Les indemnités auxquelles un ouvrier ou une personne à charge a droit aux termes de la présente partie sont réputées un salaire pour l'application de la *Loi sur la saisie-arrêt*. Elles sont insaisissables au même titre que les salaires visés par cette loi.

23(2) [Abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 19.

Insaisissabilité des indemnités
23(3) Sous réserve du paragraphe (1), les indemnités ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une saisie, d'une exécution ni d'une procédure ou d'une demande semblable et ne peuvent être cédées.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 16; L.M. 2005, c. 17, art. 19.

Révision des prestations par la Commission
24(1) La Commission peut réviser le montant de toute prestation payable périodiquement et décider soit de cesser tout paiement, soit de diminuer le montant de la prestation, soit de l'augmenter, mais sans dépasser le maximum prévu ci-après.

Suspension of payment
24(2) Where a claimant is confined to a prison the board may, after due investigation, withold or suspend the payment of compensation to the worker or other person receiving compensation for such period as the board considers advisable.

Suspension des paiements
24(2) Lorsque le réclamant est détenu dans une prison, la Commission peut, après enquête, retenir ou suspendre le paiement de l'indemnité au réclamant durant la période qu'elle juge indiquée.

Payment of suspended compensation
24(3) Where compensation is so withheld it may be paid to dependants of the claimant or to such other persons as the board deems advisable.

Paiement de l'indemnité à un tiers
24(3) Lorsque l'indemnité est ainsi retenue, elle peut être payée aux personnes à charge du réclamant ou, si la Commission le juge à propos, à d'autres personnes.

Payments to committee or substitute decision maker
24(3.1) Where a worker or dependant who is entitled to benefits under this Part has a committee appointed under *The Mental Health Act* or has a substitute decision maker for property appointed under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* who has the power to receive payments on behalf of the person, the board shall pay the benefits to the committee or substitute decision maker, as the case may be.

Paiement au curateur ou au subrogé
24(3.1) La Commission paie les prestations auxquelles a droit un ouvrier ou une personne à charge en vertu de la présente partie au curateur de l'ouvrier ou de la personne à charge nommé en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou au subrogé à l'égard de ses biens nommé en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* et investi du pouvoir de recevoir des paiements en son nom.

24(4) and (5) [Repealed] S.M. 1991-92, c. 36, s. 17.

24(4) et (5) [Abrogés] L.M. 1991-92, c. 36, art. 17.

24(6) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 12.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 11 and 12; S.M. 1991-92, c. 36, s. 17; S.M. 1993, c. 29, s. 209; S.M. 1998, c. 36, s. 137; S.M. 2005, c. 17, s. 80.

24(6) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 47, art. 12.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 11 et 12; L.M. 1991-92, c. 36, art. 17; L.M. 1993, c. 29, art. 209; L.M. 1998, c. 36, art. 137.

25 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 12.

25 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 12.

Payment of compensation for minor
26 Where compensation is payable to a minor, the payments may be made to such person or persons as, in the opinion of the board from time to time, are best qualified to administer the payments, whether or not the person or persons are the legal guardians of the minor.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 13; S.M. 1991-92, c. 36, s. 18.

Indemnité — mineur
26 Les indemnités dues à un mineur peuvent être versées aux personnes que la Commission juge être les plus aptes à les administrer, que les personnes soient ou non les tuteurs du mineur.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 13; L.M. 1991-92, c. 36, art. 18.

Provision of medical aid
27(1) The board may provide a worker with such medical aid as the board considers necessary to cure and provide relief from an injury resulting from an accident.

Aide médicale
27(1) La Commission peut fournir aux ouvriers l'aide médicale qu'elle juge nécessaire pour guérir une lésion résultant d'un accident et en atténuer les effets.

Emergency expenditures
27(1.1) Where a worker dies or is hospitalized in critical or serious condition as the result of an accident, the board may reimburse one member of the immediate family of the worker for reasonable expenses incurred as a result of the accident.

Clothing allowance in certain cases
27(2) In addition to the other compensation provided by this Part, the board may allow to an injured worker who, because of the nature of an injury in respect of which he has received compensation, wears a prosthetic device or orthotic device, an additional clothing allowance to compensate for the additional deterioration of clothes caused by the wearing of the prosthetic device or orthotic device.

Compensation for repair, loss, breakage
27(3) In addition to any other compensation under this Part, the board may pay to a worker who suffers an injury resulting from an accident or sustains damage to an artificial limb arising out of and in the course of employment the cost, or part of the cost, of repairing or replacing the worker's eye glasses, contact lenses, dentures, hearing aid, artificial eye, artificial limb and any other prosthetic device, and clothing worn at the time of the accident.

Wage loss resulting from loss or damage
27(4) The board may award wage loss benefits for such period of time as the board considers reasonable to permit repair or replacement of a damaged or lost item, where the worker

(a) is entitled to compensation under subsection (3);

(b) has no immediately available replacement for the damaged or lost item; and

(c) is, in the opinion of the board, thereby unable to perform the usual functions of his or her employment.

27(5) [Repealed] S.M. 1991-92, c. 36, s. 19.

Dépenses engagées par suite d'un accident
27(1.1) La Commission peut verser un remboursement à un membre de la famille immédiate de l'ouvrier qui décède ou qui est hospitalisé dans un état critique ou grave par suite d'un accident à l'égard des dépenses raisonnables engagées en raison de l'accident.

Allocation vestimentaire en certains cas
27(2) En plus de l'indemnité prévue à la présente partie, la Commission peut accorder à l'ouvrier qui a subi une lésion et qui, en raison de la nature de la lésion donnant droit à l'indemnité, porte une prothèse ou une orthèse, une allocation pour le dédommager de la détérioration additionnelle de ses vêtements causée par le port de cet appareil.

Indemnité — réparation, perte, bris
27(3) En plus des indemnités prévues à la présente partie, la Commission peut verser à l'ouvrier qui subit une lésion par suite d'un accident ou dont le membre artificiel a été endommagé du fait et au cours de son emploi tout ou partie du coût de remplacement ou de réparation des lunettes, des lentilles cornéennes, des dentiers, des prothèses auditives, des prothèses oculaires, des membres artificiels et toute autre prothèse orthopédique ainsi que des vêtements que l'ouvrier portait au moment de l'accident.

Perte de salaire — bris, dommage
27(4) La Commission peut verser, pendant une période qu'elle juge raisonnable, des prestations d'assurance-salaire afin de permettre à un ouvrier qui remplit les conditions qui suivent de faire réparer un objet brisé ou de remplacer un objet perdu :

a) l'ouvrier a droit à une indemnité en vertu du paragraphe (3);

b) il n'a pas d'autres objets pour remplacer immédiatement celui qui a été perdu ou endommagé;

c) il ne peut, selon la Commission, remplir ses fonctions normales sans cet objet.

27(5) [Abrogé] L.M. 1991-92, c. 36, art. 19.

Autopsy
27(6) Where an autopsy is deemed by the board necessary to enable it to determine the cause of any death, the board may direct that the autopsy be made within a time to be fixed by the board; and, if the dependant or dependants refuse to permit the autopsy, the board may reject any claim for compensation under this Part.

Expenses
27(7) The expenses of the autopsy shall be paid out of the accident fund.

Medical aid by employers
27(8) The board may in its discretion authorize employers to furnish or provide medical aid at the expense of the board and upon terms fixed by it.

27(9) [Repealed] S.M. 1991-92, c. 36, s. 19.

Medical aid to be under supervision of board
27(10) Medical aid furnished or provided under any of the preceding subsections of this section shall at all times be subject to the supervision and control of the board; and the board may contract with health care providers, hospitals or other health care facilities for any medical aid required, and agree on a scale of fees or remuneration for any such medical aid.

Fees for medical aid
27(11) The fees or charges payable for medical aid and medical reports

(a) shall be fixed by the board; and

(b) shall not be more than the board considers reasonable and proper for service rendered to a worker;

and no action lies for an amount larger than is fixed by the board.

Autopsie
27(6) Lorsqu'elle juge qu'une autopsie est nécessaire pour qu'elle puisse établir la cause d'un décès, la Commission peut ordonner d'y procéder dans le délai qu'elle détermine; si les personnes à charge refusent d'autoriser l'autopsie, la Commission peut rejeter toute demande d'indemnisation sous le régime de la présente partie.

Paiement du coût de l'autopsie
27(7) Le coût de l'autopsie est payé sur la Caisse des accidents.

Assistance médicale fournie par les employers
27(8) La Commission peut permettre aux employers de fournir l'assistance médicale à ses frais et selon les modalités qu'elle détermine.

27(9) [Abrogé] L.M. 1991-92, c. 36, art. 19.

Assistance médicale sous la direction de la Commission
27(10) L'assistance médicale fournie aux termes des paragraphes précédents du présent article demeure sous la surveillance et la direction de la Commission; cette dernière peut, pour fournir l'assistance médicale nécessaire, conclure des ententes avec des fournisseurs de soins de santé, des hôpitaux ou d'autres établissements de soins de santé et convenir des honoraires ou de la rémunération à verser pour l'assistance médicale ainsi fournie.

Honoraires relatifs à l'assistance médicale
27(11) Les honoraires ou frais exigibles relativement à l'assistance médicale et aux rapports médicaux :

a) sont fixés par la Commission;

b) ne peuvent excéder le montant que la Commission estime raisonnable et indiqué à l'égard des services fournis à l'ouvrier.

Aucune action ne peut être intentée en vue de l'obtention d'un montant supérieur à celui fixé par la Commission.

Worker's personal physician

27(12) Without in any way limiting the power of the board under this section to supervise and provide medical aid in every case where the board is of the opinion that the exercise of that power is expedient, the board may permit medical aid to be administered, so far as the selection of a physician is concerned, by the physician who may be selected or employed by the injured worker or his employer, to the end that so far as possible any competent physician may be employed and be available to injured workers.

27(13) [Repealed] S.M. 1991-92, c. 36, s. 19.

Account to be filed within 12 months

27(14) No account for medical aid shall be recognized by the board unless the account is filed with the board within 12 months from the discharge of the worker by the health care provider who gave the medical aid, or within 12 months of the date upon which the worker returned to work following the accident, whichever period is the shorter.

27(15) [Repealed] S.M. 1991-92, c. 36, s. 19.

Transportation to hospital and care on journey

27(16) Every employer must, where necessary upon the happening of an accident to a worker,

(a) permit immediate transportation to a hospital or to a place where proper and adequate medical care can be given; and

(b) provide for the giving of necessary care to the injured worker during the journey.

27(17) to (19) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 20.

Academic, vocational, rehabilitative assistance

27(20) The board may make such expenditures from the accident fund as it considers necessary or advisable to provide academic or vocational training, or rehabilitative or other assistance to a worker for such period of time as the board determines where, as a result of an accident, the worker

Choix du médecin par l'ouvrier

27(12) Sans que soit restreint d'aucune façon le pouvoir de la Commission, prévu au présent article, de fournir et de surveiller l'assistance médicale lorsqu'elle juge opportun de le faire, la Commission peut, afin que l'ouvrier qui a subi une lésion puisse, autant que possible, avoir recours à tout médecin compétent, permettre à cet ouvrier, dans la mesure où cette permission ne vise que le choix du médecin, de se faire soigner par le médecin choisi par l'ouvrier lui-même ou par son employeur ou dont les services ont été requis par l'un ou par l'autre.

27(13) [Abrogé] L.M. 1991-92, c. 36, art. 19.

Dépôt des factures relatives à une aide médicale

27(14) La Commission n'accepte aucune facture relative à une aide médicale qui n'est pas déposée auprès d'elle dans les 12 mois suivant le jour où l'ouvrier a reçu son congé du fournisseur de soins de santé qui lui a fourni l'aide médicale ou dans les 12 mois suivant son retour au travail après l'accident, selon la période qui est la plus courte.

27(15) [Abrogé] L.M. 1991-92, c. 36, art. 19.

Transport à l'hôpital et soins prodigués pendant le trajet

27(16) Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident, l'employeur doit, lorsque la situation l'exige :

a) permettre que l'ouvrier soit transporté sans tarder à un hôpital ou à un endroit où il peut recevoir les soins médicaux appropriés compte tenu de son état;

b) voir à ce que l'ouvrier qui a subi une lésion reçoive les soins nécessaires pendant le trajet.

27(17) à (19) [Abrogés] L.M. 2005, c. 17, art. 20.

Aide

27(20) La Commission peut verser, sur la Caisse des accidents, les sommes qu'elle considère comme nécessaires ou indiquées pour fournir à un ouvrier ayant subi un accident une formation scolaire ou professionnelle ou de l'aide, notamment de la réadaptation, pendant la période qu'elle juge nécessaire si l'ouvrier en question, selon le cas :

(a) could, in the opinion of the board, experience a long-term loss of earning capacity;

(b) requires assistance to reduce or remove the effect of a handicap resulting from the injury; or

(c) requires assistance in the activities of daily living.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 14; S.M. 1991-92, c. 36, s. 19; S.M. 2005, c. 17, s. 20.

a) risque de subir, selon elle, une perte de longue durée de sa capacité de gain;

b) a besoin d'aide pour réduire ou éliminer l'effet d'un handicap résultant de la lésion;

c) a besoin d'aide pour ses activités quotidiennes.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 14; L.M. 1991-92, c. 36, art. 19; L.M. 2005, c. 17, art. 20.

Limit on further claims

27.1 The board may limit or deny a subsequent claim for medical aid, impairment benefits or wage loss benefits where

(a) the worker previously made a claim for an injury of the same nature as the injury in respect of which the claim is made;

(b) the worker has a medical condition that, in the opinion of the board, requires the worker to be removed temporarily or permanently from working in a particular class of employment because the medical condition could result in an injury of the same nature as the injury in respect of which the claim is made;

(c) the claim is made after the board requested the worker to discontinue employment in the particular class of employment in order to avoid injuries of that nature;

(d) the board has provided or offered to provide the worker with such academic, vocational or rehabilitative assistance as the board considers necessary to enable the worker to become employable in another class of employment; and

(e) the worker continues or returns to employment in the particular class of employment without the approval of the board.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 20; S.M. 2005, c. 17, s. 21.

Restrictions

27.1 La Commission peut restreindre ou rejeter une demande subséquente d'aide médicale, d'indemnité de déficience ou de prestations d'assurance-salaire si :

a) l'ouvrier a déjà présenté une demande relativement à une lésion du même genre que celle faisant l'objet de la demande;

b) l'état de santé de l'ouvrier nécessite, selon elle, que celui-ci soit placé, temporairement ou en permanence, dans une catégorie spéciale d'emploi, son état de santé pouvant résulter en une lésion du même genre que celle faisant l'objet de la demande;

c) la demande est présentée après qu'elle ait demandé à l'ouvrier de cesser de travailler dans la catégorie spéciale d'emploi afin d'éviter des lésions de ce genre;

d) elle a fourni ou offert à l'ouvrier la formation scolaire ou professionnelle ou la réadaptation qu'elle juge nécessaire pour permettre à ce dernier de travailler dans une autre catégorie d'emploi;

e) l'ouvrier continue de travailler dans la catégorie d'emploi en question ou retourne au travail dans cette catégorie d'emploi sans l'approbation de la Commission.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 20; L.M. 2005, c. 17, art. 21.

Agreements with Minister of Health
27.2 The board may enter into agreements with the Minister of Health respecting methods of payment by the board or the Minister of Health of the costs of medical aid provided under this Act.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 20; S.M. 1992, c. 35, s. 58.

Ententes
27.2 La Commission peut passer des ententes avec le ministre de la Santé relativement aux méthodes à utiliser pour le paiement des frais liés à l'aide médicale fournie en application de la présente loi.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 20; L.M. 1992, c. 35, art. 58.

COMPENSATION ON DEATH OF WORKER

INDEMNITÉ DE DÉCÈS

Compensation to dependants of deceased worker
28(1) Where an accident results in the death of a worker, compensation is payable to the worker's dependants in accordance with sections 29 to 35.

Indemnités aux personnes à charge du défunt
28(1) Les personnes à la charge d'un ouvrier décédé par suite d'un accident ont droit à une indemnité conformément aux articles 29 à 35.

Compensation and costs payable on death of worker
28(2) Where an accident results in the death of a worker, the board shall pay to the estate of the worker or to such person as the board may determine, $9,310. and such part of the expenses as the board may approve in respect of transporting the body from the place of death to the worker's usual place of residence, where the worker dies

(a) in the province, away from his or her usual place of residence; or

(b) outside the province, and his or her usual place of residence is in the province.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 20; S.M. 1989-90, c. 6, s. 2 to 7; S.M. 1989-90, c. 47, s. 15; S.M. 1991-92, c. 5, s. 2; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2005, c. 17, s. 22 and 80.

Indemnité et frais
28(2) La Commission verse à la succession d'un ouvrier décédé par suite d'un accident, ou à la personne qu'elle désigne, la somme de 9 310 $, majorée de la partie des dépenses qu'elle approuve, pour le transport du corps du lieu du décès jusqu'au lieu de résidence habituel de l'ouvrier si celui-ci décède :

a) dans la province, mais à l'extérieur de son lieu de résidence habituel;

b) à l'extérieur de la province et que son lieu de résidence habituel se trouve au Manitoba.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 20; L.M. 1989-90, c. 6, art. 2 à 7; L.M. 1989-90, c. 47, art. 15; L.M. 1991-92, c. 5, art. 2; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2005, c. 17, art. 22.

Compensation payable to dependants
29(1) Compensation is payable to a dependant of a deceased worker as follows:

(a) to the spouse or common-law partner of the worker,

(i) a lump sum of $45,500., and

Indemnité payable aux personnes à charge
29(1) Les personnes à la charge d'un ouvrier décédé ont droit à une indemnité comme suit :

a) le conjoint ou le conjoint de fait de l'ouvrier :

(i) une somme forfaitaire de 45 500 $,

(ii) monthly payments equal to 90% of the worker's net average earnings before the accident, less any amount payable to another dependant under clauses (b) to (e);

(b) in respect of each child of the worker under the age of 18 years, a monthly payment of $250.;

(c) in respect of each child of the worker who is 18 years of age or older, a monthly payment of $250., where the child

(i) is applying himself or herself, to the satisfaction of the board, in a course of study that is acceptable to the board, and

(ii) does not have a university degree and has not completed a course in technical or vocational training;

(d) where a child referred to in clauses (b) and (c) is an orphan, or becomes an orphan within one year of the day of the death of the worker and is receiving compensation under those clauses, a monthly payment of $500.;

(e) for a dependant not mentioned in clauses (a) to (d), a monthly payment the board determines to be reasonable and proportionate to the pecuniary loss of the dependant resulting from the death, but not exceeding $250. for each dependant, and a total of $1,000. for all such dependants.

(ii) un montant mensuel équivalant à 90 % des gains mensuels moyens de l'ouvrier avant l'accident, défalqué des montants payables à une autre personne à charge visée aux alinéas b) à e);

b) les enfants de l'ouvrier âgés de moins de 18 ans, un paiement mensuel de 250 $ chacun;

c) les enfants de l'ouvrier âgés d'au moins 18 ans, un paiement mensuel de 250 $ chacun si l'enfant :

(i) d'une part, poursuit, de façon satisfaisante pour la Commission, un programme d'études que celle-ci juge acceptable,

(ii) d'autre part, n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire et n'a pas complété un cours de formation technique ou professionnelle;

d) les enfants visés aux alinéas b) et c) qui sont aussi des orphelins, ou qui le deviennent dans l'année suivant le décès de l'ouvrier et qui reçoivent une indemnité en vertu de ces alinéas, un paiement mensuel de 500 $;

e) les personnes à charge qui ne sont pas visées aux alinéas a) à d), le paiement mensuel que la Commission juge raisonnable et proportionnel à la perte pécuniaire subie par la personne en raison du décès, le paiement ne devant toutefois pas dépasser 250 $ pour chaque personne à charge et 1 000 $ pour l'ensemble de ces personnes à charge.

29(2) and (3) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 23.

29(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2005, c. 17, art. 23.

Monthly payments reviewed and indexed
29(4) The monthly payments referred to in subsection (1) shall be adjusted as of the first day of the month following the second anniversary of the accident and annually thereafter by applying the indexing factor determined under section 47.

Révision et indexation des paiements mensuels
29(4) Les paiements mensuels visés au paragraphe (1) sont ajustés le premier jour du mois suivant le deuxième jour anniversaire de l'accident et, subséquemment, à chaque année; le facteur d'indexation prévu à l'article 47 est utilisé à cette fin.

Duration of monthly payments
29(5) Subject to subsections (6) to (9), the monthly payments referred to in subclause (1)(a)(ii) shall be paid to the spouse or common-law partner until the expiration of 60 months after the day of the worker's death.

Durée des versements mensuels
29(5) Sous réserve des paragraphes (6) à (9), les paiements mensuels visés au sous-alinéa (1)a)(i) sont versés au conjoint ou au conjoint de fait pendant les 60 mois qui suivent le décès de l'ouvrier.

Exception to subsection (5)
29(6) Subject to subsections (7) to (9), where the spouse or common-law partner is 60 years of age or older on the day of the worker's death, the monthly payments referred to in subclause (1)(a)(ii) shall be paid to the spouse or common-law partner until the month in which he or she attains the age of 65 years.

Exception
29(6) Sous réserve des paragraphes (7) à (9), le conjoint ou le conjoint de fait qui est âgé d'au moins 60 ans au moment du décès de l'ouvrier reçoit les paiements mensuels visés au sous-alinéa (1)a)(ii) jusqu'au mois de son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Further exception to subsection (5)
29(7) Subject to subsections (8) and (9), where the spouse or common-law partner is 61 years of age or older on the day of the worker's death, the monthly payments referred to in subclause (1)(a)(ii) shall be paid to the spouse or common-law partner for 48 months.

Exception
29(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), le conjoint ou le conjoint de fait qui est âgé d'au moins 61 ans au moment du décès de l'ouvrier reçoit les paiements mensuels visés au sous-alinéa (1)a)(ii) pendant 48 mois.

Duration of monthly payments to spouse or common-law partner with children
29(8) Where a child of the worker under the age of 18 years lives with the spouse or common-law partner and that person has custody of the child, the monthly payments referred to in subclause (1)(a)(ii) paid to the spouse or common-law partner may be extended until the earlier of

(a) the month in which the youngest such child attains the age of 18 years; and

(b) the month in which the spouse or common-law partner attains the age of 71 years.

Durée des versements — conjoint ou conjoint de fait ayant des enfants
29(8) Si les enfants de l'ouvrier âgés de moins de 18 ans vivent avec le conjoint ou le conjoint de fait et si le conjoint en question en a la garde, les paiements mensuels que vise le sous-alinéa (1)a)(ii) peuvent lui être versés jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) le mois du 18e anniversaire de naissance du plus jeune des enfants;

b) le mois du 71e anniversaire de naissance du conjoint ou du conjoint de fait.

Extension of monthly payments where hardship
29(9) Where, in the opinion of the board, the death of a worker results in undue hardship to the spouse or common-law partner of the worker, and the spouse or common-law partner is 50 years of age or older or an invalid on the day of the worker's death, the spouse or common-law partner may elect not to receive the lump sum referred to in subclause (1)(a)(i) and to receive instead the monthly payments referred to in subclause (1)(a)(ii) until the month in which the spouse or common-law partner attains the age of 65 years.

Prolongation des versements — préjudice
29(9) Le conjoint ou le conjoint de fait qui est âgé d'au moins 50 ans ou qui est invalide au moment du décès de l'ouvrier et qui, de l'avis de la Commission, subit un préjudice injustifié du fait du décès peut choisir de recevoir, au lieu de la somme forfaitaire visée au sous-alinéa (1)a)(i), les paiements mensuels visés au sous-alinéa (1)a)(ii) jusqu'au mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Duration of payments to child under (1)(b)
29(10) Monthly payments to a child under clause (1)(b) cease in the month in which the child attains the age of 18 years, except where the child is then an invalid, in which case the monthly payments shall continue until the child ceases to be an invalid or is eligible for old age security, whichever first occurs.

Durée des versements à un enfant
29(10) Les paiements mensuels faits à un enfant en vertu de l'alinéa (1)b) cessent le mois au cours duquel l'enfant atteint son dix-huitième anniversaire de naissance, à moins que l'enfant ne soit invalide, auquel cas les versements continuent jusqu'à ce que l'enfant cesse d'être invalide ou ait droit à la pension de vieillesse, selon l'événement qui se produit le premier.

Duration of payments to dependant under clause (1)(e)
29(11) Monthly payments made to a dependant under clause (1)(e) shall continue for as long as, in the opinion of the board, the worker, if alive, might reasonably have been expected to contribute to the support of the dependant.

Durée des versements à une personne à charge
29(11) Les paiements mensuels versés à une personne à charge en vertu de l'alinéa (1)e) continuent à être versés tant que, selon la Commission, l'ouvrier aurait vraisemblablement subvenu aux besoins de la personne à charge s'il avait été vivant.

Conversion to annuity
29(12) The lump sum payable to a spouse or common-law partner under subclause (1)(a)(i) may, at the election of the spouse or common-law partner, be converted into an annuity to be retained in the accident fund and administered by the board.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 16; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2001, c. 37, s. 10; S.M. 2005, c. 17, s. 23 and 80.

Transformation en rentes
29(12) Le conjoint ou le conjoint de fait peut faire transformer la somme forfaitaire à laquelle il a droit en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) en rente conservée dans la Caisse des accidents et administrée par la Commission.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 16; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2001, c. 37, art. 10; L.M. 2001, c. 43, art. 31; L.M. 2005, c. 17, art. 23.

29.1 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 17; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21.

29.1 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 16; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21.

Former spouse or common-law partner included
30(1) For the purposes of clause 29(1)(a) and this section,

(a) **"spouse"** includes a former spouse; and

(b) **"common-law partner"** includes a former common-law partner;

where the worker was or would have been, if the worker had lived, required to pay maintenance to that person under a separation agreement or an order of a court.

Définitions de « conjoint » et de « conjoint de fait »
30(1) Pour l'application de l'alinéa 29(1)a) et du présent article, est assimilé au conjoint l'ex-conjoint et est assimilé au conjoint de fait l'ex-conjoint de fait, si l'ouvrier était obligé, ou l'aurait été s'il avait vécu, de verser à la personne en question une pension alimentaire en vertu d'un accord de séparation ou d'une ordonnance d'un tribunal.

Former common-law partner
30(1.1) In this section, **"former common-law partner"** of a worker means a person who, not being married to the worker, cohabited with him or her in a conjugal relationship

Ex-conjoint de fait
30(1.1) Dans le présent article, **« ex-conjoint de fait »** s'entend d'une personne qui a vécu dans une relation maritale avec l'ouvrier sans être mariée avec lui :

(a) for a period of at least three years; or

(b) for a period of at least one year and they are together the parents of a child.

a) soit pendant une période d'au moins trois ans;

b) soit pendant une période d'au moins un an, s'ils sont les parents d'un même enfant.

Limit to payment
30(2) In the case of a former spouse or former common-law partner, the monthly amount payable under subclause 29(1)(a)(ii) shall not exceed the amount of maintenance the worker was required to provide or, in the opinion of the board, would have been required to provide under a separation agreement or an order of a court.

Restriction de versement
30(2) Le montant auxquel a droit l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait en vertu du sous-alinéa 29(1)a)(ii) ne peut être supérieur au montant de la pension alimentaire que l'ouvrier devait payer ou qu'il aurait été tenu de payer, selon la Commission, aux termes d'un accord de séparation ou de l'ordonnance d'un tribunal.

Apportionment
30(3) Where more than one spouse or common-law partner of a worker is entitled to compensation under clause 29(1)(a), the board shall apportion the compensation payable in such manner as it considers fair and reasonable according to the pecuniary loss or loss of valuable services suffered by each spouse or common-law partner.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2001, c. 37, s. 10.

Répartition
30(3) La Commission répartit l'indemnité entre les conjoints ou les conjoints de fait qui y ont droit en vertu de l'alinéa 29(1)a) selon ce qu'elle estime juste et raisonnable en se basant sur la perte pécuniaire ou de services contre valeur que chaque conjoint ou conjoint de fait a subie.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2001, c. 37, art. 10.

Limit on amount payable to children
31(1) Compensation payable under clauses 29(1)(b) and (c) shall not exceed $1,000. per month.

Restriction — versements aux enfants
31(1) L'indemnité visée aux alinéas 29(1)b) et c) est d'au plus 1 000 $ par mois.

Limit on amount payable to dependants
31(2) Compensation payable under clauses 29(1)(b) to (e) shall not exceed $2,000. per month.

Restriction — versement aux personnes à charge
31(2) L'indemnité visée aux alinéas 29(1)b) à e) est d'au plus 2 000 $ par mois.

Apportioned payments under clauses (1)(b) to (e)
31(3) Where compensation payable under clauses 29(1)(b) to (e) exceeds the limits set under this section, the board shall apportion the compensation in such manner as it considers appropriate.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2005, c. 17, s. 18 and 80.

Répartition de l'indemnité
31(3) La Commission répartit les indemnités payables aux termes des alinéas 29(1)b) à e) et qui sont supérieures aux limites fixées au présent article selon ce qu'elle considère comme approprié.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21.

Dependant payment ended and adjusted

32 Where monthly payments to a dependant cease, the board may thereafter adjust the amount of monthly payments to any remaining dependants as if they were the only dependants on the day of the worker's death.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 18; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2005, c. 17, s. 80.

Versement aux personnes à charge

32 La Commission peut, si les paiements mensuels faits à une personne à charge prennent fin, ajuster le montant des paiements mensuels des autres personnes à charge comme si celles-ci étaient les seules personnes à charge au moment du décès de l'ouvrier.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 18; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21.

Commutation of payments

32.1 Where the sole dependant of the worker is a spouse or common-law partner, the board shall, on the request of the spouse or common-law partner, commute the monthly payments payable to a lump sum payment to be paid to the spouse or common-law partner in settlement of the claim.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2001, c. 37, s. 10; S.M. 2005, c. 17, s. 80.

Rachat des versements

32.1 La Commission peut, à la demande du conjoint ou du conjoint de fait qui est la seule personne à charge de l'ouvrier, transformer les paiements mensuels en une somme forfaitaire à titre de règlement de la réclamation du conjoint en question.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2001, c. 37, art. 10.

Academic or vocational assistance

33 Where the spouse or common-law partner of a deceased worker

(a) is receiving monthly payments under subclause 29(1)(a)(ii); and

(b) requires assistance to become employable or to increase his or her earning capacity;

the board may make such expenditures from the accident fund as it considers necessary or advisable to provide academic or vocational training, or other assistance to the spouse or common-law partner for such period of time as the board determines.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 19; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2001, c. 37, s. 10.

Aide — formation scolaire ou professionnelle

33 La Commission peut engager, sur la Caisse des accidents, les dépenses qu'elle estime nécessaires ou opportunes, pendant la période qu'elle fixe, afin de fournir une aide, notamment une formation scolaire ou professionnelle, au conjoint ou au conjoint de fait d'un ouvrier décédé qui :

a) d'une part, reçoit des paiements mensuels aux termes du sous-alinéa 29(1)a)(ii);

b) d'autre part, a besoin d'aide pour devenir apte au travail ou pour augmenter sa capacité de gain.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 19; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2001, c. 37, art. 10.

Eligibility for two monthly payments

34 Where the spouse or common-law partner of a deceased worker is paid or entitled to monthly payments under subclause 29(1)(a)(ii) and becomes entitled to monthly payments under the same subclause in respect of the death of another worker, he or she shall be paid only the larger of the monthly payments.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2001, c. 37, s. 10.

Inadmissibilité à deux versements

34 Le conjoint ou le conjoint de fait d'un ouvrier qui a droit à un versement mensuel aux termes du sous-alinéa 29(1)a)(ii) et qui devient admissible à un autre versement mensuel aux termes du même sous-alinéa par suite du décès d'un autre ouvrier ne peut se voir verser que le plus élevé des deux paiement mensuels.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2001, c. 37, art. 10.

Board may require proof respecting dependency
35 The board may from time to time require such proof of the existence or degree of dependency of an individual under clause 29(1)(e) as it considers necessary, and pending the receipt of proof that is satisfactory to the board, it may withhold compensation.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 20; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21.

Preuve du degré de dépendance
35 La Commission peut exiger une preuve de la dépendance ou du degré de dépendance d'une personne aux termes de l'alinéa 29(1)e), selon ce qu'elle considère nécessaire. Elle peut ne pas verser d'indemnité tant qu'elle n'a pas reçu de preuve satisfaisante en ce sens.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 20; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21.

ANNUITIES

RENTES

Where compensation available as annuity
36(1) This section applies to amounts

(a) payable to a spouse or common-law partner under subclause 29(1)(a)(i);

(b) payable to a worker as an impairment award under section 38;

(c) set aside to provide an annuity for a worker under subsections 42(2) and (3);

(d) payable to the spouse or common-law partner of a worker under subsection 42(9).

Indemnisation sous forme de rente
36(1) Le présent article s'applique aux sommes :

a) payables à un conjoint ou à un conjoint de fait aux termes du sous-alinéa 29(1)a)(i);

b) payables aux ouvriers à titre d'allocation de déficience aux termes de l'article 38;

c) réservées pour la constitution de rentes en faveur d'ouvriers aux termes des paragraphes 42(2) et (3);

d) payables au conjoint ou au conjoint de fait d'un ouvrier aux termes du paragraphe 42(9).

Types of annuity
36(2) Where a worker or a spouse or common-law partner of a deceased worker elects to receive an annuity under a provision referred to in subsection (1), the annuity shall, at the election of the annuitant, be one of the following:

(a) an annuity that continues during the life of the annuitant;

(b) a joint annuity that continues during the lives of the annuitant and the spouse or common-law partner of the annuitant, subject to a decrease of 1/3 on the death of one of them;

(c) an annuity that continues for a fixed term of 5, 10, 15 or 20 years;

(d) an annuity that continues for the longer of

Formes de rentes
36(2) L'ouvrier, ou son conjoint ou conjoint de fait si l'ouvrier est décédé, qui opte pour une rente aux termes du paragraphe (1) choisit l'une des formes de rentes suivantes :

a) une rente viagère;

b) une rente réversible dont le versement est reporté aux deux-tiers sur la tête du conjoint ou conjoint de fait survivant;

c) une rente certaine comportant une période garantie de 5, 10, 15 ou 20 ans;

d) une rente dont le versement se poursuit jusqu'à celui des événements suivants qui survient le dernier :

(i) the life of the annuitant, and

(ii) a fixed term of 5, 10, 15 or 20 years.

(i) le décès du rentier,

(ii) la fin de la période garantie de 5, 10, 15 ou 20 ans.

Financial advice on annuities
36(3) A worker or a spouse or common-law partner of a deceased worker eligible to receive an annuity under a provision referred to in subsection (1) may obtain independent financial advice from a person approved by the board, and the board may pay the fee, or a portion of the fee, of the person out of the accident fund.

Conseils financiers
36(3) L'ouvrier, ou son conjoint ou conjoint de fait si l'ouvrier est décédé, qui est admissible à une rente en vertu du paragraphe (1) peut obtenir des conseils financiers d'une source indépendante approuvée par la Commission. Cette dernière peut payer, sur la Caisse des accidents, tout ou partie des honoraires du conseiller.

Payment on death of annuitant
36(4) Where a worker or spouse or common-law partner elects an annuity under clause (2)(c) or (d) and dies before the term of the annuity expires, the balance of the annuity shall be paid to a person designated by the annuitant in writing in a form approved by the board or, in the absence of a designation, to the estate of the annuitant, in which case the board may commute the balance of the annuity to a lump sum payment.

Versement au décès du rentier
36(4) En cas de décès de l'ouvrier ou de son conjoint ou conjoint de fait avant la fin de la période garantie, le solde de la rente choisie en vertu de l'alinéa (2)c) ou d) est versé au bénéficiaire que le rentier a désigné par écrit en la forme approuvrée par la Commission. À défaut de désignation de bénéficiaire, il est versé à la succession du rentier. Dans ce cas, la Commission peut escompter le solde de la rente et le verser en une somme forfaitaire.

Disposition of unclaimed annuities
36(5) Where money payable under an annuity is unclaimed for not less than six years from the day the board determines the money is payable, the money with accrued interest shall be paid into the accident fund, and on such payment, the board is not liable to make payment under the annuity.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2001, c. 37, s. 10.

Rentes non réclamées
36(5) Les rentes qui ne sont pas réclamées après un minimum de six ans à partir du moment où la Commission détermine qu'elles sont payables sont versées, avec les intérêts courus, à la Caisse des accidents. Dès le versement à la Caisse, la Commission n'est plus tenue de servir les rentes en question.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2001, c. 37, art. 10.

Compensation payable
37 Where, as a result of an accident, a worker sustains a loss of earning capacity or an impairment, or requires medical aid, the following compensation is payable:

(a) medical aid, as provided in section 27;

(b) an impairment award, as provided in section 38; and

Indemnisation
37 Les indemnités indiquées ci-dessous sont versées aux ouvriers qui, par suite d'un accident, subissent une perte de leur capacité de gain ou de leur intégrité physique ou fonctionnelle ou qui ont besoin d'aide médicale :

a) l'aide médicale prévue à l'article 27;

b) l'allocation de déficience prévue à l'article 38;

(c) wage loss benefits for any loss of earning capacity, calculated in accordance with section 39.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 20; S.M. 1989-90, c. 6, s. 2; S.M. 1991-92, c. 5, s. 3; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21.

c) les prestations d'assurance-salaire couvrant la perte de la capacité de gain et calculées conformément à l'article 39.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 20; L.M. 1989-90, c. 6, art. 2; L.M. 1991-92, c. 5, art. 3; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21.

Impairment

Determination of impairment
38(1) The board shall determine the degree of a worker's impairment expressed as a percentage of total impairment.

Calculation of impairment award
38(2) Where the board determines that a worker has suffered an impairment, the board shall pay to the worker as a lump sum an impairment award in the following amount, for an impairment that is determined by the board to be

(a) 1% or greater but less than 30%: $1,030. for each full 1% of impairment;

(b) 30% or greater: $30,900. plus $1,240. for each full 1% of impairment in excess of 30%.

38(3) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 24.

Award calculated as of day of accident
38(4) In determining the amount of an impairment award, the amounts in subsection (2) in effect on the day of the accident are to be used.

Method of payment
38(5) Where the sum payable under subsection (2) is greater than an amount that the board may determine to be the minimum amount payable as a lump sum, the sum payable may, at the option of the worker, be converted into an annuity to be retained in the accident fund and administered by the board.

Déficience

Méthode d'évaluation
38(1) La Commission détermine le degré de déficience d'un ouvrier en pourcentage de la déficience totale.

Calcul de l'allocation de déficience
38(2) La Commission verse à l'ouvrier qui est, selon elle, atteint d'une déficience l'allocation de déficience forfaitaire prévue ci-dessous pour le degré de déficience correspondant qu'elle détermine :

a) au moins 1 % mais moins de 30 % : 1 030 $ pour chaque unité de 1 %;

b) 30 % et plus : 30 900 $, plus 1 240 $ pour chaque unité de 1 % en sus de 30 %.

38(3) [Abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 24.

Calcul de l'allocation — date de l'accident
38(4) Les montants prévus au paragraphe (2) qui sont en vigueur le jour de l'accident servent au calcul de l'allocation de déficience.

Mode de paiement
38(5) Si la somme devant être versée aux termes du paragraphe (2) est supérieure à la somme forfaitaire minimale que peut fixer la Commission, l'ouvrier peut demander qu'elle soit transformée en rente, confiée à la Caisse des accidents et administrée par la Commission.

Reconsideration of degree of impairment
38(6) A worker who is determined under this section to have an impairment and who suffers a significant deterioration of his or her medical condition, may apply to the board to reconsider the worker's degree of impairment and, where the reconsideration results in a change in the percentage of the impairment, the board shall treat the reconsideration as though it were an initial determination under this section.

38(7) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 24.

Re-application under subsection (6)
38(8) No worker may apply under subsection (6) within 24 months of a decision by the board or the appeal commission respecting the degree of impairment of the worker.

Where worker dies before determination
38(9) This section does not apply in respect of a worker who dies as a result of an accident before a determination of the degree of impairment is made.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 20; S.M. 1989-90, c. 6, s. 8; S.M. 1991-92, c. 5, s. 4; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2005, c. 17, s. 24.

Révision de l'évaluation de la détérioration
38(6) L'ouvrier qui est jugé, en vertu du présent article, atteint de déficience et dont l'état de santé s'est considérablement détérioré peut demander que la Commission révise son degré de déficience. La Commission, si elle établit que le degré de déficience a changé, traite le nouveau degré de déficience comme s'il s'agissait du degré de déficience déterminé initialement en vertu du présent article.

38(7) [Abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 24.

Nouvelle demande en vertu du paragraphe (6)
38(8) Il est interdit aux ouvriers de présenter, dans les 24 mois qui suivent la décision de la Commission ou de la Commission d'appel concernant leur degré de déficience, une demande en vertu du paragraphe (6).

Décès avant la décision de la Commission
38(9) Le présent article ne s'applique pas aux ouvriers qui décèdent accidentellement avant que la Commission ne rende une décision sur leur degré de déficience.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 20; L.M. 1989-90, c. 6, art. 8; L.M. 1991-92, c. 5, art. 4; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2005, c. 17, art. 24.

Wage Loss Benefits

Wage loss benefits for loss of earning capacity
39(1) Subject to subsections (6) and (7), where an injury to a worker results in a loss of earning capacity after the day of the accident, wage loss benefits must be paid to the worker calculated in accordance with section 40 and equal to 90% of the loss of earning capacity.

Duration of wage loss benefits
39(2) Subject to subsection (3), wage loss benefits are payable until

(a) the loss of earning capacity ends, as determined by the board; or

Prestations d'assurance-salaire

Perte de la capacité de gain
39(1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), les ouvriers qui subissent une lésion entraînant une perte de leur capacité de gain après l'accident ont droit à des prestations d'assurance-salaire. Ces prestations sont calculées conformément à l'article 40 et correspondent à 90 % de la perte de la capacité de gain.

Durée des versements
39(2) Sous réserve du paragraphe (3), les prestations sont payables jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date de récupération de la capacité de gain que détermine la Commission;

(b) the worker attains the age of 65 years.

Exception re workers 61 years of age or older
39(3) Where a worker is 61 years of age or older at the commencement of his or her loss of earning capacity, the board may pay the wage loss benefits for a period of not more than 48 months following the date of the accident.

Periodic payment of wage loss benefits
39(4) Payment of wage loss benefits shall be made periodically, at such times and in such manner and form as the board considers advisable.

Limit to wage loss benefits payable
39(5) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to subsections (6) and (7), wage loss benefits payable must not exceed 90% of the worker's loss of earning capacity. To give effect to this subsection, the board may

(a) consider the length of time a worker receives or is likely to receive wage loss benefits during any year and the resulting effect on probable income tax, Canada Pension Plan premiums, Quebec Pension Plan premiums or Employment Insurance premiums payable by the worker, and recalculate the loss of earning capacity based on those considerations;

(b) deem any entitlement to a refund or reduction of the probable income tax, Canada Pension Plan premiums, Quebec Pension Plan premiums or Employment Insurance premiums payable by the worker to be earnings that the worker is capable of earning after the injury;

(c) reduce any future entitlement to compensation to prevent any payment of wage loss benefits in excess of the amounts set out in this subsection; and

(d) consider any wage loss benefits paid in excess of the wage loss benefits set out in this subsection to be overpayments of compensation.

b) le 65e anniversaire de naissance de l'ouvrier.

Exception
39(3) La Commission peut verser des prestations d'assurance-salaire pendant une période maximale de 48 mois à compter de la date de l'accident aux ouvriers qui ont au moins 61 ans au moment de la perte de leur capacité de gain.

Versement périodique des prestations
39(4) Les prestations d'assurance-salaire sont versées périodiquement, selon les modalités et la forme que fixe la Commission.

Plafond
39(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve des paragraphes (6) et (7), le plafond des prestations d'assurance-salaire à verser est de 90 % de la perte de la capacité de gain. Pour l'application du présent paragraphe, la Commission peut :

a) prendre en considération la durée de la période d'indemnisation réelle ou probable au cours d'une année et les effets sur l'impôt sur le revenu payable ainsi que sur les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec et sur les primes d'assurance-emploi que verse l'ouvrier, puis calculer de nouveau la perte de la capacité de gain en fonction de ces éléments;

b) considérer l'admissibilité à un remboursement ou à une réduction de l'impôt sur le revenu des cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec et des primes d'assurance-emploi que verse l'ouvrier comme un revenu que celui-ci peut gagner après avoir subi une lésion;

c) réduire les indemnités auxquelles a droit l'ouvrier de sorte que le montant des prestations d'assurance-salaire n'excède pas les montants prévus au présent paragraphe;

d) considérer comme des versements en trop les prestations d'assurance-salaire versées en sus des montants de prestations d'assurance-salaire fixés par le présent paragraphe.

Earnings at or below the minimum
39(6) Where the worker's average earnings before the accident, as determined by the board under section 45, are less than or equal to the minimum annual earnings, the wage loss benefits payable to the worker calculated in accordance with section 40 must be 100% of the loss of earning capacity.

Exception
39(7) Where

(a) the worker's average earnings before the accident, as determined by the board under section 45, are greater than the minimum annual earnings; and

(b) wage loss benefits payable to the worker calculated at 90% of the loss of earning capacity are less than the amount payable to a worker earning the minimum annual earnings;

the wage loss benefits payable to the worker must be the amount that would be payable to a worker earning the minimum annual earnings.

S.M. 1989-90, c. 6, s. 9; S.M. 1991-92, c. 5, s. 5; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2005, c. 17, s. 25.

39.1 [Repealed]

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 20; S.M. 1989-90, c. 6, s. 9.

Payment of wages by employer for first 14 days
39.2(1) The Board of Directors may make regulations

(a) requiring a worker's employer at the time of the accident to pay to the worker, as an advance, up to 90% of the worker's net salary or wages for a time period not exceeding 14 days after the day of the accident;

(b) respecting the method of calculating the worker's net salary or wages payable by the employer;

(c) respecting reimbursement of the employer by the board in relation to an advance;

Gain égal ou inférieur au gain annuel minimum
39(6) Si le gain moyen de l'ouvrier avant l'accident, établi par la Commission conformément à l'article 45, est égal ou inférieur au gain annuel minimum, les prestations d'assurance-salaire payables à l'ouvrier et calculées conformément à l'article 40 correspondent à 100 % de la perte de la capacité de gain.

Exception
39(7) Les prestations d'assurance-salaire payables à l'ouvrier correspondent au montant qui serait versé à un ouvrier ayant un gain annuel minimum si :

a) d'une part, le gain moyen de l'ouvrier avant l'accident, établi par la Commission conformément à l'article 45, est supérieur au gain annuel minimum;

b) d'autre part, les prestations d'assurance-salaire payables à l'ouvrier et correspondant à 90 % de la perte de la capacité de gain sont inférieures au montant payable à un ouvrier ayant un gain annuel minimum.

L.M. 1989-90, c. 6, art. 9; L.M. 1991-92, c. 5, art. 5; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2001, c. 43, art. 31; L.M. 2005, c. 17, art. 25.

39.1 [Abrogé]

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 20; L.M. 1989-90, c. 6, art. 9.

Salaire versé par l'employeur pendant les 14 premiers jours
39.2(1) Le conseil d'administration peut, par règlement :

a) exiger que l'employeur pour qui un ouvrier travaillait au moment de l'accident verse à l'ouvrier une avance pouvant atteindre 90 % de son salaire net, pendant une période maximale de 14 jours après l'accident;

b) établir le mode de calcul du salaire net de l'ouvrier que doit verser l'employeur;

c) prendre des mesures concernant le remboursement que la Commission doit verser à l'employeur relativement à une avance;

(d) respecting the recovery of any overpayment to the worker;

(e) excluding employers, workers or industries from the application of this section, in addition to those mentioned in subsection (2);

(f) concerning any matter necessary or advisable for the purposes of this section.

Exception
39.2(2) This section does not apply to

(a) casual emergency workers as defined in subsection 1(4);

(b) persons deemed to be workers under subsection 60(2.1) (deemed worker and employer) or section 75.1 (volunteer coverage);

(c) employers, workers, directors of corporations, and independent contractors who are admitted as being within the scope of this Part under section 74 (optional coverage) or section 75 (optional coverage for independent contractor); or

(d) persons declared to be workers under section 77 (declared workers) or section 77.1 (work experience program).

S.M. 2005, c. 17, s. 26.

d) prendre des mesures concernant le recouvrement des versements payés en trop à l'ouvrier;

e) exclure des employeurs, des ouvriers ou des industries de l'application du présent article en plus de ceux mentionnés au paragraphe (2);

f) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application du présent article.

Exception
39.2(2) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux ouvriers occasionnels d'urgence, au sens du paragraphe 1(4);

b) aux personnes réputées être des ouvriers en vertu du paragraphe 60(2.1) ou de l'article 75.1;

c) aux employeurs, aux ouvriers, aux administrateurs de corporations et aux entrepreneurs indépendants qui sont admis dans le champ d'application de la présente partie en vertu de l'article 74 ou 75;

d) aux personnes déclarées être des ouvriers en vertu de l'article 77 ou 77.1.

L.M. 2005, c. 17, art. 26.

Loss of Earning Capacity

Calculation of loss of earning capacity
40(1) The loss of earning capacity of a worker is the difference between

(a) the worker's net average earnings before the accident; and

(b) the net average amount that the board determines the worker is capable of earning after the accident;

which amount shall not be less than zero.

Perte de la capacité de gain

Calcul de la perte de la capacité de gain
40(1) La perte de la capacité de gain correspond à la différence entre a) et b) ci-après :

a) le gain net moyen de l'ouvrier avant l'accident;

b) le gain net moyen que, selon la Commission, l'ouvrier peut gagner après l'accident.

Ce montant ne peut être inférieur à zéro.

Monthly payments adjusted and indexed
40(2) The worker's average earnings before the accident calculated in accordance with section 45 shall be adjusted as of the first day of the month following the second anniversary of the accident and annually thereafter by applying the indexing factor determined under section 47.

Ajustement et indexation des versements mensuels
40(2) Le gain moyen de l'ouvrier avant l'accident, calculé conformément à l'article 45, est ajusté le premier jour du mois qui suit le deuxième anniversaire de l'accident et tous les ans par la suite par l'application du facteur d'indexation prévu à l'article 47.

Calculation of net average earnings
40(3) For the purpose of this Act, the net average earnings of a worker are his or her average earnings calculated in accordance with section 45, less the probable deductions for the following:

(a) income tax payable by the worker, calculated by using the worker's income from employment and Employment Insurance benefits as income, and the worker's basic personal tax credits or exemptions, and tax credits or exemptions for a person who is a dependant of the worker, under the *Income Tax Act* (Canada), as at the date of the accident or an annual review under subsection (2), as deductions;

(b) Canada Pension Plan premiums or Quebec Pension Plan premiums payable by the worker;

(c) Employment Insurance premiums payable by the worker; and

(d) such other deductions as the board may establish by regulation.

Calcul du gain net moyen
40(3) Pour l'application de la présente loi, le gain net moyen d'un ouvrier est son gain moyen calculé conformément à l'article 45, moins les déductions probables indiquées ci-dessous :

a) l'impôt sur le revenu que l'ouvrier doit verser, calculé sur le revenu d'emploi et les prestations d'assurance-emploi et que reçoit l'ouvrier, les exemptions ou les crédits d'impôt personnels de base de l'ouvrier et les exemptions ou les crédits d'impôt pour les personnes à sa charge, prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à la date de l'accident ou de la révision annuelle faite en application du paragraphe (2);

b) les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec;

c) les primes d'assurance-emploi;

d) les retenues que la Commission fixe par règlement.

Table of net average earnings
40(4) The board shall on January 1 in each year, or at such time as the board considers appropriate, establish a schedule or procedure for determining the probable deductions referred to in subsection (3) for various income levels which, for the purpose of that subsection, is final and conclusive.

Table du gain moyen net
40(4) Le 1er janvier de chaque année ou au moment qu'elle juge indiqué, la Commission établit la table ou la méthode de calcul des retenues probables mentionnées au paragraphe (3) pour les divers niveaux de gains. Cette table est, pour l'application du paragraphe (3), définitive et sans appel.

Recurrence of loss of earning capacity
40(5) Where a worker returns to full employment after an accident, and thereafter suffers a loss of earning capacity resulting from the accident, the worker's net average earnings before the injury are the greater of

Perte de la capacité de gain — récidive
40(5) Le gain net moyen avant lésion d'un ouvrier qui retourne au travail à plein temps après un accident et qui subit subséquemment une perte de sa capacité de gain à cause du même accident est le plus élevé des montants suivants :

(a) the worker's average earnings before the accident adjusted under subsection (2) as if payments were made continuously from the date of the accident; and

(b) the net average earnings at the time of the worker's most recent employment.

a) le gain moyen de l'ouvrier avant l'accident, ajusté aux termes du paragraphe (2) comme si les paiements étaient versés de façon continue depuis la date de l'accident;

b) le gain net moyen de l'ouvrier provenant de son dernier emploi.

Worker's return to employment
40(6) For the purpose of subsection (5), a worker shall be considered to have returned to full employment when the board is satisfied that the worker has established a real and substantial attachment to the labour force.

Retour au travail
40(6) Pour l'application du paragraphe (5), un ouvrier est considéré être retourné au travail à plein temps quand la Commission est convaincue qu'il est retourné, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail.

Transfer of costs of wage loss benefits
40(7) If a worker, at the time of a recurrence of a loss of earning capacity, is in the employment of an employer in a class different from the class to which the worker's employer belonged at the time of the accident, the board may allocate the increased cost of the claim under subsection (5) to such class or to any other available fund, as the board considers equitable.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 20; S.M. 1989-90, c. 6, s. 2; S.M. 1991-92, c. 5, s. 6; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2005, c. 17, s. 27.

Transfert des prestations d'assurance-salaire
40(7) La Commision peut accorder les frais plus élevés de la réclamation présentée en vertu du paragraphe (5) applicables à la nouvelle catégorie ou à l'autre caisse, selon ce qu'elle juge équitable si l'ouvrier, au moment d'une autre perte de sa capacité de gain, travaille pour un employeur appartenant à une catégorie différente de celle à laquelle appartenait son employeur au moment de l'accident.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 20; L.M. 1989-90, c. 6, art. 2; L.M. 1991-92, c. 5, art. 6; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 1992, c. 58, art. 37; L.M. 1993, c. 48, art. 44; L.M. 2001, c. 43, art. 31; L.M. 2005, c. 17, art. 27.

Collateral Benefits

Definition of "collateral benefit"
41(1) In this section, **"collateral benefit"** means

(a) any periodic benefit the worker is entitled to receive under the Canada Pension Plan, the Quebec Pension Plan, the *Employment Insurance Act* (Canada), and a policy of disability insurance;

(b) any payment to the worker by the worker's employer, including a gratuity or allowance; and

Indemnité supplémentaire

Définition
41(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« indemnité supplémentaire »

a) Indemnité périodique à laquelle l'ouvrier a droit en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) et une police d'assurance invalidité;

b) paiements que l'employeur verse à l'ouvrier, notamment une allocation ou une gratification;

(c) any other statutory benefit prescribed by the board by regulation.

Earning capacity includes collateral benefit
41(2) In determining the amount a worker is capable of earning after the accident, the board shall include as earnings any taxable collateral benefit the worker receives or is entitled to receive as a result of the injury.

Non-taxable collateral benefit deducted
41(3) Wage loss benefits awarded to a worker shall be reduced by any non-taxable collateral benefit the worker receives or is entitled to receive as a result of the injury.

Collateral benefit in excess of ceiling
41(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), the board shall consider collateral benefits which the worker receives or is entitled to receive only to the extent that such benefits, together with the wage loss benefits otherwise payable under this Part, have the effect of compensating the worker in excess of 100% of the worker's actual loss of earning capacity.

41(5) to (7) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 28.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 20; S.M. 1989-90, c. 6, s. 10; S.M. 1991-92, c. 5, s. 7; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2005, c. 17, s. 28.

Definitions
42(1) In this section,

"contribution rate" means the contribution made by an employer to a pension plan for the benefit of a worker as a percentage of the worker's pre-accident earnings; (« taux de cotisation »)

"**qualifying period**" means a total period of 24 months during which a worker receives wage loss benefits. (« période d'admissibilité »)

c) indemnités obligatoires que fixe la Commission par règlement.

Calcul de la capacité de gain
41(2) La Commission inclut, dans le revenu que l'ouvrier est capable de gagner après l'accident, les indemnités supplémentaires imposables que celui-ci reçoit ou a le droit de recevoir en raison d'une lésion.

Déduction des indemnités non imposables
41(3) Les prestations d'assurance-salaire que reçoit l'ouvrier sont réduites du montant des indemnités supplémentaires non imposables que l'ouvrier reçoit ou auxquelles il a droit en raison de sa lésion.

Indemnités supplémentaires en sus de la limite
41(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), la Commission ne tient compte des indemnités supplémentaires que reçoit l'ouvrier ou auxquelles il a droit que si la somme de ces indemnités et des prestations d'assurance-salaire payables aux termes de la présente partie dépasse 100 % de la capacité de gain réelle de l'ouvrier.

41(5) à (7) [Abrogés] L.M. 2005, c. 17, art. 28.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 20; L.M. 1989-90, c. 6, art. 10; L.M. 1991-92, c. 5, art. 7; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2005, c. 17, art. 28.

Définitions
42(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« période d'admissibilité » Période totale de 24 mois pendant laquelle un ouvrier reçoit des prestations d'assurance-salaire. ("qualifying period")

« taux de cotisation » Cotisation qu'un employeur verse à un régime de retraite auquel un ouvrier adhère et qui représente un pourcentage du gain de l'ouvrier antérieur à l'accident. ("contribution rate")

Board's contribution to annuity

42(2) Where wage loss benefits are paid to a worker after the qualifying period, the board must invest on the worker's behalf an amount equal to the following percentage of future wage loss benefits payable to the worker under this Part:

(a) where the employer's contribution rate before the accident was 5% or less, the difference between 5% and the employer's contribution rate after the qualifying period;

(b) where the employer's contribution rate before the accident was more than 5% but did not exceed 7%, the difference between the employer's contribution rate before the accident and the employer's contribution rate after the qualifying period;

(c) where the employer's contribution rate before the accident was more than 7%, the difference between 7% and the employer's contribution rate after the qualifying period;

but in no case may the amount be less than zero.

Worker may contribute to annuity

42(3) For the purpose of investment under this section, a worker may, in writing, in a form and manner acceptable to the board, within three months after the qualifying period, advise the board that the worker elects to contribute an amount of not more than the amount contributed by the board under this section. The amount must be deducted from the wage loss benefits paid to the worker and added to the amount under subsection (2).

Establishment of annuity for retirement

42(4) The amounts referred to in subsections (2) and (3), together with accrued interest, must be used to provide an annuity for the worker at retirement.

42(5) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 29.

Cotisation de la Commission à la rente

42(2) La Commission place, en faveur de l'ouvrier, un montant équivalant au pourcentage indiqué ci-dessous des prestations d'assurance-salaire que ce dernier recevra en vertu de la présente partie après la fin de la période d'admissibilité :

a) si le taux de cotisation de l'employeur avant l'accident était d'au plus 5 %, la différence entre ce pourcentage et le taux de cotisation de l'employeur après la fin de la période d'admissibilité;

b) si le taux de cotisation de l'employeur avant l'accident était supérieur à 5 % mais ne dépassait pas 7 %, la différence entre le taux de cotisation de l'employeur avant l'accident et celui versé après la fin de la période d'admissibilité;

c) si le taux de cotisation de l'employeur avant l'accident était supérieur à 7 %, la différence entre ce pourcentage et le taux de cotisation de l'employeur après la fin de la période d'admissibilité.

Le montant ne peut, en aucun cas, être inférieur à zéro.

Cotisation de l'ouvrier

42(3) Pour l'application du présent article, l'ouvrier peut, dans les trois mois suivant la fin de la période d'admissibilité, informer par écrit la Commission, en la forme et de la manière que celle-ci juge acceptables, de son choix de cotiser un montant ne dépassant pas celui qu'elle verse en vertu du présent article. Le montant cotisé est retenu sur les prestations d'assurance-salaire versées à l'ouvrier et est ajouté au montant visé au paragraphe (2).

Constitution de la rente de retraite

42(4) Les montants visés aux paragraphes (2) et (3) ainsi que les intérêts courus sont affectés à la constitution d'une rente en faveur de l'ouvrier à son départ à la retraite.

42(5) [Abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 29.

Use of annuity funds
42(6) The amounts referred to under subsections (2) and (3) may be retained in the accident fund and administered by the board or, on the request of the worker, paid into a registered pension plan.

Payment of lump sum instead of annuity
42(7) Where the amounts referred to under subsections (2) and (3) are retained in the accident fund and, at the time the worker is eligible to receive annuity payments, are less than an amount that may be determined by the board, the board may pay to the worker the accumulated capital and interest in lieu of an annuity.

Annuity payment on death of worker
42(8) Where a worker for whom contributions are made under this section dies before electing the type of annuity under subsection 36(2), the board shall pay

(a) where the worker is survived by a spouse or common-law partner, to that person a lump sum equivalent to the accumulated capital and interest; or

(b) where the worker is not survived by a spouse or common-law partner, to the estate of the worker a lump sum equivalent to the accumulated capital and interest.

Lump sum converted to annuity
42(9) Where the lump sum referred to in clause (8)(a) is greater than an amount that may be determined by the board, the board may, at the election of the spouse or common-law partner, convert the lump sum into an annuity to be retained in the accident fund and administered by the board.

Affectation des cotisations
42(6) Les montants visés au paragraphe (2) et (3) peuvent être administrés par la Commission et gardés dans la Caisse des accidents ou, à la demande de l'ouvrier, versés à un régime de retraite agréé.

Somme forfaitaire
42(7) La Commission peut verser à l'ouvrier le capital et les intérêts courus au lieu de la rente à laquelle a droit l'assuré si les montants mentionnés aux paragraphes (2) et (3) et gardés dans la Caisse des accidents sont inférieurs au montant qu'elle détermine.

Rente en cas de décès
42(8) Si un ouvrier en faveur de qui des cotisations sont versées en vertu du présent article décède avant d'avoir choisi une rente en vertu du paragraphe 36(2), la Commission verse, selon le cas :

a) au conjoint ou conjoint de fait survivant de l'ouvrier une somme forfaitaire égale au capital accumulé, majoré des intérêts courus;

b) à la succession de l'ouvrier, si ce dernier n'a pas de conjoint ni conjoint de fait survivant, une somme forfaitaire égale au capital accumulé et aux intérêts courus.

Somme forfaitaire transformée
42(9) La Commission peut, à la demande du conjoint ou du conjoint de fait, transformer la somme forfaitaire visée à l'alinéa (8)a) en une rente qu'elle garde dans la Caisse des accidents et qu'elle administre, si la somme forfaitaire en question est supérieure au montant qu'elle peut fixer.

Division of annuity benefits on marriage breakup
42(10) The amounts referred to under subsections (2) and (3) are a family asset as defined under *The Family Property Act* and, where a worker and his or her spouse or common-law partner live separate and apart, are subject to division in the manner set forth in *The Pension Benefits Act*.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2001, c. 37, s. 10; S.M. 2002, c. 48, s. 27; S.M. 2005, c. 17, s. 29 and 30.

Rente — séparation des conjoints ou des conjoints de fait
42(10) Les montants visés aux paragraphes (2) et (3) sont des éléments d'actif familial au sens de la *Loi sur les biens familiaux* et sont partagés, entre l'ouvrier et son conjoint ou conjoint de fait qui se séparent, conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2001, c. 37, art. 10; L.M. 2002, c. 48, art. 27; L.M. 2005, c. 17, art. 29 et 30.

Group benefit plans and programs
43(1) The board may by regulation establish benefit programs or enter into contracts of group insurance that are general in application or restricted to a specific group, as the board considers appropriate, for

(a) workers who are in receipt of wage loss benefits under this Part for more than 24 months;

(b) dependants of workers described in clause (a); or

(c) dependants of deceased workers who are in receipt of monthly payments under section 29.

Avantages sociaux et d'assurance collective
43(1) La Commission peut, par règlement, établir des régimes d'avantages sociaux ou des contrats d'assurance collective d'application générale ou restreinte, selon ce qu'elle juge indiqué :

a) pour les ouvriers qui reçoivent des prestations d'assurance-salaire aux termes de la présente partie pour une période de plus de 24 mois;

b) pour les personnes à la charge des ouvriers visés à l'alinéa a);

c) pour les personnes à la charge des ouvriers décédés qui reçoivent des versements mensuels en vertu de l'article 29.

Types of benefit programs
43(2) A benefit program or group insurance plan established under subsection (1) may include

(a) extended health care plans;

(b) accidental death and dismemberment plans; or

(c) such other benefit plans as the board considers advisable or necessary.

Genres de régimes d'avantages sociaux
43(2) Les régimes d'avantages sociaux ou d'assurance collective établis en vertu du paragraphe (1) peuvent inclure :

a) des contrats d'assurance-maladie complémentaire;

b) des contrats d'assurance mort ou mutilation accidentelle;

c) les autres garanties que la Commission considère nécessaires ou indiquées.

Funding of benefit plan
43(3) A benefit program or group insurance plan established by the board under this section shall be funded by the board from the accident fund, by participants in the benefit program or group insurance plan, or in such other manner as the board may determine.

Provision des régimes d'avantages sociaux
43(3) Les régimes d'avantages sociaux et d'assurance collective que la Commission établit en vertu du présent article sont provisionnés soit par la Commission sur la Caisse des accidents, soit par les participants, soit de la façon que détermine la Commission.

Voluntary participation in benefit plan
43(4) No regulation made under subsection (1) shall require any person to contribute to or fund a benefit program or group insurance plan unless the person elects to participate in the program or plan.

Participation volontaire
43(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne peuvent obliger les ouvriers à cotiser aux régimes d'avantages sociaux ou d'assurance collective, à moins qu'ils ne décident d'y participer.

Group life insurance plan
43(5) The board shall by regulation establish a group life insurance plan for workers who receive wage loss benefits under this Part for more than 24 months, on such terms and conditions and in such amount as may be prescribed.

Régime d'assurance-vie collective
43(5) La Commission peut, par règlement, souscrire un régime d'assurance-vie collective pour les ouvriers qui reçoivent des prestations d'assurance-salaire aux termes de la présente partie pendant plus de 24 mois, aux conditions et selon le montant qu'elle fixe.

Cost of plan to board
43(6) The cost to the board of the group life insurance plan referred to in subsection (5) shall not exceed 5% of future wage loss benefits payable to the workers in the group life insurance plan.

R.S.M. 1987 Supp., c. 31, s. 20; S.M. 1989-90, c. 6, s. 2 and 11; S.M. 1991-92, c. 5, s. 8; S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2005, c. 17, s. 80.

Coût du régime
43(6) Le coût, pour la Commission, du régime visé au paragraphe (5) ne peut dépasser 5 % des prestations d'assurance-salaire payables aux ouvriers participant au régime.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 31, art. 20; L.M. 1989-90, c. 6, art. 2 et 11; L.M. 1991-92, c. 5, art. 8; L.M. 1991-92, c. 36, art. 21.

Annual adjustment in compensation
44(1) The board shall in each year by regulation adjust any compensation referred to in this Part in specific dollar amounts and the maximum annual earnings under subsection 46(2) by applying the indexing factor determined under section 47.

Indexation annuelle
44(1) La Commission ajuste annuellement, par règlement, les indemnités dont le montant est précisé à la présente partie et le gain annuel maximum indiqué au paragraphe 46(2) en fonction du facteur d'indexation prévu à l'article 47.

Use of rounded figure
44(2) A figure calculated under section 47 for the purpose of subsection (1) shall be rounded to the nearest $10., but the figure calculated and not the rounded figure shall be used in any later calculation under section 47.

Arrondissement
44(2) Les montants calculés aux termes de l'article 47 pour l'application du paragraphe (1) sont arrondis à la dizaine près. C'est toutefois le montant calculé, et non le montant arrondi qui sert aux calculs prévus à l'article 47.

Coming into force of regulation
44(3) A regulation made under subsection (1) shall come into force on January 1 in the year in which it is to be effective.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2005, c. 17, s. 31.

Entrée en vigueur des règlements
44(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) entrent en vigueur le 1er janvier de l'année où ils doivent entrer en vigueur.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 1992, c. 58, art. 37; L.M. 1992, c. 17, art. 31.

Calculation of average earnings
45(1) The board shall calculate a worker's average earnings before the accident on such income from employment and employment insurance benefits, and over such period of time, as the board considers fair and just, but the amount of average earnings shall not exceed the maximum annual earnings established under section 46.

Calcul du gain moyen
45(1) La Commission calcule le gain moyen d'un ouvrier avant l'accident en se basant sur le revenu d'emploi et les prestations d'assurance-chômage ainsi que sur la période qu'elle considère juste et équitable. Le montant du gain moyen ne peut par contre être supérieur au gain annuel maximum prévu à l'article 46.

Average earnings includes all employment income
45(2) In making a calculation under subsection (1), the board shall consider any employment income the worker has at the time of the accident from which the worker sustains a loss of earnings, whether or not the employment is in an industry to which this Part applies.

Gains d'emploi de toutes sources
45(2) Aux fins du calcul visé au paragraphe (1), la Commission tient compte des gains que l'ouvrier tirait de son emploi au moment de l'accident et qu'il a perdus, même si l'emploi ne fait pas partie d'une industrie visée par la présente partie.

Adjustment of earning capacity
45(3) Where the board is satisfied that a worker's average earnings before the accident do not fairly represent his or her earning capacity because the worker was an apprentice in a trade or occupation, the board may adjust wage loss benefits from time to time by deeming the worker's average earnings to be an amount that, in its opinion, reflects the probable earning capacity of the worker in the trade or occupation.

Ajustement de la capacité de gain
45(3) La Commission peut ajuster les prestations d'assurance-salaire, si elle juge que le gain moyen de l'ouvrier avant l'accident ne reflète pas fidèlement la capacité réelle de gain, puisque l'ouvrier était apprenti au moment de l'accident. Elle fixe le montant des prestations à un niveau qu'elle juge refléter la capacité de gain probable de l'ouvrier dans le métier ou l'emploi en question.

Adjustment of earning capacity based on age
45(4) Where a worker sustains a long-term loss of earning capacity, and the board is satisfied that because of the worker's age, his or her average earnings before the accident do not fairly represent the worker's earning capacity, the board may adjust wage loss benefits from time to time by deeming the worker's average earnings to be an amount that, in its opinion, reflects the probable earning capacity of the worker, which amount shall not exceed the average of the industrial average wage for each of the 12 months before July 1 in the preceding year.

Ajustement de la capacité de gain en raison de l'âge
45(4) Si un ouvrier subit une perte de longue durée de sa capacité de gain, la Commission peut, si elle juge que le gain moyen de l'ouvrier ne reflète pas sa capacité de gain réelle, ajuster les prestations d'assurance-salaire qu'elle lui verse en fixant le gain de l'ouvrier à un niveau qu'elle considère être sa capacité de gain probable. Lemontant en question ne peut être supérieur à la moyenne du salaire moyen dans l'industrie pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année précédente.

Allocation of additional cost
45(5) The board may allocate to such fund as it considers appropriate any additional cost, or part thereof, resulting

(a) under subsection (2), from including income from employment in an industry to which this Part does not apply; and

Frais additionnels
45(5) La Commission peut verser aux fonds qu'elle désigne tout ou partie des frais additionnels entraînés par :

a) l'ajout, en vertu du paragraphe (2), des gains provenant d'un emploi dans une industrie à laquelle la présente partie ne s'applique pas;

(b) from adjusting wage loss benefits under subsection (3) or (4).

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21.

b) l'ajustement des prestations d'assurance-salaire en vertu des paragraphes (3) ou (4).

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21.

Limitation re maximum annual earnings

46(1) For accidents occurring after December 31, 1991, and before the day this section comes into force, no regard must be taken of the earnings of the worker in excess of the maximum annual earnings when calculating earnings for the purposes of this Part.

Restriction — gain annuel maximum

46(1) Pour les accidents survenus après le 31 décembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur du présent article, il n'est pas tenu compte de la partie du gain de l'ouvrier qui est en sus du gain annuel maximum, aux fins du calcul du gain en application de la présente partie.

Maximum annual earnings set

46(2) Subject to the regulations, the maximum annual earnings for accidents occurring after December 31, 1991, and before the day this section comes into force, are $45,500.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2005, c. 17, s. 32.

Gain annuel maximum

46(2) Sous réserve des règlements, le gain annuel maximum pour les accidents survenus après le 31 décembre 1991 mais avant l'entrée en vigueur du présent article est de 45 500 $.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2005, c. 17, art. 32.

Definition of "industrial average wage"

47(1) In this Act, **"industrial average wage"** means the industrial aggregate average weekly earnings for all employees for Manitoba as published monthly by Statistics Canada except where

(a) no such figure is published for a particular month; or

(b) after the coming into force of this provision, Statistics Canada uses a new method to determine the industrial aggregate average weekly earnings for all employees for Manitoba for a particular month and the new method results in a change of more than 1% when compared with the former method;

in which case the board shall determine an amount that in its opinion represents the industrial average wage for Manitoba.

Définition

47(1) Dans la présente loi, **« salaire moyen dans l'industrie »** s'entend de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés du Manitoba pour l'ensemble de l'industrie selon la publication mensuelle de Statistiques Canada, sauf dans les cas suivants :

a) les données en question ne sont pas publiées pour certains mois;

b) Statistiques Canada utilise, après l'entrée en vigueur de la présente disposition, une nouvelle méthode de calcul de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés du Manitoba pour l'ensemble de l'industrie pour un mois en particulier, et la méthode entraîne un écart de plus de 1 % par rapport à l'ancienne méthode.

Dans de tels cas, la Commission fixe elle-même le montant qu'elle juge être la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés du Manitoba pour l'ensemble de l'industrie.

Annual calculation of ratio

47(2) The board shall determine a ratio for each year by dividing the sum of the industrial average wage for each of the 12 months before July 1 of the previous year by the sum of the industrial average wage for each of the 12 months before July 1 in the year before that year.

Indexing factor if ratio is 1.06 or less

47(3) If the ratio calculated under subsection (2)

(a) is 1 to 1.06, inclusive, the indexing factor for the year is the ratio; or

(b) is less than 1, the indexing factor for the year is 1.

Cap of 6% on indexing

47(4) Subject to subsections (5) and (6), where the ratio calculated under subsection (2) exceeds 1.06, the indexing factor for the year is 1.06.

Ratio may be increased by regulation

47(5) Where the ratio calculated under subsection (2) exceeds 1.06, the board may by regulation increase the indexing factor to an amount above 1.06 to a maximum of the ratio calculated under subsection (2).

Carry forward of excess

47(6) Where a ratio calculated under subsection (2) exceeds the indexing factor determined under this section for the year, the excess shall be carried forward for five years and added to the indexing factor in any year in which the ratio calculated under subsection (2) is less than 1.06; but the indexing factor in any year shall not exceed 1.06, except by a regulation made under subsection (5).

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2011, c. 1, s. 3.

Calcul annuel du cœfficient

47(2) La Commission fixe le cœfficient annuel en divisant la somme du salaire moyen pour l'industrie, pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année précédente, par la somme de ce salaire pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année précédant l'année en question.

Facteur d'indexation — cœfficient de 1,06 ou moins

47(3) Le facteur d'indexation pour l'année correspond au cœfficient calculé en vertu du paragraphe (2) si ce cœfficient est d'au moins 1 mais d'au plus 1,06. Il est fixé à 1 si le cœfficient est inférieur à 1.

Limite du facteur d'indexation

47(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si le cœfficient calculé en application du paragraphe (2) est supérieur à 1,06, le facteur d'indexation pour l'année est fixé à 1,06.

Augmentation réglementaire du cœfficient

47(5) La Commission peut, par règlement, augmenter le facteur d'indexation jusqu'à la valeur maximale calculée en vertu du paragraphe (2) si le cœfficient visé à ce paragraphe est supérieur à 1,06.

Report des montants excédentaires

47(6) La partie du cœfficient annuel calculé aux termes du paragraphe (2) qui est supérieure au facteur d'indexation fixé en application du présent article pour l'année est reportée pendant cinq ans. Dans ce cas, elle est ajoutée au facteur d'indexation d'une année pour laquelle le cœfficient calculé aux termes du paragraphe (2) est inférieur à 1,06. Le facteur d'indexation ne peut toutefois être supérieur à 1,06, sauf si un règlement est pris en application du paragraphe (5).

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 1992, c. 58, art. 37; L.M. 2011, c. 1, art. 3.

PERIODIC ADJUSTMENT OF COMPENSATION

Definition of "consumer price index"
48(1) In this section **"consumer price index"** means the "all-items" Consumer Price Index for Manitoba as published monthly by Statistics Canada except where

(a) no such figure is published for a particular month; or

(b) after the coming into force of this provision, Statistics Canada uses a new method to determine the consumer price index for Manitoba for a particular month and the new method results in a change of more than 1% when compared with the former method;

in which case the board shall determine an amount that in its opinion represents the consumer price index for Manitoba.

Annual calculation of ratio
48(2) As of January 1 in each year, the board shall determine a ratio for the year by dividing the consumer price index for June in the previous year by the consumer price index for June in the year before that year.

Annual indexing factor if ratio of 1.06 or less
48(3) If the ratio calculated under subsection (2)

(a) is 1 to 1.06, inclusive, the annual indexing factor for the year is the ratio; or

(b) is less than 1, the annual indexing factor for the year is 1.

Cap of 6% on annual indexing
48(4) Subject to subsection (5), where the ratio calculated under subsection (2) exceeds 1.06, the annual indexing factor for the year is 1.06.

AJUSTEMENT PÉRIODIQUE DES INDEMNITÉS

Définition
48(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« indice des prix à la consommation » Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Manitoba selon la publication mensuelle de Statistiques Canada, sauf dans les cas suivants :

a) les données en question ne sont pas publiées pour certains mois;

b) Statistiques Canada utilise, après l'entrée en vigueur de la présente disposition, une nouvelle méthode de calcul de l'indice des prix à la consommation pour le Manitoba pour un mois en particulier, et la méthode entraîne un écart de plus de 1 % par rapport à l'ancienne méthode.

Dans de tels cas, la Commission fixe elle-même le montant qu'elle juge être l'indice des prix à la consommation pour le Manitoba.

Calcul annuel du cœfficient
48(2) La Commission fixe, le 1er janvier de chaque année, le cœfficient annuel en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédente par celui du mois de juin de l'année précédant l'année en question.

Facteur annuel d'indexation — cœfficient de 1,06 ou moins
48(3) Le facteur annuel d'indexation pour l'année correspond au cœfficient calculé en vertu du paragraphe (2) si ce cœfficient est d'au moins 1 mais d'au plus 1,06. Il est fixé à 1 si le cœfficient est inférieur à 1.

Limite du facteur d'indexation
48(4) Sous réserve du paragraphe (5), si le cœfficient calculé en vertu du paragraphe (2) est supérieur à 1,06, le facteur annuel d'indexation pour l'année est fixé à 1,06.

Cap may be increased by regulation
48(5) Where the ratio calculated under subsection (2) exceeds 1.06, the board may by regulation increase the annual indexing factor to an amount above 1.06 to a maximum of the ratio calculated under subsection (2).

Augmentation réglementaire du cœfficient
48(5) La Commission peut, par règlement, augmenter le facteur annuel d'indexation jusqu'à la valeur maximale calculée en vertu du paragraphe (2) si le cœfficient visé à ce paragraphe est supérieur à 1,06.

Annual calculation of biennial ratio
48(6) As of January 1 in each year, the board shall determine a biennial ratio for the year by dividing the consumer price index for June in the previous year by the consumer price index for June in the year two years before that year.

Calcul annuel du cœfficient bisannuel
48(6) La Commission fixe, le 1er janvier de chaque année, le cœfficient bisannuel pour l'année en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédente par celui du mois de juin de l'année précédant de deux ans l'année en question.

Biennial indexing factor if ratio is 1.12 or less
48(7) If the ratio calculated under subsection (6)

(a) is 1 to 1.12, inclusive, the biennial indexing factor for the year is the ratio; or

(b) is less than 1, the biennial indexing factor for the year is 1.

Facteur bisannuel d'indexation — cœfficient de 1,12 ou moins
48(7) Le facteur bisannuel d'indexation pour l'année correspond au cœfficient calculé en vertu du paragraphe (6) si ce cœfficient est d'au moins 1 mais d'au plus 1,12. Il est fixé à 1 si le cœfficient est inférieur à 1.

Cap of 12% on biennial indexing
48(8) Subject to subsection (9), where the ratio calculated under subsection (6) exceeds 1.12, the biennial indexing factor for the year is 1.12.

Limite du facteur d'indexation
48(8) Sous réserve du paragraphe (9), si le cœfficient calculé en vertu du paragraphe (6) est supérieur à 1,12, le facteur bisannuel d'indexation pour l'année est fixé à 1,12.

Cap may be increased by regulation
48(9) Where the ratio calculated under subsection (6) exceeds 1.12, the board may by regulation increase the biennial indexing factor to an amount above 1.12 to a maximum of the ratio calculated under subsection (6).

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2011, c. 1, s. 4.

Augmentation réglementaire du cœfficient
48(9) La Commission peut, par règlement, augmenter le facteur bisannuel d'indexation jusqu'à la valeur maximale calculée en vertu du paragraphe (6) si le cœfficient visé à ce paragraphe est supérieur à 1,12.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21; L.M. 2011, c. 1, art. 4.

Adjustment of monthly allowance re death of worker

49(1) Where a person is entitled under section 28, as that section is immediately before this section comes into force, to receive a monthly allowance as compensation in respect of the death of a worker resulting from an accident that happened before this section comes into force, the amount of the monthly payment shall be adjusted as of July 1 in the year following the year in which this section comes into force, and biennially thereafter by the biennial indexing factor for the year in which the adjustment is made.

Ajustement des indemnités

49(1) Le montant d'un paiement mensuel auquel a droit une personne aux termes de l'article 28, tel que cet article était au moment de l'entrée en vigueur du présent article, à titre d'indemnité pour le décès d'un ouvrier par suite d'un accident survenu avant l'entrée en vigueur du présent article est ajusté au 1er juillet de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, à chaque deux ans, en fonction du facteur d'indexation bisannuel fixé pour l'année de l'ajustement.

Adjustment of prior permanent disabilities

49(2) Where a person is entitled to receive a periodic payment as compensation in respect of a permanent disability or special additional compensation under subsection 40(2), as that subsection is immediately before this section comes into force, arising from an accident that happened before this section comes into force, the amount of the periodic payment shall be adjusted as follows:

(a) where the accident happened before January 1, 1990, as of July 1, 1993, and biennially thereafter by the biennial indexing factor for the year in which the adjustment is made;

(b) where the accident happened after December 31, 1989, as of July 1, 1995, and biennially thereafter by the biennial indexing factor for the year in which the adjustment is made.

Ajustement — incapacité permanente

49(2) Le montant d'un versement périodique auquel a droit une personne à titre d'indemnité pour une incapacité permanente ou à titre d'indemnité additionnelle spéciale en vertu du paragraphe 40(2), tel qu'il existe au moment de l'entrée en vigueur du présent article, par suite d'un accident survenu avant l'entrée en vigueur du présent article est ajusté comme suit :

a) si l'accident est survenu avant le 1er janvier 1990, au 1er juillet 1993 et, par la suite, à chaque deux ans, en fonction du facteur d'indexation bisannuel fixé pour l'année de l'ajustement;

b) si l'accident est survenu après le 31 décembre 1989, au 1er juillet 1995 et, par la suite, à chaque deux ans, en fonction du facteur d'indexation bisanuel fixé pour l'année de l'ajustement.

Adjustment of temporary disability compensation, etc.

49(3) Where a person is entitled to receive a periodic payment as compensation in respect of a temporary total disability or temporary partial disability arising from an accident that happened before this section comes into force, the amount of the periodic payment shall be adjusted by deeming the person's average weekly earnings at the time of the accident to be an amount determined by adjusting the average weekly earnings previously determined by the board by the annual indexing factor for the year in which the adjustment is made.

Ajustement — incapacité temporaire

49(3) Le montant d'un versement périodique auquel a droit une personne à titre d'indemnité pour une incapacité temporaire totale ou partielle par suite d'un accident survenu avant l'entrée en vigueur du présent article est ajusté en fonction du gain moyen hebdomadaire au moment de l'accident. Ce gain moyen hebdomadaire est réputé correspondre au montant fixé par ajustement du gain moyen hebdomadaire que la Commission a déterminé en fonction du facteur d'indexation annuel pour l'année de l'ajustement.

Adjustment of minimum and maximum
49(4) For the purpose of adjusting the amount of a periodic payment referred to in subsection (3), the amount of monthly earnings below which a person is entitled to receive, as monthly compensation, an amount equal to his or her average monthly earnings, and the maximum annual earnings established under section 46 immediately before this section comes into force, shall be adjusted by the annual indexing factor for the year in which the adjustment is made.

Time of adjustments under subsections (3) and (4)
49(5) The adjustments referred to in subsections (3) and (4) shall be made at the end of the month that is two years after the date on which this section comes into force, and at the end of that month in each year thereafter.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21.

Exception re adjustment for person 65 or over
49.1 Notwithstanding section 49, where a person other than a dependant of a deceased worker is entitled to receive a periodic payment, special additional compensation or a monthly allowance arising from an accident that happened before this section comes into force, the compensation shall not be adjusted where the person is, at the date he or she becomes entitled to the adjustment, 65 years of age or over.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21; S.M. 2005, c. 17, s. 80.

Deficiency in accident fund
49.2(1) Where the board determines that the funds collected from employers in a class before this section comes into force are insufficient to meet liabilities under this Act in respect of the class, the board may assess, levy upon and collect from employers previously in the class such funds as the board considers necessary or advisable to reduce or eliminate the unfunded liability in the class.

Exception re government guarantee
49.2(2) Subsection (1) does not apply where an unfunded liability is guaranteed by the Government of Canada or the Government of Manitoba.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 21.

Ajustement du minimum et du maximum
49(4) Aux fins de l'ajustement du versement périodique visé au paragraphe (3), le montant du gain mensuel inférieur à l'indemnité mensuelle à laquelle une personne a droit, le montant du gain mensuel moyen et le gain annuel maximum fixé en application de l'article 46 immédiatement avant son entrée en vigueur sont ajustés en fonction du facteur d'indexation annuel pour l'année de l'ajustement.

Moment de l'ajustement
49(5) Les ajustements visés aux paragraphes (3) et (4) sont faits à la fin du mois tombant deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, à la fin de ce mois annuellement.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21.

Exception — personne d'au moins 65 ans
49.1 Par dérogation à l'article 49, les versements périodiques, les indemnités supplémentaires spéciales et les allocations mensuelles payables, par suite d'un accident survenu avant l'entrée en vigueur du présent article, à une personne qui n'est pas à la charge d'un ouvrier décédé ne sont pas ajustés si la personne a 65 ans révolus à la date à laquelle elle devient admissible.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21.

Insuffisance de la Caisse des accidents
49.2(1) La Commission peut prélever auprès d'employeurs qui appartenaient à une autre catégorie avant l'entrée en vigueur du présent article, si elle estime que les sommes prélevées auprès d'eux ne sont pas suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente loi envers la catégorie en question, les sommes qu'elle juge nécessaires ou indiquées pour réduire ou éliminer une dette non provisionnée dans cette catégorie.

Exception — garantie du gouvernement
49.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dettes non provisionnées garanties par le gouvernement du Canada ou du Manitoba.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 21.

Obligation to Re-employ

Obligation to re-employ
49.3(1) In accordance with this section, an employer within the scope of this Part must offer to re-employ a worker

(a) who has been unable to work as a result of an accident; and

(b) who, on the day of the accident, had been employed by the employer for at least 12 continuous months on a full-time or regular part-time basis.

Exception
49.3(2) This section does not apply to

(a) casual emergency workers, learners, persons deemed to be workers under section 75.1 (volunteer coverage) and persons declared to be workers under section 77 (declared workers) or section 77.1 (work experience program);

(b) an employer who employs fewer than 25 full-time or regular part-time workers, as determined by the board; or

(c) an employer, worker or industry excluded by regulation.

Duration of obligation
49.3(3) The employer is obligated under this section until the earliest of the following dates:

(a) the second anniversary of the day of the accident;

(b) six months after the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-accident employment or other suitable work, as determined by the board;

(c) the date on which the worker would have retired from that employment, as determined by the board.

Obligation de réembaucher

Obligation de réembaucher
49.3(1) Conformément au présent article, l'employeur visé par la présente partie est tenu d'offrir de réembaucher un ouvrier qui a été incapable de travailler par suite d'un accident et qui, le jour où l'accident est survenu, travaillait pour lui depuis au moins 12 mois consécutifs, dans le cadre d'un emploi à temps plein ou d'un emploi régulier à temps partiel.

Exception
49.3(2) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux ouvriers occasionnels d'urgence, aux stagiaires, aux personnes réputées être des ouvriers en vertu de l'article 75.1 ainsi qu'aux personnes déclarées être des ouvriers en vertu de l'article 77 ou 77.1;

b) aux employeurs qui, de l'avis de la Commission, comptent moins de 25 ouvriers à temps plein ou ouvriers réguliers à temps partiel;

c) aux employeurs, aux ouvriers et aux industries exclus par règlement.

Durée de l'obligation
49.3(3) L'obligation de l'employeur prévue au présent article prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) le jour du deuxième anniversaire de l'accident;

b) la date qui tombe six mois après que l'ouvrier est apte, sur le plan médical, à accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant son accident ou à effectuer un autre travail convenable, de l'avis de la Commission;

c) la date à laquelle l'ouvrier aurait pris sa retraite, d'après la Commission.

Duty to accommodate
49.3(4) The employer must accommodate the work or the workplace to the needs of the worker to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

Able to perform the essential duties
49.3(5) When the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-accident employment, the employer must

(a) offer to re-employ the worker in the position the worker held on the day of the accident; or

(b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the day of the accident.

Able to perform suitable work
49.3(6) When the worker is medically able to perform suitable work but is unable to perform the essential duties of the worker's pre-accident employment, the employer must offer the worker the first opportunity to accept suitable employment that becomes available with the employer.

Determinations re return to work
49.3(7) If the worker and the employer disagree about the worker's fitness to return to work, the board must determine

(a) if the worker has not returned to work with the employer, whether the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-accident employment or to perform suitable work; or

(b) if the board has previously determined that the worker is medically able to perform suitable work, whether the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-accident employment.

Obligation d'adaptation
49.3(4) L'employeur est tenu d'adapter le travail ou le lieu de travail aux besoins de l'ouvrier pourvu que les adaptations ne causent pas un préjudice indu à l'employeur.

Capacité d'accomplir les tâches essentielles
49.3(5) Si l'ouvrier est apte, sur le plan médical, à accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant son accident, l'employeur est tenu, selon le cas :

a) d'offrir à l'ouvrier de le réembaucher au poste qu'il occupait lorsque l'accident est survenu;

b) d'offrir à l'ouvrier un autre emploi dont la nature et le salaire sont comparables à ceux de l'emploi qu'il occupait lorsque l'accident est survenu.

Capacité d'effectuer un travail convenable
49.3(6) Si l'ouvrier est apte, sur le plan médical, à effectuer un travail convenable mais s'il est incapable d'accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant son accident, l'employeur est tenu de lui offrir le premier emploi convenable disponible.

Évaluation relative au retour au travail
49.3(7) Si l'ouvrier et l'employeur ne s'entendent pas sur l'aptitude de l'ouvrier à retourner au travail, la Commission détermine :

a) dans le cas où l'ouvrier n'a pas recommencé à travailler pour l'employeur, s'il est apte, sur le plan médical, à exercer les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant son accident ou à effectuer un travail convenable;

b) dans le cas où elle a déjà établi que l'ouvrier était apte, sur le plan médical, à effectuer un travail convenable, s'il est apte, sur le plan médical, à accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant son accident.

Effect of termination
49.3(8) If an employer re-employs a worker in accordance with this section and then terminates the employment within six months, the employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section. The employer may rebut the presumption by showing that the termination was not related to the accident.

Effet du licenciement
49.3(8) S'il réembauche un ouvrier conformément au présent article et qu'il le licencie dans les six mois qui suivent, l'employeur est présumé ne pas avoir rempli les obligations prévues au présent article. Il peut réfuter cette présomption en prouvant que le licenciement n'a pas de lien avec la lésion résultant de l'accident.

Layoff or termination
49.3(9) Nothing in this section prevents an employer from

(a) refusing to offer to re-employ a worker;

(b) refusing to continue to employ a worker;

(c) discharging, laying off or suspending a worker; or

(d) altering the status of or transferring a worker;

if the employer satisfies the board that the employer's decision to do so was for a business reason made in good faith and that the decision was not affected by the worker being or having been unable to work as a result of the accident.

Licenciement, mise à pied ou cessation d'emploi
49.3(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de refuser d'offrir à un ouvrier de le réembaucher, de refuser de continuer à l'employer, de le licencier, de le mettre à pied ou de le suspendre ou de modifier sa situation ou de le muter s'il convainc la Commission qu'il a pris sa décision pour des raisons d'affaires légitimes et que cette décision n'a aucun lien avec le fait que l'ouvrier soit ou ait été incapable de travailler par suite de l'accident.

Notice of dispute
49.3(10) The employer or the worker must notify the board of disputes concerning whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

Avis
49.3(10) L'employeur ou l'ouvrier avise la Commission lorsque le respect des obligations qu'a l'employeur envers l'ouvrier en vertu du présent article est à l'origine de différends.

Resolution of dispute
49.3(11) Upon receiving a notice under subsection (10), the board must, within 60 days or within any longer period that the board allows, determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

Règlement
49.3(11) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (10), la Commission détermine, dans les 60 jours qui suivent ou dans un délai plus long qu'elle fixe, si l'employeur a respecté les obligations qu'il a envers l'ouvrier en vertu du présent article.

Mediation
49.3(12) The board may attempt to resolve the dispute under subsection (10) through mediation.

Médiation
49.3(12) La Commission peut tenter de régler par la médiation le différend visé au paragraphe (10).

Limitation
49.3(13) The board is not required to make a determination under subsection (11) where

(a) a re-employed worker's employment is terminated within six months; and

(b) the worker's notice under subsection (10) is provided to the board more than three months after the date of termination.

Restriction
49.3(13) La Commission n'est pas tenue de rendre une décision en application du paragraphe (11) si l'emploi de l'ouvrier prend fin dans les six mois après qu'il a été réembauché et si l'avis qu'il a donné en application du paragraphe (10) est remis à la Commission plus de trois mois après la date de la cessation d'emploi.

Board may determine whether employer fulfills obligation
49.3(14) The board may, on its own initiative, determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

Évaluation par la Commission du respect des obligations
49.3(14) La Commission peut, de son propre chef, déterminer si l'employeur a respecté les obligations qu'il a envers l'ouvrier en vertu du présent article.

Failure to comply
49.3(15) If the board determines that the employer has not complied with an obligation under this section, the employer is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1) in an amount not exceeding the amount of the worker's net average earnings for the year before the accident.

Non-respect
49.3(15) Si la Commission juge qu'il n'a pas respecté une obligation prévue au présent article, l'employeur est passible, en vertu du paragraphe 109.7(1), d'une sanction administrative dont le montant ne dépasse pas le gain moyen net de l'ouvrier pour l'année précédant l'accident.

Conflict with collective agreement
49.3(16) If the employer's obligations under this section afford the worker greater re-employment terms than does a collective agreement that is binding on the employer, this section prevails over the collective agreement.

S.M. 2005, c. 17, s. 33.

Incompatibilité
49.3(16) Si les obligations qu'a l'employeur en vertu du présent article procurent à l'ouvrier de meilleures conditions de réembauche que la convention collective qui lie l'employeur, le présent article a préséance sur la convention collective.

L.M. 2005, c. 17, art. 33.

THE WORKERS COMPENSATION BOARD

LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Board continued
50(1) "The Workers Compensation Board" is hereby continued as a body corporate for the administration of this Part.

Prorogation de la Commission
50(1) Est prorogée à titre de personne morale, pour l'application de la présente partie, la Commission des accidents du travail.

Administration of Act of Canada
50(2) The board may administer any Act of the Parliament of Canada or order of the Governor General in Council dealing with the payment of compensation to the persons named in any such Act or order in council or dealing with employment safety.

Duties under other Acts
50(3) The board shall perform such duties and functions, and exercise such rights and powers, as may be imposed on, or given to, it under any other Act of the Legislature or by the Lieutenant Governor in Council under an Act of the Legislature.

50(4) [Repealed] S.M. 1991-92, c. 36, s. 22.

General powers
50(5) The board has the capacity, rights and powers of a natural person for carrying out its purposes and objects.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 21; S.M. 1991-92, c. 36, s. 22; S.M. 2005, c. 17, s. 34.

Application des lois fédérales
50(2) La Commission peut voir à l'application de toute loi du Parlement du Canada ou de tout décret du gouverneur-général en conseil qui traite soit de l'indemnisation des personnes mentionnées dans la loi ou dans le décret, soit de la sécurité professionnelle.

Fonctions sous le régime d'autres lois
50(3) La Commission exerce les fonctions, les droits et les pouvoirs que toute autre loi de la Législature ou que le lieutenant-gouverneur en conseil en application d'une loi de la Législature lui attribue.

50(4) [Abrogé] L.M. 1991-92, c. 36, art. 22.

Pouvoirs généraux
50(5) La Commission a la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique pour réaliser sa mission et ses objectifs.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 21; L.M. 1991-92, c. 36, art. 22; L.M. 2005, c. 17, art. 34.

BOARD OF DIRECTORS

Consultation regarding appointments
50.1 For the purpose of making appointments under subsections 50.2(1) and 60.2(1), the Lieutenant Governor in Council shall consult with

(a) persons on whom assessments are levied under this Part, regarding the appointment of persons representative of employers;

(b) workers in industries subject to this Part, regarding the appointment of persons representative of workers; and

(c) persons on whom assessments are levied under this Part and with workers in industries subject to this Part, regarding the appointment of persons representative of the public interest.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 22.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Consultation concernant les nominations
50.1 Afin d'effectuer les nominations prévues aux paragraphes 50.2(1) et 60.2(1), le lieutenant-gouverneur en conseil consulte :

a) les personnes auprès de qui des cotisations sont prélevées en vertu de la présente partie en ce qui concerne la nomination de personnes représentant le point de vue des employeurs;

b) les ouvriers qui travaillent dans des industries visées par la présente partie en ce qui concerne la nomination de personnes représentant le point de vue des ouvriers;

c) les personnes auprès de qui des cotisations sont prélevées en vertu de la présente partie et les ouvriers qui travaillent dans des industries visées par la présente partie en ce qui concerne la nomination de personnes représentant le point de vue du public.

Il n'est cependant pas tenu de nommer les personnes proposées.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 22.

Board of Directors
50.2(1) There shall be a Board of Directors of the board, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council, consisting of

(a) a member who shall be chairperson;

(b) three members representative of workers;

(c) three members representative of employers; and

(d) three members representative of the public interest.

Conseil d'administration
50.2(1) Le conseil d'administration de la Commission qui doit être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil est composé :

a) du président;

b) de trois membres représentant le point de vue des ouvriers;

c) de trois membres représentant le point de vue des employeurs;

d) de trois membres représentant le point de vue du public.

C.E.O. is non-voting member
50.2(2) The chief executive officer appointed under subsection 59(1) is a member of the Board of Directors, but shall not vote on any matter.

Rôle du premier dirigeant
50.2(2) Le premier dirigeant nommé en vertu du paragraphe 59(1) est membre du conseil d'administration mais ne peut voter sur aucune question.

Term of appointment
50.2(3) Members of the Board of Directors are to be appointed for the term fixed in the order appointing them, which must not exceed four years.

Durée du mandat
50.2(3) Le décret de nomination des membres du conseil d'administration fixe la durée de leur mandat. Celui-ci ne peut dépasser quatre ans.

Staggered terms of appointment
50.2(3.1) In making the appointments, the Lieutenant Governor in Council may have regard to the length of the terms so that no more than one-third of the appointments expire in any year.

Mandats échelonnés
50.2(3.1) Lorsqu'il procède aux nominations, le lieutenant-gouverneur en conseil peut tenir compte de la durée des mandats de sorte qu'au plus le tiers de ceux-ci expire au cours d'une année.

Eligible for reappointment
50.2(3.2) Each member of the Board of Directors is eligible for reappointment.

Nouveau mandat
50.2(3.2) Tous les membres du conseil d'administration peuvent recevoir un nouveau mandat.

After term expires
50.2(3.3) A member of the Board of Directors whose term expires continues to hold office until reappointed or a successor is appointed or until the appointment is revoked.

Expiration du mandat
50.2(3.3) Les membres du conseil d'administration dont le mandat prend fin continuent à occuper leur poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Remuneration
50.2(4) The Lieutenant Governor in Council or his or her designate shall fix the remuneration of each member appointed under subsection (1), and the remuneration shall be paid from the accident fund.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 22; S.M. 2005, c. 17, s. 35.

Rémunération
50.2(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil ou la personne qu'il désigne fixe la rémunération des membres nommés en vertu du paragraphe (1). Cette rémunération est payée sur la Caisse des accidents.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 22; L.M. 2005, c. 17, art. 35.

Absence of chairperson
51 By resolution of the Board of Directors, one of the members may act as chairperson during the temporary absence of the chairperson.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 23.

Absence du président
51 En l'absence temporaire du président, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer un de ses membres pour agir à titre de président suppléant.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 23.

Functions of Board of Directors
51.1(1) The Board of Directors must

(a) approve and supervise the policies and direction of the board, including policies respecting compensation, rehabilitation, assessment and investment of the accident fund;

(b) consider and approve operating and capital budgets of the board; and

(c) plan for the future of the compensation system.

Fonctions du conseil d'administration
51.1(1) Le conseil d'administration :

a) approuve et contrôle les principes généraux et la direction de la Commission, y compris les principes généraux touchant l'indemnisation, la réadaptation, les cotisations et le placement des fonds de la Caisse des accidents;

b) examine et approuve les budgets de fonctionnement et des dépenses en capital de la Commission;

c) planifie l'avenir du système d'indemnisation.

Establishment of committees
51.1(2) The Board of Directors may establish committees of the Board of Directors that it considers necessary and must establish

(a) a policy and planning committee;

(b) an audit committee; and

(c) an investment committee.

Constitution de comités
51.1(2) Le conseil d'administration peut constituer les comités qu'il juge nécessaires et constitue :

a) un comité d'orientation et de planification;

b) un comité de vérification;

c) un comité de placement.

Composition of committees
51.1(3) Each committee of the Board of Directors established under subsection (2) must be composed of

(a) the chairperson of the Board of Directors;

Composition des comités
51.1(3) Les comités du conseil d'administration constitués en application du paragraphe (2) sont chacun composés des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration;

(b) the chief executive officer; and

(c) an equal number of members of the Board of Directors representative of workers, employers and the public interest, one of whom must be appointed chairperson of the committee by the Board of Directors.

b) le premier dirigeant;

c) des membres du conseil d'administration représentant en nombre égal le point de vue des ouvriers, des employeurs et du public, l'un de ces membres étant nommé à la présidence par le conseil d'administration.

Additional members of the audit and investment committees
51.1(4) For the audit committee and the investment committee, the Board of Directors may appoint not more than three other persons as members of each committee.

Membres supplémentaires des comités de vérification et de placement
51.1(4) Le conseil d'administration peut nommer au plus trois autres personnes au sein du comité de vérification et du comité de placement.

Remuneration for audit and investment committee members
51.1(5) The Board of Directors may fix the remuneration of an audit committee member or an investment committee member who is not a member of the Board of Directors.

Rémunération des membres des comités de vérification et de placement
51.1(5) Le conseil d'administration peut fixer la rémunération des personnes qui n'en font pas partie mais qui sont membres du comité de vérification ou du comité de placement.

Functions of the policy and planning committee
51.1(6) The policy and planning committee must

(a) develop policy for the consideration of the Board of Directors; and

(b) review and evaluate strategic plans and make recommendations to the Board of Directors.

Fonctions du comité d'orientation et de planification
51.1(6) Le comité d'orientation et de planification :

a) établit des principes généraux en vue de leur examen par le conseil d'administration;

b) examine et évalue les plans stratégiques et fait des recommandations au conseil d'administration.

Functions of the audit committee
51.1(7) The audit committee must

(a) review and advise the board about the annual report under section 70 and the separate accounts under section 87;

(b) review and advise the board about any audit or investigation under section 69;

(c) make recommendations to the Board of Directors about the board's internal control procedures;

Fonctions du comité de vérification
51.1(7) Le comité de vérification :

a) examine le rapport annuel visé à l'article 70 et les comptes distincts prévus à l'article 87 et conseille la Commission à leur sujet;

b) se penche sur les vérifications ou les enquêtes prévues à l'article 69 et conseille la Commission à leur sujet;

c) fait des recommandations au conseil d'administration au sujet des mécanismes de contrôle interne de la Commission;

(d) make recommendations to the Board of Directors about standards of conduct and conflict of interest guidelines;

(e) review and approve the mandate of the board's internal auditor and the internal audit plans;

(f) periodically arrange and participate in meetings with the internal auditor and the Auditor General or other auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council to review the results of the internal audit practices of the board; and

(g) perform any other functions assigned to it by the Board of Directors.

d) fait des recommandations au conseil d'administration au sujet des normes de conduite et des lignes directrices régissant les conflits d'intérêts;

e) examine et approuve le mandat du vérificateur interne de la Commission ainsi que les plans de vérification interne de celle-ci;

f) tient périodiquement des réunions avec le vérificateur interne et le vérificateur général ou un autre vérificateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil afin d'examiner les résultats des pratiques de vérification interne de la Commission;

g) exerce les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration.

Functions of the investment committee
51.1(8) The investment committee must

(a) develop policy for the consideration of the Board of Directors for the prudent investment of the accident fund;

(b) regularly review and advise the Board of Directors about the investments in which the accident fund is invested;

(c) make recommendations to the Board of Directors about the engagement of appropriate investment managers or advisors; and

(d) ensure the board has in place reasonable and prudent supervision of any investment managers or advisors.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 24; S.M. 2005, c. 17, s. 36.

Fonctions du comité de placement
51.1(8) Le comité de placement :

a) élabore des lignes de conduite applicables au placement judicieux des fonds de la Caisse des accidents, en vue de leur examen par le conseil d'administration;

b) examine régulièrement les placements de la Caisse des accidents et donne son avis au conseil d'administration à ce sujet;

c) fait des recommandations au conseil d'administration au sujet du recrutement de gestionnaires de placements ou de conseillers en placements compétents;

d) voit à ce que la Commission assure une supervision suffisante et prudente des gestionnaires de placements ou des conseillers en placements.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 24; L.M. 2005, c. 17, art. 36.

52 to 54 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 25.

52 à 54 [Abrogés]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 25.

Definitions
54.1(1) In this section, **"branch"**, **"department"**, **"health"**, **"minister"** and **"safety"** have the same meaning as in *The Workplace Safety and Health Act*.

Définitions
54.1(1) Pour l'application du présent article, **« Direction »**, **« ministère »**, **« ministre »**, **« santé »** et **« sécurité »** s'entendent au sens de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*.

Prevention promotion, advice to the minister, etc.
54.1(2) In order to promote safety and health in workplaces and to prevent and reduce the occurrence of workplace injuries and diseases, the board may, in co-operation with the department and the branch,

(a) promote public awareness of workplace safety and health and injury and disease prevention;

(b) promote an understanding of and compliance with this Act and *The Workplace Safety and Health Act*;

(c) foster commitment to workplace safety and health and injury and disease prevention among employers, workers and other persons;

(d) work with organizations engaged in workplace injury and disease prevention to promote workplace safety and health;

(e) advise the minister about workplace injury and disease prevention;

(f) develop an annual workplace injury and disease prevention plan to be submitted to the minister; and

(g) publish reports, studies or recommendations about workplace safety and health and injury and disease prevention.

Expenditures
54.1(3) The board may make expenditures from the accident fund that the board considers necessary to give effect to this section.

Pouvoirs de la Commission
54.1(2) Afin de promouvoir la sécurité et la santé dans les lieux de travail, de prévenir les lésions et les maladies dans ces lieux et d'y réduire leur nombre, la Commission peut, de concert avec le ministère et la Direction :

a) sensibiliser le public à la sécurité et à la santé ainsi qu'à la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail;

b) favoriser la compréhension et l'observation de la présente loi et de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*;

c) encourager les employeurs, les ouvriers et les autres personnes à s'engager à assurer la sécurité et la santé ainsi qu'à prévenir les lésions et les maladies dans les lieux de travail;

d) collaborer avec les organismes de prévention des lésions et des maladies en milieu de travail afin de promouvoir la sécurité et la santé dans les lieux de travail;

e) conseiller le ministre au sujet de la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail;

f) élaborer un plan annuel de prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail qui doit être présenté au ministre;

g) publier des rapports, des études ou des recommandations concernant la sécurité et la santé ainsi que la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail.

Versement de sommes
54.1(3) La Commission peut verser, sur la Caisse des accidents, les sommes qu'elle juge nécessaires pour qu'il soit donné effet au présent article.

Information
54.1(4) The board, department and branch may share information with one another about workplace safety and health and injury and disease prevention to the extent necessary to give effect to this section.

S.M. 2005, c. 17, s. 37; S.M. 2013, c. 9, s. 26.

Renseignements
54.1(4) La Commission, la Direction et le ministère peuvent échanger des renseignements sur la sécurité et la santé au travail ainsi que sur la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail, dans la mesure nécessaire pour qu'il soit donné effet au présent article.

L.M. 2005, c. 17, art. 37; L.M. 2013, c. 9, art. 26.

Powers of board as to witnesses
55(1) The board has all the powers that are conferred upon commissioners under Part V of *The Manitoba Evidence Act* for compelling the attendance of witnesses and of examining them under oath and of compelling them to answer questions and compelling the production of books, papers, documents, and other things.

Pouvoirs d'assigner des témoins
55(1) La Commission a les pouvoirs accordés aux commissaires nommés sous le régime de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* afin de contraindre des témoins à comparaître et de les interroger sous serment et de les obliger à répondre aux questions et à produire les livres, documents et autres pièces qui leur sont demandés.

Depositions
55(2) The board may cause depositions of witnesses residing within or without the province to be taken before any person appointed by the board in a similar manner to that prescribed by the rules of the Court of Queen's Bench for the taking of like depositions in that court before a commissioner.

Dépositions
55(2) La Commission peut permettre que les dépositions des témoins résidant dans la province ou à l'extérieur de celle-ci, soient recueillies devant une personne nommée par la Commission selon une procédure analogue à celle prescrite par les règles de la Cour du Banc de la Reine relativement à la prise de dépositions semblables dans ce tribunal devant un commissaire.

Conflict of interest
56 The Board of Directors shall pass a by-law

(a) to define circumstances that shall constitute conflict of interest for its members;

(b) to govern disclosure of conflicts of interest; and

(c) to provide rules and guidelines regarding participation and voting at meetings of the Board of Directors by a member who has a conflict of interest.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 26.

Conflits d'intérêts
56 Le conseil d'administration est tenu de prendre un règlement administratif :

a) pour définir les circonstances dans lesquelles les membres ont des conflits d'intérêts;

b) pour régir la divulgation des conflits d'intérêts;

c) pour prévoir des règles et des lignes directrices concernant la participation, y compris le vote, des membres qui ont un conflit d'intérêts à ses séances.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 26.

Board offices
57 The offices of the board shall be situated in the City of Winnipeg, and meetings of the Board of Directors shall be held at the call of the chairperson at any place in Manitoba that the chairperson may decide.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 27.

Bureaux de la Commission
57 Les bureaux de la Commission sont situés à Winnipeg. Le conseil d'administration tient ses réunions au Manitoba, au lieu désigné par le président.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 27.

Board meetings
58(1) The Board of Directors shall sit at least ten times in each year, and at such other times as may be necessary, and shall conduct its proceedings in such manner as it considers most convenient for the proper discharge of business.

Quorum
58(2) A majority of the appointed members of the Board of Directors constitutes a quorum.

Vacancy
58(3) When there is a vacancy on the Board of Directors, the remaining members may exercise the powers of the board.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 28.

C.E.O. and other employees
59(1) The Board of Directors shall appoint a person to be known as the chief executive officer, and shall fix his or her salary and prescribe his or her duties, which shall include employing such persons as are necessary to carry out this Part, prescribing their duties and fixing their salaries; and the salaries shall be paid out of the accident fund.

Tenure
59(2) Every person so appointed shall hold office during the pleasure of the board.

Superannuation fund for employees
59(3) The board, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may establish and maintain a fund, or enter into arrangements with a duly licensed insurance company or insurance companies or the Annuities Branch of the Department of Labour of the Government of Canada for the payment of superannuation allowances; and may provide for contributions to the fund by the board and by its employees, and for the terms and conditions upon which any superannuation or other allowance shall be payable, and the persons to whom it may be paid; and the costs of maintaining and administering the fund shall be deemed part of the cost of the administration of the board and shall be chargeable to the accident fund.

Séances du conseil
58(1) Le conseil d'administration siège au moins dix fois par année et il tient en plus les autres séances qui sont nécessaires; il conduit ses travaux de la façon qu'il estime être la plus commode pour l'expédition des affaires.

Quorum
58(2) Le quorum est constitué par la majorité des membres nommés au sein du conseil d'administration.

Vacances
58(3) S'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration, les autres membres peuvent exercer les pouvoirs de la Commission.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 28.

Premier dirigeant et autres employés
59(1) Le conseil d'administration nomme un premier dirigeant, fixe sa rémunération et détermine ses fonctions, lesquelles comprennent le recrutement des personnes jugées nécessaires à l'application de la présente partie, la détemination de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération. La rémunération que touche le personnel est payée sur la Caisse des accidents.

Durée des fonctions
59(2) La fonction de toute personne ainsi nommée est amovible.

Fonds de pension des employés
59(3) La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir et maintenir un fonds pour le paiement des allocations de retraite ou conclure des ententes à cet effet avec une compagnie d'assurances dûment autorisée ou avec la Direction des rentes du ministère du Travail du gouvernement du Canada; la Commission peut aussi prévoir ses propres cotisations ainsi que celles des employés à ce fonds, sur les modalités de paiement de la pension et des autres allocations et sur les personnes qui peuvent en être bénéficiaires. Le coût du maintien et de l'administration du fonds est réputé faire partie des frais d'administration de la Commission et il est imputé à la Caisse des accidents.

Contribution to civil service superannuation fund of the province

59(4) Where a person who is a member of the civil service of the province becomes a member, officer, or employee, of the board and pursuant to *The Civil Service Superannuation Act* is classified or designated as being in the civil service for the purposes of that Act, or is a member of a group or class of persons that is so classified or designated, the board may provide for contributions by the board and that person to the fund established under that Act; and any such contributions are in lieu of any contributions in respect of that person to fund established pursuant to subsection (3).

S.M. 1989-90, c. 47, s. 29; S.M. 1991-92, c. 36, s. 23.

Contribution au fonds de pension de la fonction publique

59(4) Lorsqu'une personne, qui est fonctionnaire provincial, devient membre, dirigeant ou employé de la Commission et que cette personne est classée ou désignée conformément à la *Loi sur la pension de la fonction publique* comme étant un fonctionnaire pour l'application de cette loi, ou fait partie d'un groupe ou d'une catégorie de personnes ainsi classé ou désigné, la Commission peut prévoir sa propre contribution et celle de cette personne au fonds constitué sous le régime de cette loi; ces contributions remplacent alors celles que cette personne verserait au fonds constitué sous le régime du paragraphe (3).

L.M. 1989-90, c. 47, art. 29; L.M. 1991-92, c. 36, art. 23.

General jurisdiction

60(1) The board has exclusive jurisdiction to examine into, hear, and determine, all matters and questions arising under this Part and as to any matter or thing in respect of which any power, authority, or discretion, is conferred upon the board; and the action or decision of the board thereon is final and conclusive and is not open to question or review in any court; and no proceedings by or before the board shall be restrained by injunction, prohibition, or other process or proceeding in any court, or are removable by certiorari or otherwise into any court.

Compétence générale

60(1) La Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider toutes les affaires et questions se rapportant à la présente partie et toute affaire ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, une autorisation ou une discrétion lui est conféré; l'action ou la décision de la Commission est alors définitive et péremptoire et elle ne peut faire l'objet d'une contestation ou d'une révision devant un tribunal. Aucune procédure engagée par la Commission ou devant elle ne peut être entravée par injonction, prohibition ou autre acte de procédure ou procédure devant un tribunal, ni être évoquée par certiorari ou autrement devant un tribunal.

Particular jurisdiction

60(2) Without hereby limiting the generality of subsection (1), it is declared that the exclusive jurisdiction of the board extends to determining

(a) whether any injury or death in respect of which compensation is claimed was caused by an accident within the meaning of this Part;

(b) the question whether any injury has arisen out of or in the course of an employment within the scope of this Part;

(c) the existence and degree of disability by reason of any injury;

(d) the existence and degree of an impairment, and whether it is the result of an accident;

Compétence particulière

60(2) Sans préjudice de la portée générale des dispositions du paragraphe (1), cette compétence exclusive s'étend à la détermination :

a) de la question de savoir si la lésion ou le décès qui fait l'objet d'une demande d'indemnisation a été causé par un accident au sens de la présente partie;

b) de la question de savoir si une lésion est survenue du fait et au cours d'un emploi assujetti à la présente partie;

c) de l'existence et du degré de l'incapacité due à une lésion;

d) de l'existence et du degré de la déficience, et si celle-ci est attribuable à un accident;

(e) the loss of earning capacity resulting from an accident;

(f) the amount of average earnings and net average earnings;

(g) the existence, for the purpose of this Part, of the relationship of any member of the family of a worker as defined by this Act;

(h) the existence of dependency;

(i) whether or not an employer's undertaking or any part, branch or department of an employer's undertaking is in an industry within the scope of this Part, and the class, sub-class, group or sub-group to which an employer's undertaking or any part, branch or department thereof should be assigned;

(j) whether or not any worker in any industry is within the scope of this Part and entitled to compensation thereunder;

(k) whether any particular disease is peculiar to, or characteristic of, any particular industrial process, trade, or occupation, to which this Part applies;

(l) [repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 30;

(m) whether the commuted value of a periodic payment under this Part is equivalent to the periodic payment;

(n) whether an annuity is of equal value to a lump sum payable under this Part;

(o) the costs for the year for a class, sub-class, group, sub-group or undertaking;

(p) the future cost of claims and the administrative expenses of the board;

(q) whether an employer employs fewer than 25 full-time or regular part-time workers;

e) de la perte de la capacité de gain résultant d'un accident;

f) du montant des gains moyens et des gains moyens nets;

g) de l'existence, pour l'application de la présente partie, du lien de parenté de tout membre de la famille d'un ouvrier au sens de la présente loi;

h) de l'état de dépendance de la personne à charge;

i) de la question de savoir si l'entreprise d'un employeur ou une partie, une succursale ou un service de celle-ci est une industrie qui entre dans le champ d'application de la présente partie, ainsi que dans quelle catégorie, sous-catégorie, groupe ou sous-groupe la ranger;

j) de la question de savoir si un ouvrier employé dans une industrie est visé par la présente partie et a droit à une indemnité;

k) de la question de savoir si une certaine maladie est une particularité ou une caractéristique d'un procédé industriel, d'un métier ou d'un travail auxquels la présente partie s'applique;

l) [abrogé] L.M. 1989-90, c. 47, art. 30;

m) de la question de savoir si la valeur escomptée d'un paiement périodique visé à la présente partie est l'équivalent du paiement périodique;

n) de la question de savoir si la valeur d'une rente est égale à une somme forfaitaire payable en vertu de la présente partie;

o) des frais annuels pour une catégorie, une sous-catégorie, un groupe, un sous-groupe ou une entreprise;

p) des coûts des réclamations futures et des frais d'administration de la Commission;

q) de la question de savoir si l'employeur compte moins de 25 ouvriers à temps plein ou ouvriers réguliers à temps partiel;

(r) whether an employer is a new employer or a successor employer for the purpose of determining the employer's experience;

(s) whether a person is an artisan or a mechanic for the purposes of this Act.

r) de la question de savoir si l'employeur est un nouvel employeur ou le successeur de l'employeur, aux fins de l'évaluation de son expérience;

s) de la question de savoir si une personne est un artisan ou un mécanicien pour l'application de la présente loi.

Deemed worker and employer
60(2.1) Notwithstanding the other provisions of this Act, where a person who is not a worker under this Part performs work for the benefit of another person, the board may deem the first person to be a worker, and the second person to be the employer of the first person, within the meaning of this Act; and the board may determine an amount that shall be deemed to be the earnings of the first person, for the purpose of this Part.

Ouvrier et employeur réputés
60(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne qui n'est pas un ouvrier pour l'application de la présente partie effectue du travail au profit d'une autre personne, la Commission peut considérer la première personne comme un ouvrier et la seconde personne comme l'employeur de la première personne, au sens de la présente loi. La Commission peut déterminer le montant réputé des gains de la première personne pour l'application de la présente partie.

No jurisdiction over constitutional questions
60(2.2) The board and the appeal commission do not have jurisdiction over constitutional questions.

Compétence en matière de questions constitutionnelles
60(2.2) Les questions constitutionnelles n'entrent pas dans le champ de compétences de la Commission et de la Commission d'appel.

Application
60(2.3) Subsection (2.2) applies to determinations made after this section comes into force, regardless of the date of the accident.

Application
60(2.3) Le paragraphe (2.2) s'applique aux décisions rendues après l'entrée en vigueur du présent article, quelle que soit la date de l'accident.

Review by board
60(3) Nothing in subsection (1) prevents the board from reconsidering from time to time any matter that has been dealt with by it or from rescinding, altering, or amending, any decision or order previously made, or making any further or supplementary order, all of which the board may do.

Révision par la Commission
60(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la Commission de considérer de nouveau une question sur laquelle elle a préalablement statué, ou d'annuler, de changer ou de modifier une décision ou une ordonnance rendue antérieurement ou de rendre une ordonnance additionnelle ou supplémentaire.

Legal precedent
60(4) The decisions of the board shall always be given upon the real merits and justice of the case; and it is not bound to follow strict legal precedent.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 30; S.M. 1991-92, c. 36, s. 24; S.M. 2005, c. 17, s. 38.

Commission non liée par la jurisprudence
60(4) La Commission doit juger strictement au fond dans chaque affaire; elle n'est pas liée par la jurisprudence établie.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 30; L.M. 1991-92, c. 36, art. 24; L.M. 2005, c. 17, art. 38.

Initial determination
60.1(1) An application for compensation or other benefits and all matters relating to assessment under this Part shall be determined by the board.

Reconsideration by board
60.1(2) On the written request of a person who has a direct interest in a decision made under subsection (1), the board shall reconsider its decision.

Procedure for reconsideration
60.1(3) The procedure for reconsidering a decision shall be determined by the board.

Reasons upon reconsideration
60.1(4) Following reconsideration, the board may confirm, vary or reverse its decision and shall, on the written request of a person with a direct interest in the matter, provide a written summary of its reasons.

Appeal to appeal commission
60.1(5) Following reconsideration, a person who has a direct interest in the matter may, in writing, appeal the decision to the appeal commission.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 31; S.M. 1991-92, c. 36, s. 25.

Establishment of appeal commission
60.2(1) There is hereby established an appeal commission, to be known as the Appeal Commission, to be appointed by the Lieutenant Governor in Council, and consisting of

(a) one or more appeal commissioners representative of the public interest, one of whom shall be designated as Chief Appeal Commissioner;

(b) one or more appeal commissioners representative of workers;

(c) one or more appeal commissioners representative of employers.

Décision initiale
60.1(1) La Commission tranche les demandes faites en vue de l'obtention d'une indemnisation ou d'autres avantages ainsi que toutes les questions ayant trait aux cotisations prévues à la présente partie.

Révision la Commission
60.1(2) La Commission révise la décision qu'elle a rendue en application du paragraphe (1) à la demande écrite de toute personne qui a un intérêt direct dans cette décision.

Procédure
60.1(3) La Commission prévoit la procédure qui s'applique à la révision de toute décision.

Motifs
60.1(4) La Commission peut, dans le cadre de la révision, confirmer, modifier ou annuler sa décision; elle fournit un résumé écrit de ses motifs à toute personne qui lui en fait la demande par écrit et qui a un intérêt direct dans l'affaire.

Appel à la Commission d'appel
60.1(5) Une fois la révision terminée, toute personne qui a un intérêt direct dans l'affaire peut, par écrit, interjeter appel de la décision devant la Comission d'appel.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 31; L.M. 1991-92, c. 36, art. 25.

Constitution de la Commission d'appel
60.2(1) Est constituée la Commission d'appel, tribunal nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et composé des personnes suivantes :

a) un ou plusieurs commissaires aux appels représentant le point de vue du public, dont l'un doit être désigné à titre de commissaire en chef aux appels;

b) un ou plusieurs commissaires aux appels représentant le point de vue des ouvriers;

c) un ou plusieurs commissaires aux appels représentant le point de vue des employeurs.

Term of office
60.2(2) The Chief Appeal Commissioner and each appeal commissioner are to be appointed for the term fixed in the order appointing them, which must not exceed five years or be less than two years.

Eligible for reappointment
60.2(2.1) The Chief Appeal Commissioner and each appeal commissioner are eligible for reappointment.

Ineligible persons
60.2(3) No member of the Board of Directors or employee of the board is eligible to be an appeal commissioner.

Remuneration of appeal commissioners
60.2(4) The Lieutenant Governor in Council, or his or her designate, shall fix the remuneration of the Chief Appeal Commissioner and each of the appeal commissioners, and the remuneration shall be paid from the accident fund.

Powers after resignation or expiry of term
60.2(5) If an appeal commissioner resigns or the appointment expires, the Chief Appeal Commissioner may authorize that individual to continue to exercise the powers of an appeal commissioner in any proceeding over which that individual had jurisdiction immediately before the end of the term.

Authorization continues until final decision made
60.2(6) The authorization continues until a final decision in that proceeding is made.

Remuneration after resignation or expiry of term
60.2(7) If the appeal commissioner performs duties under subsection (5), subsection (4) applies.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 31; S.M. 2005, c. 17, s. 39.

Durée du mandat
60.2(2) Le décret de nomination du commissaire en chef aux appels et des commissaires aux appels fixe la durée de leur mandat. Celui-ci peut varier entre deux et cinq ans.

Nouveau mandat
60.2(2.1) Le commissaire en chef aux appels et les commissaires aux appels peuvent recevoir un nouveau mandat.

Incapacités
60.2(3) Ni les membres du conseil d'administration ni les employés de la Commission ne peuvent être nommés commissaires aux appels.

Rémunération
60.2(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil, ou la personne qu'il désigne, fixe la rémunération du commissaire en chef aux appels et des commissaires aux appels. Cette rémunération est payée sur la Caisse des accidents.

Démission ou fin d'un mandat
60.2(5) Si un commissaire aux appels démissionne ou que son mandat expire, le commissaire en chef aux appels peut l'autoriser à continuer à exercer ses fonctions dans le cadre d'une procédure qui relevait de sa compétence juste avant la fin de son mandat.

Durée de l'autorisation
60.2(6) L'autorisation s'applique jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue relativement à la procédure.

Rémunération après une démission ou la fin d'un mandat
60.2(7) Le paragraphe (4) s'applique aux commissaires aux appels qui exercent des fonctions en vertu du paragraphe (5).

L.M. 1989-90, c. 47, art. 31; L.M. 2005, c. 17, art. 39.

Panels
60.3(1) The Chief Appeal Commissioner shall establish one or more panels of the appeal commission, and each panel shall consist of

(a) one appeal commissioner appointed under clause 60.2(1)(a), who shall be the presiding officer of the panel;

(b) one appeal commissioner appointed under clause 60.2(1)(b);

(c) one appeal commissioner appointed under clause 60.2(1)(c).

Reference to panel
60.3(2) The Chief Appeal Commissioner shall refer a matter that is before the appeal commission to a panel, or may at any time refer a matter that is before one panel to another panel.

Panel has authority of commission
60.3(3) Where a reference is made to a panel, the panel has the power and authority of the appeal commission.

Sittings of commission or panel
60.3(4) Sittings of a panel may be held at such times and places in Manitoba as the Chief Appeal Commissioner or his or her designate decides.

Quorum of panel
60.3(5) Two members of a panel constitute a quorum of the panel.

Reference to new panel
60.3(6) A decision of a panel is constituted by at least two votes concurring in result, and where there is no such decision, the Chief Appeal Commissioner shall refer the matter to a panel of three different commissioners to hear and decide the matter.

Comités
60.3(1) Le commissaire en chef aux appels constitue un ou plusieurs comités de la Commission d'appel. Chaque comité est composé des personnes suivantes :

a) un commissaire aux appels nommé en conformité avec l'alinéa 60.2(1)a) et qui préside le comité;

b) un commissaire aux appels nommé en conformité avec l'alinéa 60.2(1)b);

c) un commissaire aux appels nommé en conformité avec l'alinéa 60.2(1)c).

Renvoi au comité
60.3(2) Le commissaire en chef aux appels est tenu de renvoyer toute question dont est saisie la Commission d'appel à un comité ou peut, en tout temps, renvoyer une question dont est saisi un comité à un autre comité.

Pouvoirs de la Commission d'appel
60.3(3) Le comité à qui une question est renvoyée est investi des pouvoirs de la Commission d'appel.

Séances de la Commission ou des comités
60.3(4) Les séances des comités sont tenues, au Manitoba, aux date, heure et lieu que fixe le commissaire en chef aux appels ou la personne qu'il désigne.

Quorum
60.3(5) Le quorum est constitué par deux membres du comité.

Renvoi à un autre comité
60.3(6) Chaque comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En l'absence de majorité, le commissaire en chef aux appels renvoie l'affaire à un comité composé de trois autres commissaires.

Decision of panel is that of board
60.3(7) Subject to section 60.9, a decision of a panel is deemed to be a decision of the board.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 31.

Décision de la Commission
60.3(7) Sous réserve de l'article 60.9, la décision de tout comité est réputée être la décision de la Commission.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 31.

Conflict of interest
60.4 An appeal commissioner shall not participate in the hearing of a matter in which he or she has a direct personal interest, or in which the Chief Appeal Commissioner determines that the appeal commissioner has an actual or apparent conflict of interest.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 31; S.M. 2005, c. 17, s. 40.

Conflit d'intérêts
60.4 Les commissaires aux appels ne peuvent participer aux audiences portant sur des questions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel direct ou à l'égard desquelles le commissaire en chef aux appels indique qu'ils ont un conflit d'intérêts réel ou apparent.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 31; L.M. 2005, c. 17, art. 40.

60.5(1) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 41.

60.5(1) [Abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 41.

C.A.C. may delegate
60.5(2) The Chief Appeal Commissioner may delegate in writing any of his or her powers or duties to an appeal commissioner appointed under clause 60.2(1)(a), subject to any terms and conditions set out in the delegation.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 31; S.M. 2005, c. 17, s. 41.

Délégation des pouvoirs du commissaire en chef
60.5(2) Le commissaire en chef aux appels peut déléguer par écrit ses pouvoirs et fonctions à tout commissaire aux appels nommé en vertu de l'alinéa 60.2(1)a), sous réserve des conditions qu'il fixe.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 31; L.M. 2005, c. 17, art. 41.

Costs of commission
60.6 The operating costs of the appeal commission shall be paid by the board from the accident fund.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 31.

Dépenses de fonctionnement
60.6 Les dépenses de fonctionnement de la Commission d'appel sont payées par la Commission sur la Caisse des accidents.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 31.

Practice and procedure
60.7 Subject to any policies, by-laws or resolutions of the Board of Directors, the appeal commission may determine the practice and procedure for the conduct of matters before it.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 31; S.M. 1991-92, c. 36, s. 26.

Règles de pratique et de procédure
60.7 Sous réserve des politiques, des règlements administratifs et des résolutions du conseil d'administration, la Commission d'appel peut prendre des règles régissant sa pratique et sa procédure.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 31.

Jurisdiction of appeal commission
60.8(1) Subject to section 60.9, the appeal commission has exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear and determine all matters and questions arising under this Part in respect of

(a) appeals under subsection 60.1(5);

Compétence de la Commission d'appel
60.8(1) Sous réserve de l'article 60.9, la Commission d'appel a compétence exclusive pour entendre et trancher les affaires visées à la présente partie et qui ont trait :

a) aux appels prévus au paragraphe 60.1(5);

(b) determinations under subsection 68(4);

(c) any matter referred to it by the Board of Directors.

b) aux décisions prises en application du paragraphe 68(4);

c) aux questions que le conseil d'administration lui renvoie.

Powers of appeal commission
60.8(2) The appeal commission has all the powers conferred on the board by section 55 and subsections 60(1) and (2).

Pouvoirs de la Commission d'appel
60.8(2) La Commission d'appel a les pouvoirs qui sont conférés à la Commission en vertu de l'article 55 et des paragraphes 60(1) et (2).

Further investigation
60.8(3) The Chief Appeal Commissioner may at any time refer a matter to the board for further investigation.

Investigation plus poussée
60.8(3) Le commissaire en chef aux appels peut en tout temps renvoyer une affaire à la Commission afin que celle-ci effectue une investigation plus poussée.

Representations and new evidence
60.8(4) In hearing a matter under subsection (1), the appeal commission shall give all parties who have a direct interest in the matter an opportunity to make representations, and may allow the presentation of new or additional evidence.

Observations et nouveaux éléments de preuve
60.8(4) Dans le cadre de l'audition d'une affaire en application du paragraphe (1), la Commission d'appel donne aux parties qui ont un intérêt direct dans l'affaire l'occasion de faire des observations et elle peut permettre la présentation de nouveaux éléments de preuve ou d'éléments de preuve supplémentaires.

Decision on appeal
60.8(5) On hearing an appeal, the appeal commission may confirm, vary or reverse the decision appealed from and shall, on the written request of a person with a direct interest in the matter, provide a written summary of its reasons.

Décision quant à l'appel
60.8(5) Après avoir entendu l'appel, la Commission d'appel peut confirmer, modifier ou annuler la décision qui a fait l'objet de l'appel. Elle fournit un résumé écrit de ses motifs à toute personne qui a un intérêt direct dans l'affaire et qui le lui demande par écrit.

Commission bound by board policies
60.8(6) The appeal commission is bound by the policies of the Board of Directors.

Caractère obligatoire des politiques du conseil d'administration
60.8(6) La Commission d'appel est liée par les politiques du conseil d'administration.

60.8(7) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 42.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 31; S.M. 1991-92, c. 36, s. 27; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2005, c. 17, s. 42.

60.8(7) [Abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 42.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 31; L.M. 1991-92, c. 36, art. 27; L.M. 1992, c. 58, art. 37; L.M. 2005, c. 17, art. 42.

Powers of Board of Directors
60.9(1) Where the Board of Directors considers that the appeal commission has not properly applied the Act, regulations or a policy of the Board of Directors, it may stay the decision of the appeal commission pending rehearing of the matter under this section and

Pouvoirs du conseil d'administration
60.9(1) Le conseil d'administration peut, lorsqu'il estime que la Commission d'appel n'a pas appliqué correctement la présente loi, les règlements ou une des politiques du conseil :

(a) in writing, direct a panel of three different commissioners of the appeal commission to rehear the matter; or

(b) on written notice to all persons who have a direct interest in the matter, direct that the matter be reheard by the Board of Directors, or by a committee of the Board of Directors, in which case the Board of Directors or the committee has all the powers and authority of the appeal commission, and sections 60.4, 60.7 and 60.8 apply with such modifications as the circumstances require.

a) par écrit, ordonner à un comité composé de trois autres commissaires de la Commision d'appel d'entendre de nouveau l'affaire;

b) après avoir donné un avis écrit à toutes les personnes qui ont un intérêt direct dans l'affaire, ordonner que l'affaire soit entendue de nouveau soit par lui-même, soit par un de ses comités, auquel cas le conseil d'administration ou le comité est investi de tous les pouvoirs de la Commission d'appel et les articles 60.4, 60.7 et 60.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Il peut également suspendre la décision de la Commission d'appel jusqu'à la fin de la réaudition de l'afffaire.

Not a further level of appeal
60.9(2) This section does not establish a further level of appeal.

Paliers d'appel
60.9(2) Le présent article n'a pas pour effet de créer un autre palier d'appel.

Board may make policies re review
60.9(3) The Board of Directors may make policies to define the circumstances under which it will review decisions of the appeal commission.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 31; S.M. 2005, c. 17, s. 43.

Lignes de conduite relatives à la révision
60.9(3) Le conseil d'administration peut établir des lignes de conduite visant à déterminer les circonstances dans lesquelles il procède à la révision des décisions de la Commission d'appel.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 31; L.M. 2005, c. 17, art. 43.

Reconsideration by appeal commission
60.10(1) A person who is directly interested in a decision of the appeal commission may apply to the Chief Appeal Commissioner for an order directing reconsideration of the decision on the ground that new evidence has arisen or has been discovered since the hearing.

Révision par la Commission d'appel
60.10(1) La personne qui a un intérêt direct dans toute décision de la Commission d'appel peut demander au commissaire en chef aux appels d'ordonner à celle-ci de réviser sa décision au motif que de nouveaux éléments de preuve se sont présentés ou ont été découverts depuis l'audience.

Nature of new evidence required
60.10(2) The Chief Appeal Commissioner may direct the appeal commission to reconsider its previous decision where the Chief Appeal Commissioner considers that the evidence referred to in subsection (1) is substantial and material to the decision, and

(a) did not exist at the time of the previous hearing before the appeal commission, or

Nature des nouveaux éléments de preuve
60.10(2) Le commissaire en chef aux appel peut ordonner à la Commission d'appel de réviser toute décision s'il estime que les éléments de preuve mentionnés au paragraphe (1) sont importants et pertinents et que, selon le cas :

a) ces éléments n'existaient pas au moment où la Commission d'appel a tenu son audience;

(b) was not known to the applicant at the time of the previous hearing before the appeal commission and could not have been discovered through the exercise of due diligence.

b) le requérant ne les connaissait pas au moment où la Commission d'appel a tenu son audience et qu'il n'aurait pas pu les découvrir en faisant preuve de diligence raisonnable.

Finality of decision
60.10(3) A decision of the Chief Appeal Commissioner under this section is final and conclusive.

Caractère définitif des décisions
60.10(3) Les décisions que rend le commissaire en chef aux appels en vertu du présent article sont définitives.

No general power of reconsideration
60.10(4) Except as provided in this section, the appeal commission shall not reconsider any matter or rescind, alter or amend any decision or order previously made by it, or make any further or supplementary order.

Pouvoir général concernant la révision
60.10(4) Sauf dans la mesure prévue au présent article, la Commission d'appel ne peut reconsidérer aucune affaire ni annuler, ni modifier une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue, ni rendre une autre ordonnance ou une ordonnance supplémentaire.

Correction of clerical or typographical errors
60.10(5) The appeal commission may correct clerical or typographical errors in any decision or order it has made.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 31; S.M. 1991-92, c. 36, s. 28; S.M 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2005, c. 17, s. 44.

Correction d'erreurs d'écriture et d'erreurs typographiques
60.10(5) La Commission d'appel peut corriger les erreurs d'écriture et les erreurs typographiques dans les décisions ou les ordonnances qu'elle rend.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 31; L.M. 1991-92, c. 36, art. 28; L.M. 1992, c. 58, art. 37; L.M. 2005, c. 17, art. 44.

Annual report of appeal commission
60.11(1) As soon as possible after the end of each calendar year and no later than March 31, the appeal commission must submit a report to the minister generally describing the performance of its duties under this Act.

Rapport annuel de la Commission d'appel
60.11(1) Dès que possible après la fin de chaque année civile mais au plus tard le 31 mars, la Commission d'appel présente au ministre un rapport décrivant de façon générale la manière dont elle s'est acquittée des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

Tabling report in Assembly
60.11(2) The minister must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

S.M. 2005, c. 17, s. 45.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée
60.11(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

L.M. 2005, c. 17, art. 45; L.M. 2013, c. 54, art. 78.

Protection from liability

61 No action or proceeding may be brought against the board, a member of the Board of Directors, an employee or agent of the board, an appeal commissioner, a member of a medical review panel, the Fair Practices Advocate or a worker adviser acting under the authority of this Act for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act or its regulations; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act or its regulations;

unless the person was acting in bad faith.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 32; S.M. 2005, c. 17, s. 46.

Immunité

61 Bénéficient de l'immunité la Commission, les membres du conseil d'administration, les employés et les mandataires de la Commission, les commissaires aux appels, les membres d'un comité d'expertise médicale, le responsable des pratiques équitables et les conseillers ouvriers qui agissent sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 32; L.M. 2005, c. 17, art. 46.

Board and employees not to be witnesses

62 None of the following persons is a compellable witness in a civil action or other proceeding to which the board is not a party respecting any document or information obtained, received or made under this Act or regulations, and may not be compelled to produce such documents:

(a) a member of the Board of Directors or a medical review panel;

(b) an appeal commissioner;

(c) the Fair Practices Advocate;

(d) a worker adviser;

(e) an employee or agent of the board.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 33; S.M. 2005, c. 17, s. 47.

Témoignages dans le cadre d'actions civiles

62 Les membres du conseil d'administration ou d'un comité d'expertise médicale, les commissaires aux appels, le responsable des pratiques équitables, les conseillers ouvriers ainsi que les employés et les mandataires de la Commission ne peuvent être contraints à témoigner dans une action civile ou une autre instance à laquelle la Commission n'est pas partie, à l'égard des documents ou des renseignements obtenus, reçus ou établis sous le régime de la présente loi ou des règlements. De plus, ils ne peuvent être tenus de produire ces documents.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 33; L.M. 2005, c. 17, art. 47.

63 and 64 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 34; S.M. 1991-92, c. 36, s. 29.

63 et 64 [Abrogés]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 34; L.M. 1991-92, c. 36, art. 29.

65 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 36, s. 29.

65 [Abrogé]

L.M. 1991-92, c. 36, art. 29.

Reports of officers of board
66(1) The board may act upon the report of any of its officers, and any inquiry or examination that it shall be deemed necessary to make may be made by any one of the officers of the board, or by a member of the Board of Directors or some other person appointed to make the inquiry or examination; and the board may act upon his report as to the result of the inquiry or examination.

Rapports des dirigeants de la Commission
66(1) La Commission peut, après avoir reçu un rapport d'un de ses dirigeants, procéder à toute enquête ou à tout examen qu'elle juge nécessaire; l'enquête ou l'examen peut être fait par un dirigeant de la Commission, par un membre du conseil d'administration ou par quelque autre personne nommée à cet effet. La Commission peut donner suite au rapport qui lui est remis après l'enquête ou l'examen.

Powers of officers
66(2) The person appointed to make the inquiry or examination has, for the purposes thereof, all the powers conferred upon the board by section 55.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 35; S.M. 2005, c. 17, s. 48.

Pouvoirs des enquêteurs
66(2) La personne nommée pour faire l'enquête ou l'examen a, aux fins de cette enquête ou de cet examen, tous les pouvoirs conférés aux commissaires par l'article 55.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 35; L.M. 2005, c. 17, art. 48.

Definitions
67(1) In this section,

"opinion" means a full statement of the facts and reasons supporting a medical conclusion; (« avis »)

"panel" means a medical review panel. (« comité »)

Définitions
67(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avis » Déclaration complète des faits et des motifs appuyant une conclusion d'ordre médical. ("opinion")

« comité » Comité d'expertise médical. ("panel")

67(2) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 36.

67(2) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 47, art. 36.

Reference by board on its discretion
67(3) Where in any claim or application by a worker for compensation a medical matter arises in which the board desires a further opinion, the board may refer the matter to a panel for its opinion in respect of the matter.

Renvoi à la discrétion de la Commission
67(3) Lorsque, à l'occasion d'une réclamation ou d'une demande d'indemnité faite par un ouvrier, se pose une question d'ordre médical sur laquelle la Commission désire obtenir un autre avis, la Commission peut renvoyer l'affaire à un comité pour avoir son avis.

Reference to panel on request of worker
67(4) Where in any claim or application by a worker for compensation the opinion of the medical officer of the board in respect of a medical matter affecting entitlement to compensation differs from the opinion in respect of that matter of the physician selected by the worker, expressed in a certificate of the physician in writing, if the worker requests the board, in writing before a decision by the appeal commission under subsection 60.8(5), to refer the matter to a panel, the board shall refer the matter to a panel for its opinion in respect of the matter.

Renvoi à un comité à la demande de l'ouvrier
67(4) Lorsque, à l'occasion d'une réclamation ou d'une demande d'indemnité faite par un ouvrier, l'avis du médecin de la Commission sur une question d'ordre médical touchant le droit à une indemnité diffère de l'avis du médecin de l'ouvrier sur la même question exprimé par écrit dans un certificat, la Commission doit, si l'ouvrier lui en fait la demande par écrit avant que la Commission d'appel ne rende une décision en vertu du paragraphe 60.8(5), renvoyer l'affaire à un comité pour avoir son avis sur la question.

Reference to panel on request of employer
67(4.1) At the written request of an employer, the board may refer a medical matter to a panel for its opinion. The medical matter must be real and substantial and affect entitlement to compensation. The request must be received by the board before a decision by the appeal commission under subsection 60.8(5) is made.

Renvoi à un comité à la demande de l'employeur
67(4.1) À la demande écrite de l'employeur, la Commission peut renvoyer une question d'ordre médical à un comité pour avoir son avis. La question doit être réelle et importante et influer sur le droit à une indemnisation. La Commission doit recevoir la demande avant que la Commission d'appel ne rende une décision en vertu du paragraphe 60.8(5).

Duties of chair
67(5) Where a matter is referred to a panel, the chair

(a) must invite any physician who has given a certificate under subsection (4) to attend a meeting of the panel to discuss the matter;

(b) may order any medical examination or test; and

(c) may invite any other health care provider that the chair considers appropriate to attend a meeting of the panel to discuss the matter.

Fonctions du président
67(5) Lorsqu'une affaire est renvoyée à un comité, le président :

a) invite le médecin qui a délivré un certificat en application du paragraphe (4) à participer à une réunion du comité afin de discuter de l'affaire;

b) peut ordonner que des tests ou des examens médicaux soient effectués;

c) peut inviter à une réunion du comité les autres fournisseurs de soins de santé qui, selon lui, devraient être présents afin de discuter de l'affaire.

Panel may examine, consult
67(5.1) A panel to whom a matter is referred may examine the worker and may consult with any health care provider that the panel considers appropriate.

Examen et consultation
67(5.1) Le comité qui est saisi d'une affaire peut interroger l'ouvrier et consulter les fournisseurs de soins de santé dont l'opinion lui paraît utile.

Opinion in writing
67(6) A panel to which a matter is referred under this section shall give a full report on its findings and its opinion in writing to the board which shall send a copy thereof to the worker concerned and any physician who gave a certificate under subsection (4) in respect of the matter.

Avis donné par écrit
67(6) Un comité qui est saisi d'une affaire sous le régime du présent article doit remettre un rapport détaillé de ses conclusions et de son avis par écrit à la Commission, laquelle en envoie une copie à l'ouvrier visé et à tout médecin qui a délivré, en application du paragraphe (4), un certificat concernant la question d'ordre médical.

Opinion of panel
67(7) Where a matter is referred to a panel for its opinion, the opinion of a majority of the members of the panel is the opinion of the panel, but, if there is not an opinion common to the majority of the members of the panel, the opinion of the chair of the panel shall be deemed to be the opinion of the panel.

Avis du comité
67(7) Lorsqu'une affaire est renvoyée au comité, l'avis de la majorité des membres du comité constitue l'avis du comité; toutefois, s'il ne se dégage aucune opinion commune chez la majorité des membres du comité, l'avis du président est réputé être l'avis du comité.

Dissenting opinion
67(8) Where the opinion given by a medical review panel on a matter is not unanimous, the report and opinion given to the board under subsection (6) shall include the dissenting opinion.

Opinion dissidente
67(8) Lorsque l'avis donné par un comité d'expertise médicale n'est pas unanime, le rapport et l'avis remis à la Commission conformément au paragraphe (6) doit comprendre l'opinion dissidente.

Composition of medical review panels
67(9) A medical review panel shall be composed of

(a) the chair of medical review panels appointed under subsection (10) or a physician appointed to act in his place and stead; and

(b) two physicians specially skilled in the medical matter to be considered by the panel selected as provided in subsection (11) or (12).

Composition des comités d'expertise médicale
67(9) Un comité d'expertise médicale se compose :

a) du président des comités d'expertise médicale, nommé en application du paragraphe (10), ou du médecin désigné à titre de suppléant du président;

b) de deux médecins spécialistes de la question d'ordre médical que doit examiner le comité, choisis selon les dispositions du paragraphe (11) ou (12).

Chair of medical review panels
67(10) The minister shall appoint a physician to be chair of medical review panels and a physician to act in the place and stead of the chair on any medical review panel on the request of the chair or where the chair is unable to act.

Président des comités d'expertise médicale
67(10) Le ministre nomme un médecin au poste de président des comités d'expertise médicale et un médecin qui agit à titre de suppléant du président sur tout comité d'expertise médicale, lorsque le président le lui demande ou est empêché de siéger.

Selection of other members of medical review panel
67(11) Where the board desires, or is required, to refer a medical matter to a medical review panel, the board shall notify the claimant for compensation and the employer of the claimant at the time of the accident to the claimant, and each shall select, to act on the panel, a physician

(a) who is willing to act on the panel; and

(b) whose name is on a list provided by the College of Physicians and Surgeons of physicians specially skilled in the medical matter to be considered by the panel.

Failure of parties to select
67(12) If a person notified under subsection (11) fails to select a physician in accordance with that subsection, within 15 days after receiving the notification under that subsection, the board shall select, to act on the panel, a physician

(a) who is willing to act on the panel; and

(b) whose name is on a list provided by the College of Physicians and Surgeons of physicians specially skilled in the medical matter to be considered by the panel.

Ineligible physicians
67(12.1) A physician shall not be selected to act, and shall not serve, on a medical review panel where the physician

(a) has examined or treated the worker;

(b) examines workers on behalf of the employer; or

(c) has acted as a consultant in the treatment of the worker.

Board to select in certain cases
67(12.2) Where a worker is

(a) self employed;

Choix des autres membres du comité
67(11) Lorsque la Commission décide, ou qu'on lui demande, de renvoyer une question d'ordre médical à un comité d'expertise médicale, elle avise la personne qui fait la demande d'indemnité et celui qui était l'employeur de celle-ci au moment de l'accident, et chacun d'eux choisit pour siéger au comité un médecin :

a) qui est disposé à siéger au comité;

b) dont le nom est inscrit sur une liste de médecins spécialistes de la question d'ordre médical que doit examiner le comité, laquelle liste est fournie par le Collège des médecins et des chirurgiens.

Défaut des parties de désigner un médecin
67(12) Si une personne qui a reçu l'avis prévu au paragraphe (11) ne choisit pas un médecin, conformément à ce paragraphe, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, la Commission désigne, pour siéger au comité, un médecin :

a) qui est disposé à siéger au comité;

b) dont le nom est inscrit sur une liste de médecins spécialistes de la question d'ordre médical que doit examiner le comité laquelle liste est fournie par le Collège des médecins et des chirurgiens.

Incapacités
67(12.1) Ne peut être membre d'un comité d'expertise médicale le médecin qui, selon le cas :

a) a examiné ou traité l'ouvrier;

b) examine des ouvriers pour le compte de l'employeur;

c) a agi à titre de consultant à l'occasion du traitement de l'ouvrier.

Choix effectué par la Commission
67(12.2) La Commission exerce le choix prévu au paragraphe (11), comme si elle était l'employeur, lorsque celui-ci cesse d'exercer ses activités dans l'industrie où la lésion a été subie ou lorsque l'ouvrier, selon le cas :

a) est à son propre compte;

(b) a member of the family of the employer; or

(c) a partner in, or a member of, the firm that is the employer;

or where the employer ceases to carry on business in the industry in which the injury occurred, the board shall exercise the employer's choice under subsection (11), as if it were the employer.

b) est membre de la famille de l'employeur;

c) est associé au sein de la firme qui est l'employeur ou est membre de cette firme.

Provision of lists by College of Physicians and Surgeons

67(13) The College of Physicians and Surgeons shall, from time to time, as requested by the board or the minister provide the board with lists of physicians who are specially skilled in various medical matters identified by the board as matters that arise on applications for compensation and who are willing to act on medical review panels.

Liste établie par le Collège des médecins et des chirurgiens

67(13) Le Collège des médecins et des chirurgiens doit, lorsque la Commission ou le ministre le lui demande, fournir à la Commission une liste de médecins spécialistes de diverses questions d'ordre médical que la Commission désigne comme étant les questions à traiter dans les demandes d'indemnisation, et disposés à siéger au sein des comités d'expertise médicale.

67(14) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 49.

67(14) [Abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 49.

67(15) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 36.

67(15) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 47, art. 36.

Remuneration for members of panel

67(16) Each member of a panel may be paid, from the Accident Fund, such remuneration as may be approved by the board and any travelling or out-of-pocket expenses incurred by him in performing his duties on the panel.

Rémunération des membres du comité

67(16) Les membres du comité recoivent, sur la Caisse des accidents, la rémunération approuvée par la Commission et le remboursement des dépenses de voyage et autres débours faits dans l'exercice de leurs fonctions de membres du comité.

Procedures

67(17) A panel may determine its own rules of procedure.

Procédure

67(17) Un comité peut déterminer ses propres règles de procédure.

67(18) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 36.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 36; S.M. 1991-92, c. 36, s. 30; S.M. 2005, c. 17, s. 49.

67(18) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 47, art. 36.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 36; L.M. 1991-92, c. 36, art. 30; L.M. 2005, c. 17, art. 49.

Regulations of Board of Directors

68(1) The Board of Directors may make regulations

(a) prescribing minimum annual earnings;

Règlements du conseil d'administration

68(1) Le conseil d'administration peut, par règlement :

a) prévoir le gain annuel minimum;

(b) prescribing deductions to be used in calculating net average earnings under subsection 40(3);

(c) prescribing a statutory benefit to be a collateral benefit under subsection 41(1);

(d) establishing benefit programs and group life insurance plans under section 43;

(e) adjusting compensation pursuant to subsection 44(1);

(f) prescribing the maximum annual earnings under subsection 46(2);

(g) prescribing the indexing factor under section 47;

(h) prescribing the annual indexing factor and biennial indexing factor under section 48;

(h.1) excluding industries, employers or workers from the application of section 49.3 (obligation to re-employ);

(i) [repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 50;

(j) establishing a schedule of provincially funded industries under section 76.1;

(k) establishing a schedule of self-insured employers under section 76.2;

(l) creating new classes under section 78;

(m) prescribing an interest rate under subsections 80(6.1) and (6.2) (interest on under-assessment and over-assessment);

(n) prescribing a minimum assessment under subsection 81(9);

(o) [repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 50;

(p) prescribing a penalty under subsection 86(2) (failure to pay assessment);

b) prévoir les retenues à faire pour le calcul du gain net moyen visé au paragraphe 40(3);

c) prévoir des indemnités obligatoires à titre d'indemnités supplémentaires aux termes du paragraphe 41(1);

d) établir des régimes d'avantages sociaux en vertu de l'article 43;

e) ajuster les indemnités conformément au paragraphe 44(1);

f) prévoir le gain annuel maximum en vertu du paragraphe 46(2);

g) prévoir le facteur d'indexation en vertu du paragraphe 47;

h) prévoir les facteurs d'indexation annuels et bisannuels en vertu de l'article 48;

h.1) exclure des industries, des employeurs ou des ouvriers de l'application de l'article 49.3;

i) [abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 50;

j) établir une liste des industries qui sont subventionnées par la province aux termes de l'article 76.1;

k) établir une liste des employeurs autoassurés aux termes de l'article 76.2;

l) prévoir de nouvelles catégories aux termes de l'article 78;

m) prévoir le taux d'intérêt visé aux paragraphes 80(6.1) et (6.2);

n) prévoir la cotisation minimale visée au paragraphe 81(9);

o) [abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 50;

p) prévoir une peine en application du paragraphe 86(2);

(q) [repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 50;

(r) prescribing a minimum of pension for commutation under section 109.4;

(r.1) respecting administrative penalties under subsection 109.7(1), including

(i) prescribing the amounts of the administrative penalties that may be imposed, and

(ii) governing appeals from decisions to impose administrative penalties;

(s) respecting any matter it considers necessary or advisable to carry out the intent and purposes of this Act.

q) [abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 50;

r) prévoir la pension minimale pouvant être escomptée en vertu de l'article 109.4;

r.1) prendre des mesures concernant les sanctions administratives visées au paragraphe 109.7(1), y compris :

(i) établir le montant des sanctions administratives pouvant être imposées,

(ii) régir les appels relatifs aux décisions ayant pour effet d'imposer des sanctions administratives;

s) prévoir toute autre disposition d'application de la présente loi.

Approval of L.G.C. for benefit program regulation
68(2) The Board of Directors shall obtain the approval of the Lieutenant Governor in Council before establishing a new benefit program under section 43, and the board shall provide the minister with financial information and such other information as the minister requires to advise the Lieutenant Governor in Council with respect to the benefit program.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
68(2) Le conseil d'administration doit obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant d'établir un nouveau régime d'avantages sociaux en vertu de l'article 43. La Commission fait parvenir au ministre les renseignements pertinents, notamment les données financières, dont celui-ci a besoin pour conseiller le lieutenant-gouverneur en conseil sur de tels régimes.

Disallowance of regulation by L.G.C.
68(2.1) A certified copy of a regulation made by the Board of Directors under this Act shall be sent to the minister immediately after it is made by the Board of Directors and may, within 30 days after the day it is received by the minister, be disallowed by the Lieutenant Governor in Council.

Rejet d'un règlement
68(2.1) Le ministre doit, sans délai, recevoir une copie certifiée conforme de tout règlement que prend le conseil d'administration aux termes de la présente loi. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rejeter le règlement dans les 30 jours suivant sa réception par le ministre.

Coming into force of regulation
68(2.2) A regulation that is not disallowed comes into force 31 days after it is received by the minister or on such later day as is specified in the regulation, and every regulation that comes into force shall be published in *The Manitoba Gazette* as soon as is practicable.

Entrée en vigueur du règlement
68(2.2) Les règlements qui n'ont pas été rejetés entrent en vigueur le trente et unième jour suivant leur réception par le ministre ou à la date ultérieure qui y est précisée. Les règlements qui entrent en vigueur doivent être publiés dans la *Gazette du Manitoba* dès que possible.

Statutes and Regulations Act does not apply
68(2.3) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a by-law, order or rule made by the board under this Act, other than a rule of procedure.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
68(2.3) Les règlements administratifs, les règles et les ordonnances que la Commission établit sous le régime de la présente loi ne sont pas assujettis à la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*. Ce texte s'applique toutefois aux règles de procédure émanant de la Commission.

Offence and administrative penalty
68(3) Every person who contravenes a regulation commits an offence and is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

Infraction et sanction administrative
68(3) Quiconque contrevient à un règlement commet une infraction et est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

Board to determine right of action
68(4) Where an action in respect of an injury is brought against an employer, a director of a corporation that is an employer or a worker of an employer, the board has jurisdiction, on the application of a party to the action, to adjudicate and determine whether the right of action is removed by this Act; and the adjudication and determination is final and conclusive, and if the board determines that the right of action is removed by this Act, the action shall be forever stayed.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 37; S.M. 1991-92, c. 36, s. 31; S.M. 1993, c. 48, s. 44; S.M. 2005, c. 17, s. 50; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 95.

Droit d'action déterminé par la Commission
68(4) Lorsqu'une action relative à une lésion est intentée contre un employeur, un administrateur d'une corporation qui est un employeur ou un ouvrier d'un employeur, la Commission a compétence pour décider, à la demande de toute partie à l'action, si le droit d'action est retiré par la présente loi; la décision de la Commission à cet égard est définitive et péremptoire et si la Commission décide que le droit d'action est retiré par la présente loi, l'action devient caduque.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 37; L.M. 1991-92, c. 36, art. 31; L.M. 1993, c. 48, art. 44; L.M. 2005, c. 17, art. 50; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 95.

Certified document is evidence
68.1 A document shall be admissible as evidence without further proof as to its substance where it is certified under the seal of the board to be a true copy, and purports to be signed by the secretary, the chief executive officer or such other officer as the board may authorize by resolution, and sets out the substance of an order, ruling or decision of the board, or information from a book, record, document or file of the board in the form of an extract or description.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 38.

Document certifié conforme admissible en preuve
68.1 Est admissible en preuve sans autre preuve quant à sa substance tout document qui est certifié conforme sous le sceau de la Commission, qui est censé être signé par le secrétaire, le premier dirigeant ou un autre dirigeant que la Commission autorise par résolution et qui indique la substance d'une ordonnance ou d'une décision de la Commission ou donne des renseignements tirés d'un livre, d'un registre, d'un document ou d'un dossier de la Commission sous forme d'extrait ou de description.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 38.

Audit of accounts
69(1) The accounts of the board shall be audited by the Auditor General or by an auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council for that purpose; and the costs of the audit shall be paid by the board.

Vérification des comptes
69(1) Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général ou par un vérificateur nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil; la Commission paie le coût de cette vérification.

Special audits
69(2) Notwithstanding subsection (1) and in addition thereto, the Lieutenant Governor in Council or the Auditor General may at any time order an audit of or investigation into the accounts or affairs of the board and where the Lieutenant Governor in Council orders an audit or investigation he shall designate the person, who may be the Auditor General, to make the audit or investigation.

Program audit
69(3) In addition to any audit under subsection (1) or (2), the Board of Directors must, at least once every five years, appoint an independent auditor to review the cost, efficiency and effectiveness of at least one program provided under this Act. The minister may determine which program is to be reviewed.

S.M. 2001, c. 39, s. 31; S.M. 2005, c. 17, s. 51.

Annual report by board
70 The board shall, as soon as possible after the close of each calendar year, and not later than March 31 next following, make a report to the minister of its transactions during the last preceding year; and the report shall contain a statement of the accounts required to be kept under section 87 and such particulars as the Lieutenant Governor in Council may prescribe.

Report to be laid before Assembly
71 The report shall be forthwith laid before the Legislative Assembly if the Assembly is then in session, and, if it is not then in session, within 15 days after the opening of the next session.

S.M. 2008, c. 42, s. 100.

Operating plan of board
71.1 The board shall, as soon as possible after the close of each year, and not later than March 31 next following, provide the minister with a five year plan respecting the operations of the board.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 32.

Vérifications spéciales
69(2) Malgré le paragraphe (1) et en plus de la vérification qui y est prévue, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner, à tout moment, une vérification des comptes ou des affaires de la Commission ou une enquête sur ces comptes ou ces affaires; lorsque la vérification ou l'enquête est ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, celui-ci désigne la personne, qui peut être le vérificateur général, pour procéder à la vérification ou à l'enquête.

Vérification des programmes
69(3) Le conseil d'administration nomme, au moins une fois tous les cinq ans, un vérificateur indépendant chargé d'examiner les coûts et l'efficacité d'au moins un des programmes offerts en vertu de la présente loi. Le ministre peut déterminer le programme à examiner. Cette vérification s'ajoute aux vérifications prévues aux paragraphes (1) et (2).

L.M. 2001, c. 39, art. 31; L.M. 2005, c. 17, art. 51.

Rapport annuel de la Commission
70 La Commission doit, aussitôt que possible après la fin de l'année civile et au plus tard le 31 mars, transmettre au ministre un rapport de ses activités durant l'année qui vient de se terminer; le rapport contient un état des comptes qui doivent être tenus en vertu de l'article 87 et les autres détails que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger.

Dépôt du rapport à l'Assemblée législative
71 Le rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée législative si elle est alors en session et, si elle ne l'est pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session qui suit.

Plan quinquennal
71.1 La Commission fait parvenir au ministre, dès que possible après la fin de l'année civile, mais au plus tard le 31 mars, son plan de fonctionnement quinquennal.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 32.

Plan to be laid before Assembly
71.2 The plan referred to in section 71.1 shall be forthwith laid before the Legislative Assembly if the Assembly is then in session and, if it is not then in session, within 15 days after the opening of the next session.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 32; S.M. 2008, c. 42, s. 100.

Dépôt du plan de fonctionnement
71.2 Le plan de fonctionnement visé à l'article 71.1 est déposé immédiatement à l'Assemblée législative ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 32.

Reports to be referred to committee
71.3 Upon being laid before the Legislative Assembly, the report referred to in section 70 and the plan referred to in section 71.1 stand permanently referred to the Standing Committee on Crown Corporations of the Legislative Assembly.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 32; S.M. 2004, c. 42, s. 109.

Renvoi d'office en comité
71.3 Le rapport visé à l'article 70 ainsi que le plan visé à l'article 71.1 sont renvoyés d'office, dès leur dépôt à l'Assemblée législative, au Comité permanent des sociétés d'État de l'Assemblée.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 32; L.M. 2004, c. 42, art. 109.

CONTRIBUTION BY THE PROVINCE

CONTRIBUTION DE LA PROVINCE

Provincial assistance to defray expenses
72 To assist in defraying the expenses incurred in the administration of this Part there shall be paid to the board out of the Consolidated Fund such annual sum as the Lieutenant Governor in Council may direct; but the board may, and shall be deemed always to have had the authority to, pay its costs of administration from the accident fund.

Aide de la province au paiement des dépenses
72 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser qu'une somme annuelle soit payée à la Commission sur le Trésor, à titre de contribution aux dépenses occasionnées par l'application de la présente partie; toutefois, la Commission peut payer ses frais d'administration sur la Caisse des accidents et elle est réputée avoir toujours eu ce pouvoir.

ACCIDENT FUND

CAISSE DES ACCIDENTS

Accident fund continued
73(1) A fund called the "accident fund" is continued for the payment of the compensation, outlays and expenses under this Part.

Maintien de la Caisse des accidents
73(1) Est maintenue la Caisse des accidents aux fins du paiement des indemnités, des frais et des dépenses prévus par la présente partie.

Assessment classes established
73(2) Subject to section 79 (assignment of industry to class and group) and the regulations, the following classes are established for the purpose of assessment:

Établissement de catégories
73(2) Sous réserve de l'article 79 et des règlements, sont établies aux fins de la perception des cotisations les catégories suivantes :

(a) Class A — Provincially funded industries set out in a schedule established by the board in accordance with section 76.1;

(b) Class B — Self-insured employers set out in a schedule established by the board in accordance with section 76.2;

(c) Class C — the Crown in right of Manitoba and those agencies of the government described in section 76 and not otherwise included under Class A, Class B or Class E;

(d) Class D — The City of Winnipeg;

(e) Class E — Employers in all industries in Manitoba not included in the above classes and not excluded by regulation under section 2.1.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 33; S.M. 2005, c. 17, s. 52.

a) catégorie A — les industries subventionnées par la province et mentionnées dans la liste établie par la Commission conformément à l'article 76.1;

b) catégorie B — les employeurs autoassurés mentionnés dans la liste établie par la Commission conformément à l'article 76.2;

c) catégorie C — la Couronne du chef du Manitoba ainsi que les organismes gouvernementaux visés à l'article 76 et qui ne font pas partie de la catégorie A, B ou E;

d) catégorie D — la ville de Winnipeg;

e) catégorie E — les employeurs de toutes les industries du Manitoba qui ne font pas partie des catégories ci-dessus et qui ne sont pas exclus par règlement pris en vertu de l'article 2.1.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 33; L.M. 2005, c. 17, art. 52.

Optional coverage for firms in excluded industries

74(1) An employer's undertaking, or an individual plant that is excluded from being within the scope of this Part by regulation under section 2.1 may on the application of the employer be admitted by the board as being within the scope of this Part, subject to such terms and conditions, and for such period, as the board may deem adequate and proper.

Protection facultative pour les entreprises faisant partie des industries exclues

74(1) Sur demande de l'employeur, la Commission peut accepter que l'industrie d'un employeur ou l'une de ses installations qui, en vertu de l'article 2.1, est exclue par règlement de l'application de la présente partie, soit admise dans le champ d'application de la présente partie selon les modalités et pour la période que la Commission juge appropriées.

74(2) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 39.

74(2) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 47, art. 39.

Optional coverage for employers and directors

74(3) Any employer or director of a corporation in an industry within the scope of this Part may be admitted by the board as being entitled for himself or herself, and his or her dependants, to the same compensation as if the employer or director were a worker within the scope of this Part.

Protection facultative pour les employeurs et les administrateurs

74(3) La Commission peut permettre à un employeur ou à tout administrateur d'une corporation exerçant ses activités dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente partie, de bénéficier, pour lui ou pour les personnes à sa charge, du même droit à une indemnisation que s'il était un ouvrier assujetti à la présente partie.

Compensation to employer, director of corporation
74(4) Unless an application to come within the scope of this Part is approved by the board, compensation is not payable under this Part to

(a) an employer; or

(b) a director of a corporation that is the employer;

(c) [repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 53.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 39; S.M. 1991-92, c. 36, s. 34; S.M. 1993, c. 48, s. 44; S.M. 2005, c. 17, s. 53.

Indemnité — employeur ou administrateur d'une corporation
74(4) Les indemnités ne sont pas payables aux personnes mentionnées ci-dessous à moins que la Commission n'approuve une demande d'assujettissement à la présente loi :

a) l'employeur;

b) l'administrateur d'une corporation qui est l'employeur;

c) [abrogé] L.M. 2005, c. 17, art. 53.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 39; L.M. 1991-92, c. 36, art. 34; L.M. 2005, c. 17, art. 53.

Optional coverage for independent contractor
75(1) An independent contractor may, on his own application, be admitted by the board as being within the scope of this Part subject to such terms and conditions, and for such period, as the board may deem adequate and proper.

Protection facultative pour les entrepreneurs indépendants
75(1) Un entrepreneur indépendant peut, à sa propre demande, être admis par la Commission dans le champ d'application de la présente partie selon les modalités et pour la période qu'elle juge appropriées.

Independent contractor as employee of employer
75(2) Where an independent contractor is admitted as being within the scope of this Part, he shall be deemed to be

(a) a worker in the employment of himself in so far as this Part applies to workers in the employment of an employer; and

(b) the employer of himself in so far as this Part applies to employers of a worker.

Entrepreneur indépendant — employé et employeur
75(2) Lorsqu'un entrepreneur indépendant est admis dans le champ d'application de la présente partie, il est réputé être :

a) un ouvrier à son propre emploi dans la mesure où la présente partie s'applique aux ouvriers au service d'un employeur;

b) son propre employeur dans la mesure où la présente partie s'applique aux employeurs d'un ouvrier.

Meaning of "independent contractor"
75(3) In this section, "**independent contractor**" means a self-employed person, including a partner in a partnership, who carries on or engages in any industry, and who does not employ any workers in connection with that industry.

S.M. 2005, c. 17, s. 54.

Définition d'« entrepreneur indépendant »
75(3) Dans le présent article, « **entrepreneur indépendant** » s'entend d'une personne travaillant à son compte, y compris un membre d'une société en nom collectif, qui exerce ses activités dans une industrie et qui n'a pas d'ouvriers de l'industrie en question qui travaillent pour lui.

L.M. 2005, c. 17, art. 54.

Non-profit or charitable organization and volunteers admitted

75.1(1) A non-profit or charitable organization may apply to the board — on its own behalf and on behalf of any person or group of persons who performs volunteer service for the organization — to be admitted as being within the scope of this Part. The board may admit the organization and the person or group of persons, subject to any terms and conditions, and for the period, that the board considers appropriate.

Volunteers deemed to be workers

75.1(2) A person admitted under subsection (1) is deemed to be a worker of the non-profit or charitable organization.

Average earnings

75.1(3) The average earnings of a person deemed to be a worker under subsection (2) are the greater of

(a) the amount calculated in accordance with section 45; and

(b) an amount determined by the board as fairly representing the probable earning capacity of the person, which amount must not exceed the average of the industrial average wage for each of the 12 months before July 1 in the year before the accident.

Automatic indexation

75.1(4) The average earnings referred to in subsection (3) must be adjusted on the first day of the month following the second anniversary of the accident and annually thereafter by applying the indexing factor determined under section 47.

S.M. 2005, c. 17, s. 55.

Application to Crown employees

76(1) Subject as in this section provided, this Part applies to any employment by or under the Crown in right of the Province of Manitoba or by or under an agency of the government.

Admission des organismes sans but lucratif ou de bienfaisance et des bénévoles

75.1(1) Un organisme sans but lucratif ou de bienfaisance peut demander à la Commission, en son nom et au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes qui fait du bénévolat pour l'organisme, d'être admis dans le champ d'application de la présente partie. La Commission peut admettre l'organisme et la personne ou le groupe de personnes sous réserve des conditions et pour la période qu'elle estime indiquées.

Bénévoles réputés être des ouvriers

75.1(2) Les personnes admises en vertu du paragraphe (1) sont réputées être des ouvriers de l'organisme sans but lucratif ou de bienfaisance.

Gain moyen

75.1(3) Le gain moyen d'une personne réputée être un ouvrier en vertu du paragraphe (2) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le montant calculé conformément à l'article 45;

b) le montant qui, selon la Commission, reflète fidèlement la capacité de gain probable de la personne, lequel montant ne doit pas dépasser la moyenne du salaire moyen dans l'industrie pour chacun des 12 mois avant le 1er juillet de l'année précédant l'accident.

Indexation automatique

75.1(4) Le gain moyen visé au paragraphe (3) est rajusté le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident et tous les ans par la suite en fonction du facteur d'indexation établi conformément à l'article 47.

L.M. 2005, c. 17, art. 55.

Application aux employés de la Couronne

76(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente partie s'applique à tout emploi ou travail relevant de la Couronne du chef de la province du Manitoba ou d'un organisme gouvernemental.

Workers of agencies of the government
76(2) Subject to subsections (3) and (4), workers employed by an agency of the government shall be deemed to be workers employed under the Crown in the right of Manitoba for the purposes of this Act.

Workers of agency of government before July 11, 1972
76(3) Subject to regulations made under section 78, where before July 11, 1972 an agency of the government was admitted by the board as an industry or employer within the scope of this Part, the workers employed by the agency of the government shall not be deemed to be workers employed by the Crown in right of Manitoba and the agency of the government shall be deemed to be a separate employer, for the purposes of this Part unless, before this provision comes into force, the Lieutenant Governor in Council declares that subsection (2) applies to the workers or any class thereof.

Workers of government agency dealt with separately
76(4) Subject to regulations made under section 78, where before this provision comes into force the Lieutenant Governor in Council declared that workers employed by an agency of the government not be deemed to be workers employed by the Crown in right of Manitoba for the purposes of this Part, the workers shall not be deemed to be workers employed by the Crown in right of Manitoba and the agency of the government shall be deemed to be a separate employer for the purposes of this Part.

Meaning of "agency of the government"
76(5) In this section the expression **"agency of the government"** means

(a) any board, commission, association, or other body, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or all the members of the board of management or board of directors of which,

(i) are appointed by an Act of the Legislature or by order of the Lieutenant Governor in Council, or

Ouvriers des organismes gouvernementaux
76(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les ouvriers à l'emploi d'un organisme gouvernemental sont réputés être des employés de la Couronne du chef du Manitoba pour l'application de la présente loi.

Organismes gouvernementaux — 11 juillet 1972
76(3) Sous réserve des règlements pris en application de l'article 78, les ouvriers d'un organisme gouvernemental que la Commission a classé, avant le 11 juillet 1972, à titre d'industrie ou d'employeur entrant dans le champ d'application de la présente partie ne sont pas réputés des employés de la Couronne du chef du Manitoba. L'organisme gouvernemental en question est réputé être un employeur indépendant, pour l'application de la présente partie, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne déclare, avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, que le paragraphe (2) s'applique aux ouvriers ou à une catégorie de ceux-ci.

Ouvriers d'organismes gouvernementaux
76(4) Sous réserve des règlements pris en application de l'article 78, si le lieutenant-gouverneur en conseil le déclare avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, les ouvriers d'un organisme gouvernemental ne sont pas réputés des employés de la Couronne du chef du Manitoba. Dans ce cas, l'organisme gouvernemental est réputé un employeur indépendant pour l'application de la présente partie.

Définition d'« organisme gouvernemental »
76(5) Dans le présent article, l'expression **« organisme gouvernemental »** désigne, selon le cas :

a) un office, une commission, une association ou un autre organisme, constitué ou non en corporation, dont tous les membres ou tous les membres du conseil de direction ou d'administration :

(i) sont nommés par une loi de la Législature ou par décret du lieutenant-gouverneur en conseil,

(ii) if not so appointed, in the discharge of their duties are public officers or servants of the Crown, or for the proper discharge of their duties are, directly or indirectly, responsible to the Crown, or

(b) any corporation the election of the board of directors of which is controlled by the Crown, directly or indirectly, through ownership of shares of the capital stock thereof by the Crown or by a board, commission, association, or other body to which clause (a) applies.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 35.

(ii) s'ils ne sont pas ainsi nommés, exercent leurs fonctions à titre d'officiers publics ou d'employés de la Couronne ou sont, pour l'exercice efficace de leurs fonctions, directement ou indirectement comptables à la Couronne;

b) une corporation dont l'élection des membres du conseil d'administration est, directement ou indirectement, contrôlée par la Couronne par l'intermédiaire du capital-actions détenu par la Couronne elle-même ou par un office, une commission, une association ou un autre organisme auxquels s'applique l'alinéa a).

L.M. 1991-92, c. 36, art. 35.

Schedule of provincially funded industries
76.1(1) The board may by regulation establish a schedule of provincially funded industries.

Liste des industries subventionnées par la province
76.1(1) La Commission peut, par règlement, établir une liste des industries subventionnées par la province.

Transfer or creation of class
76.1(2) The board may by regulation transfer a provincially funded industry from Class A to another class or to a new class, in which case the board shall make such adjustment and disposition of funds, reserves and accounts, and require payment of such funds as it considers necessary to ensure that no class is adversely affected.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 36.

Transfert et création de catégories
76.1(2) La Commission peut, par règlement, transférer une industrie subventionnée par la province de la Catégorie A à une autre catégorie ou à une nouvelle catégorie. Dans ce cas, elle exige les versements de fonds et fait les ajustements et les transferts de fonds, de réserves et de comptes qu'elle juge nécessaires afin qu'aucune catégorie ne subisse des conséquences préjudiciables.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 36.

Schedule of self-insured employers
76.2(1) The board may by regulation establish a schedule of self-insured employers.

Liste des employeurs autoassurés
76.2(1) La Commission peut, par règlement, établir une liste des employeurs autoassurés.

Withdrawal from schedule
76.2(2) The board may by regulation transfer a self-insured employer to another class or to a new class, in which case the board shall make such adjustments and disposition of funds, reserves and accounts, and require payment of such funds as it considers necessary to ensure that no class is adversely affected.

Retrait de la liste
76.2(2) La Commission peut, par règlement, transférer un employeur autoassuré à une autre catégorie ou à une nouvelle catégorie. Dans ce cas, elle exige les versements de fonds et fait les ajustements et les transferts de fonds, de réserves et de comptes qu'elle juge nécessaires afin qu'aucune catégorie ne subisse des conséquences préjudiciables.

Individual liability
76.2(3) Employers for the time being included in the schedule of self-insured employers are liable individually to pay for the cost of compensation paid to their workers as the cost is determined by the board.

Levy for added compensation for past accidents
76.2(4) The board may, in such manner and at such time or times as it considers appropriate, levy and collect money required to pay for increases in compensation for past accidents from employers who are or have been included in the schedule of self-insured employers.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 36.

Authority to defer collection of funds
76.3(1) The board may defer the collection of the funds, or any portion of the funds, required for the future cost of claims arising in respect of

(a) industries set out in the schedule of provincially funded industries;

(b) the Crown in right of Manitoba or an agency of the government; and

(c) The City of Winnipeg.

Board may defer collection from self-insurers
76.3(2) The board may defer the collection of funds, or any portion of the funds, required for the future cost of claims from an employer included in the schedule of self-insured employers where the employer provides security that the board considers sufficient to guarantee the future cost of claims.

Board may require deposit for compensation
76.3(3) The board may require an employer referred to in this section to deposit funds with the board from time to time, from which the board may pay compensation for accidents to workers of the employer.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 36.

Responsabilité individuelle
76.2(3) Les employeurs qui sont mentionnés dans la liste des employeurs autoassurés sont individuellement tenus de payer le coût que fixe la Commission pour les indemnités versées à leurs ouvriers.

Prélèvements — indemnité supplémentaire
76.2(4) La Commission prélève auprès des employeurs dont le nom figure sur la liste des employeurs autoassurés les sommes nécessaires pour couvrir l'augmentation des indemnités à verser au titre des accidents passés. Le prélèvement de ces sommes se fait de la manière et au moment que la Commission juge appropriés.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 36.

Pouvoir de reporter les prélèvements
76.3(1) La Commission peut reporter le prélèvement de la totalité ou d'une partie des sommes devant couvrir le coût des réclamations futures relativement :

a) aux industries mentionnées dans la liste des industries subventionnées par la province;

b) à la Couronne du chef du Manitoba ou aux organismes gouvernementaux;

c) à la Ville de Winnipeg.

Report des prélèvements — autoassurés
76.3(2) La Commission peut reporter le prélèvement de la totalité ou d'une partie des sommes que les employeurs mentionnés dans la liste des employeurs autoassurés sont tenus de verser pour couvrir le coût des réclamations futures si ces employeurs fournissent une garantie que la Commission juge suffisante pour en couvrir le coût.

Dépôt de sommes couvrant les indemnités
76.3(3) La Commission peut exiger qu'un employeur visé au présent article dépose des sommes auprès de la Commission pour couvrir le versement des indemnités à ses ouvriers accidentés.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 36.

Deferred funds are receivables

76.4 Where the board defers the collection of funds under section 76.3, the amount deferred is a receivable from

(a) the industries set out in the schedule of provincially funded industries to be apportioned in such manner as the board may determine;

(b) the employer in the schedule of self-insured employers liable to pay the future cost of the claim;

(c) the Crown in right of Manitoba and the agencies of the government to be apportioned in such manner as the board may determine; and

(d) the City of Winnipeg.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 36.

Report de sommes — créances

76.4 Les sommes dont le prélèvement a été reporté par la Commission aux termes de l'article 76.3 sont considérées des créances de la part :

a) des industries mentionnées dans la liste des industries subventionnées par la province et sont réparties de la façon que fixe la Commission;

b) des employeurs mentionnées dans la liste des employeurs autoassurés qui sont responsables du règlement des réclamations futures;

c) de la Couronne du chef du Manitoba et des agences gouvernementales et sont réparties de la façon que fixe la Commission;

d) de la Ville de Winnipeg.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 36.

Guarantee by the Government of Manitoba

76.5 Where, in the opinion of the board,

(a) an industry set out in the schedule of provincially funded industries; or

(b) an agency of the government included in clause 73(c);

is unable to pay the future cost of claims, the Government of Manitoba shall pay to the board such sum as the board determines is necessary to meet the future cost or, at the option of the Government of Manitoba, the board shall transfer the future cost or a portion thereof to the Crown in right of Manitoba to pay as the cost becomes due.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 36.

Cautionnement par le gouvernement du Manitoba

76.5 Le gouvernement du Manitoba verse à la Commission les sommes que celle-ci juge nécessaires pour couvrir le coût des réclamations futures si, selon la Commission, les industries ou les organismes qui suivent ne peuvent le faire :

a) les industries dont le nom figure à la liste des industries subventionnées par la province;

b) les organismes gouvernementaux visés à l'alinéa 73c).

La Commission transfère, à la demande du gouvernement du Manitoba, la totalité ou une partie des coûts des réclamations futures à la Couronne du chef du Manitoba afin de couvrir les coûts exigibles.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 36.

Determination of amount payable

76.6 The board may include, in the amount payable by the employers referred to in section 76.3, such sum as the board considers appropriate for the administrative expenses of the board and the costs incurred under section 77.1 (work experience program).

S.M. 1991-92, c. 36, s. 36; S.M. 2005, c. 17, s. 56.

Montant à verser

76.6 La Commission peut inclure, dans les sommes que les employeurs sont tenus de lui verser aux termes de l'article 76.3, les sommes supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour couvrir ses frais administratifs et les dépenses engagées en vertu de l'article 77.1.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 36; L.M. 2005, c. 17, art. 56.

Added sum for funds
76.7 The board may, with the approval of an employer referred to in section 76.3, include in the amount payable by the employer such sum as the board considers appropriate for the purposes of clauses 81(1)(b) and (c) and subsection 81(2.1).

S.M. 1991-92, c. 36, s. 36.

Sommes additionnelles — fonds
76.7 La Commission peut, avec l'approbation des employeurs visés à l'article 76.3, inclure dans les sommes que ceux-ci sont tenus de lui verser les sommes qu'elle juge nécessaires pour l'application des alinéas 81(1)b) et c) et du paragraphe 81(2.1).

L.M. 1991-92, c. 36, art. 36.

Determining persons as workers
77(1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation declare any persons or class of persons to be workers in the employment of the government and governed by the terms of this Act, and subsections (3) and (3.1) shall apply unless the regulation otherwise provides.

Personnes déclarées être des ouvriers
77(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer que des personnes ou une catégorie de personnes sont des ouvriers à l'emploi du gouvernement et régis par la présente loi, auquel cas les paragraphes (3) et (3.1) s'appliquent à moins que le règlement ne contienne des dispositions contraires.

Regulation may be retroactive
77(1.1) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to any date and, subject to *The Statutes and Regulations Act*, is valid against all persons as of that date.

Règlements à effet rétroactif
77(1.1) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent comporter un effet rétroactif. Sous réserve de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, ils ont en pareil cas force exécutoire à l'égard du public à compter de la date fixée quant à leur prise d'effet.

Method of describing class
77(2) For the purposes of subsection (1), a class of persons may be described by reference to the nature of the work or duties they perform, the nature of the business or undertaking at which they are working, a geographical area within which they perform their work, the source of their remuneration, the method by which they are assigned to places to perform work, a description of any program or scheme in which they are participating, or by any one or more of those things.

Description d'une catégorie
77(2) Pour l'application du paragraphe (1), une catégorie de personnes peut être définie en fonction de l'ensemble ou d'une partie des facteurs suivants : la nature du travail effectué ou des fonctions exercées, la nature de l'entreprise ou de l'exploitation où les personnes travaillent, la région où elles exercent leurs fonctions, l'origine de leur rémunération, la méthode selon laquelle les postes sont désignés pour l'accomplissement d'un travail et une description de tout programme ou plan auquel elles participent.

Average earnings of declared worker
77(3) Subject to subsection (3.1), the average earnings of a person declared under subsection (1) to be a worker are the greater of

(a) the amount calculated in accordance with section 45; and

(b) 1/2 of the average of the industrial average wage for each of the 12 months before July 1 in the year before the accident.

Gain moyen d'un ouvrier déclaré
77(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le gain moyen d'une personne déclarée ouvrier aux termes du paragraphe (1) est le plus élevé des montants suivants :

a) le montant calculé en application de l'article 45;

b) la moitié de la moyenne du gain moyen dans l'industrie pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année précédant l'accident.

Calculation where death or long-term loss

77(3.1) Where a person declared under subsection (1) to be a worker dies or, in the opinion of the board, sustains a long-term loss of earning capacity as a result of an accident, the amount under clause (3)(b) is the average of the industrial average wage for each of the 12 months before July 1 in the year before the accident.

Automatic indexation

77(3.2) The average earnings before the accident referred to in subsection (3) shall be adjusted on the first day of the month following the second anniversary of the accident and annually thereafter by applying the indexing factor determined under section 47.

Rights under this Act in lieu of other rights

77(4) Where a person is declared to be a worker, or is within a class of persons that are declared to be workers, under subsection (1), the word **"employer"** in subsections 9(7), 9(7.1) and 13(1) means both the government and the person for whom the work is performed.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 40 S.M. 1991-92, c. 36, s. 37; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2005, c. 17, s. 57; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 95.

Person in work experience program declared worker

77.1(1) The board may, by order, declare any person or group of persons who participates in a work experience program and who is not otherwise considered a worker under this Act, to be a worker within the scope of this Part, subject to any terms and conditions, and for the period, that the board considers appropriate.

Method of describing class

77.1(2) For the purposes of subsection (1), a group of persons may be described by reference to the nature of the work experience program or in any other manner that the board determines.

Calcul — décès ou perte de longue durée

77(3.1) Si une personne déclarée ouvrier en vertu du paragraphe (1) décède ou subit, de l'avis de la Commission, une perte de longue durée de sa capacité de gain par suite d'un accident, le montant visé à l'alinéa (3)b) est la moyenne du gain moyen dans l'industrie pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année précédant l'accident.

Indexation automatique

77(3.2) Le gain moyen avant l'accident visé au paragraphe (3) est ajusté le premier jour du mois qui suit le deuxième anniversaire de l'accident et tous les ans, par la suite, en fonction du facteur d'indexation prévu à l'article 47.

Droits prévus par la présente loi

77(4) Lorsqu'une personne est déclarée être un ouvrier ou fait partie d'une catégorie de personnes déclarées être des ouvriers, en application du paragraphe (1), le terme « **employeur** » s'entend, aux paragraphes 9(7), 9(7.1) et 13(1), à la fois du gouvernement et de la personne pour laquelle le travail est effectué.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 40; L.M. 1991-92, c. 36, art. 37; L.M. 1992, c. 58, art. 37; L.M. 2005, c. 17, art. 57; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 95.

Participants d'un programme d'expérience de travail déclarés ouvriers

77.1(1) La Commission peut, par ordonnance, déclarer qu'une personne ou un groupe de personnes qui participent à un programme d'expérience de travail et qui ne sont pas par ailleurs considérées comme des ouvriers en vertu de la présente loi sont des ouvriers visés par le champ d'application de la présente partie, sous réserve des conditions et pour la période qu'elle estime indiquées.

Désignation de la catégorie

77.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), un groupe de personnes peut être désigné en fonction de la nature du programme d'expérience de travail ou de toute autre façon que détermine la Commission.

Average earnings
77.1(3) For the purposes of this Act, the average earnings of a worker under subsection (1) must be calculated under subsection 77(3) or (3.1), as the case may be, unless the board provides otherwise in the order.

Automatic indexation
77.1(4) The average earnings referred to in subsection (3) must be adjusted on the first day of the month following the second anniversary of the accident and annually thereafter by applying the indexing factor determined under section 47.

Deemed employer
77.1(5) For the purposes of this Part, both

(a) the educational or training institution that places the person in the work experience setting; and

(b) the person who accepts the person participating in a work experience program;

are deemed to be the employer of a worker under subsection (1).

Period of employment
77.1(6) The period of employment of a worker under subsection (1) is deemed to begin when the person is exposed to the risks of the workplace and is deemed to end when the person is no longer exposed to the risks of the workplace, as determined by the board.

Determining record and experience of deemed employer
77.1(7) When determining the record and experience of a deemed employer under subsection (5), the board must exclude the cost of compensation awarded to any worker under this section.

S.M. 2005, c. 17, s. 58.

Regulations affecting classes of industries
78(1) The board may, by regulations,

(a) create new classes in addition to those mentioned in section 73;

Gain moyen
77.1(3) Pour l'application de la présente loi, le gain moyen des ouvriers visés au paragraphe (1) est calculé conformément au paragraphe 77(3) ou (3.1), selon le cas, sauf disposition contraire de l'ordonnance de la Commission.

Indexation automatique
77.1(4) Le gain moyen visé au paragraphe (3) est rajusté le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident et tous les ans par la suite en fonction du facteur d'indexation établi conformément à l'article 47.

Employeur présumé
77.1(5) Pour l'application de la présente partie, sont réputés être les employeurs des ouvriers visés au paragraphe (1) :

a) l'établissement d'enseignement ou de formation qui fournit une expérience de travail;

b) la personne qui accepte le participant à un programme d'expérience de travail.

Période d'emploi
77.1(6) La période d'emploi des ouvriers visés au paragraphe (1) est réputée débuter au moment où ils commencent à être exposés aux risques du lieu de travail et prendre fin lorsqu'ils cessent d'y être exposés, de l'avis de la Commission.

Détermination du dossier professionnel et de l'expérience des employeurs présumés
77.1(7) Afin de déterminer le dossier professionnel et l'expérience d'une personne réputée être un employeur en application du paragraphe (5), la Commission ne tient pas compte du coût des indemnités accordées aux ouvriers visés au présent article.

L.M. 2005, c. 17, art. 58.

Règlements relatifs aux catégories
78(1) La Commission peut, par règlement :

a) établir d'autres catégories en plus de celles prévues à l'article 73;

(b) consolidate or rearrange from time to time any of the existing classes; and

(c) withdraw from a class any industry included therein and transfer it wholly or, in part to any other class, or form it into a separate class.

b) réunir ou reclassifier les catégories existantes;

c) soustraire une industrie d'une catégorie et la transférer, en tout ou en partie, à une autre catégorie ou constituer pour elle une catégorie distincte.

Adjustment of funds

78(2) In case of any rearrangement of the classes, or the withdrawal of an industry from any class, the board may make such adjustment and disposition of the funds, reserves, and accounts, of the classes affected as may be deemed just and expedient.

Redressement des fonds

78(2) Lorsqu'elle procède à une reclassification des catégories ou qu'elle soustrait une industrie d'une catégorie, la Commission peut redresser et employer les fonds, les réserves et les comptes des catégories visées selon ce qu'elle juge équitable et opportun.

Assignment of industry to class, group

79 The board shall assign each employer in an industry within the scope of this Part to an appropriate class, sub-class, group or sub-group, as determined by the board, and where an employer's undertaking includes departments that are assignable to different classes, sub-classes, groups or sub-groups, the board may

(a) assign the employer to the class, sub-class, group or sub-group of the principal department of the undertaking; or

(b) assign each department to the appropriate class, sub-class, group or sub-group.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 38.

Classification des industries

79 La Commission classifie tous les employeurs faisant partie d'une industrie visée par la présente partie dans la catégorie, la sous-catégorie, le groupe ou le sous-groupe qu'elle détermine. Si l'entreprise d'un employeur comprend des divisions pouvant être classifiées dans des catégories, des sous-catégories, des groupes ou des sous-groupes différents, la Commission peut, selon le cas :

a) classifier l'employeur dans la catégorie, la sous-catégorie, le groupe ou le sous-groupe de la division la plus importante de l'entreprise;

b) classifier chaque division dans la catégorie, la sous-catégorie, le groupe ou le sous-groupe approprié.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 38.

Terms and conditions on exclusion

79.1 Where a previously included industry is excluded by regulation under section 2.1, the board may impose terms and conditions it considers necessary, including making such adjustments and dispositions of funds, reserves and accounts and requiring payment of such funds, to ensure that no class, sub-class, group or sub-group is adversely affected.

S.M. 2005, c. 17, s. 59.

Conditions de l'exclusion

79.1 Lorsqu'une industrie auparavant incluse dans le champ d'application de la présente partie en est exclue par règlement pris en vertu de l'article 2.1, la Commission peut imposer les conditions qu'elle juge nécessaires pour qu'aucune catégorie ou sous-catégorie ou qu'aucun groupe ou sous-groupe ne soit lésé. Elle peut notamment, à cette fin, faire des rajustements et des transferts de fonds, de réserves et de comptes et exiger le versement de fonds.

L.M. 2005, c. 17, art. 59.

Payroll estimates and certified copies
80(1) An employer shall, on becoming an employer and at such other times as the board may require, furnish to the board an estimate of the amount of the payroll of each undertaking in an industry for the following year, with such other information required by the board for the purpose of

(a) assigning the employer or undertaking of the employer to a class, sub-class, group or sub-group; and

(b) making assessments under this Act;

and the employer shall, at the close of each year, and at such other times as the board may require, furnish certified copies of the payroll.

Prévisions salariales
80(1) Un employeur doit, dès qu'il devient employeur et aux moments que détermine la Commission, faire parvenir à cette dernière les prévisions salariales de chacune de ses entreprises au sein d'une industrie pour l'année à venir ainsi que les renseignements additionnels que la Commission exige dans le but :

a) de classifier l'employeur ou l'entreprise;

b) de fixer les cotisations aux termes de la présente loi.

L'employeur doit, à la fin de chaque année et aux moments que détermine la Commission, faire parvenir à cette dernière une copie certifiée de la feuille de paye.

Record of wages
80(2) Every employer within the scope of this Part shall keep a record of the wages earned by his employees, showing the name of each worker, the dates and time worked, and the wages earned.

Registre des salaires
80(2) Chaque employeur assujetti à la présente partie doit tenir un registre des salaires gagnés par ses employés indiquant le nom des employés, les jours et les heures durant lesquels ils ont travaillé et les salaires qu'ils ont gagnés.

Nature of work
80(3) Any person who, in the opinion of the board, may be an employer under Part I shall, on request of the board at any time, furnish and deliver to the board a statement signed by him giving full particulars of the nature of the different classes of work carried on and such particulars as may be required by the board concerning his payroll.

Nature du travail
80(3) Une personne qui, de l'avis de la Commission, peut être un employeur assujetti à la présente loi doit, lorsque la Commission le lui demande, transmettre à celle-ci un état signé par lui donnant tous les détails propres à chaque catégorie de travail de son industrie et les autres renseignements exigés par la Commission relativement à sa feuille de paye.

Basis of estimated payroll
80(4) In computing the amount of the payroll of an employer for the purpose of assessment, the board must only consider the portion of the payroll that represents workers and employment within the scope of this Part.

Calcul des prévisions salariales
80(4) Afin de déterminer le montant de la feuille de paye d'un employeur pour l'établissement de la cotisation, la Commission ne tient compte que de la partie de la feuille de paye qui vise les ouvriers et les emplois entrant dans le champ d'application de la présente partie.

Insurable earnings for payroll
80(4.1) In computing the amount of the payroll of an employer in any year after 1991 and before the day this subsection comes into force, the board must only consider the annual wages of a worker at or below the maximum annual earnings mentioned in section 46.

Gains assurables
80(4.1) Afin de déterminer le montant de la feuille de paye d'un employeur pour une année donnée postérieure à 1991 mais antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la Commission ne tient compte que du salaire annuel de l'ouvrier qui est égal ou inférieur au gain annuel maximum indiqué à l'article 46.

Offence and administrative penalty
80(5) A person who fails to comply with subsections (1), (2) or (3) commits an offence.

Board may estimate assessment
80(6) Where

(a) an employer does not furnish the board with the prescribed statement within the prescribed time; or

(b) the statement referred to in clause (a) does not, in the board's opinion, reflect the probable amount of the payroll of the employer or correctly describe the nature of the different classes of work carried on;

the board may base an assessment or supplementary assessment on a sum that in its opinion is the probable amount of payroll or the correct nature of the different classes of work carried on, and the employer is bound thereby.

Interest on under-assessment
80(6.1) Where an estimate of probable payroll by an employer, or by the board under subsection (6), is less than the actual amount of the payroll determined at the end of the calendar year, the employer is liable to pay to the board the difference between the amount that the employer was assessed, and the amount that the employer is assessed on the basis of actual payroll, together with interest thereon at a rate and on terms prescribed by the board by regulation from the date the sum would otherwise have been payable to the date of payment; and payment of the difference and the interest may be enforced in the same manner as the payment of an assessment.

Infraction et sanction administrative
80(5) Commet une infraction quiconque omet de se conformer au paragraphe (1), (2) ou (3).

Évaluation du montant de la cotisation
80(6) La Commission peut, lorsque l'employeur ne lui fournit pas le rapport exigé dans le délai imparti ou que ce rapport ne reflète pas, selon elle, le montant probable de la feuille de paye de l'employeur ni la nature exacte des différentes catégories de travaux effectués, fixer la cotisation ou toute cotisation supplémentaire en fonction du montant qui, à son avis, représente le montant probable de la feuille de paye ou la nature exacte de ces catégories. La décision de la Commission lie l'employeur.

Intérêts
80(6.1) Si l'évaluation de la feuille de paye probable par l'employeur, ou par la Commission en application du paragraphe (6), est inférieure au montant réel de la feuille de paye, déterminé à la fin de l'année civile, l'employeur est tenu de payer à la Commission la différence entre le montant auquel sa cotisation a été fixée et le montant établi en fonction de sa feuille de paye réelle, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent au taux et selon les modalités que la Commission fixe par règlement, à partir de la date à laquelle la somme aurait été normalement payable jusqu'à la date du paiement. Le montant de la différence et des intérêts peut être recouvré de la manière prévue en ce qui concerne les cotisations.

Interest on over-assessment

80(6.2) Where an estimate of probable payroll by an employer, or by the board under subsection (6), is more than the actual amount of payroll determined at the end of the calendar year, the board shall refund or, in its discretion, credit the employer with the difference between the amount that the employer was assessed, and the amount that the employer is assessed on the basis of the actual payroll, together with interest thereon at a rate and on terms prescribed by the board by regulation from the date the assessment is paid in full to the date of refund or credit.

Intérêts

80(6.2) Si l'évaluation de la feuille de paye probable par l'employeur, ou par la Commission en application du paragraphe (6), est supérieure au montant réel de la feuille de paye, déterminé à la fin de l'année civile, la Commission est tenue de rembourser ou, à sa discrétion, de porter au crédit de l'employeur, la différence entre le montant auquel sa cotisation a été fixée et le montant établi en fonction de sa feuille de paye réelle, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent au taux et selon les modalités que la Commission fixe par règlement, à partir de la date à laquelle la cotisation est entièrement payée jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué ou le crédit est accordé.

Continuing liability of employer

80(7) Where, for any reason, an employer liable to assessment is not assessed in any year, he is nevertheless liable to pay to the board the amount for which he should have been assessed; and payment of that amount may be enforced in the same manner as the payment of an assessment may be enforced.

Responsabilité de l'employeur

80(7) Si, pour quelque raison que ce soit, aucune cotisation n'est fixée au cours d'une année quelconque à l'égard d'un employeur assujetti à une telle cotisation, cet employeur demeure tenu de payer à la Commission le montant de la cotisation qui aurait dû être fixé à son égard; le paiement de ce montant peut être recouvré de la même façon que le paiement d'une cotisation.

Information furnished by municipal officers

80(8) On the written request of the board, the clerk or secretary-treasurer of a municipality other than a city, shall make a return to the board, upon forms provided by the board for the purpose, showing the names, addresses, nature of business, and usual number of employees, of all employers of labour carrying on in that municipality any industry or business other than farming.

Renseignements fournis par les fonctionnaires municipaux

80(8) Le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité autre qu'une ville doit, sur demande écrite de la Commission, lui transmettre un rapport, sur les formules fournies par la Commission à cette fin, indiquant le nom, l'adresse, le genre d'entreprise et le nombre ordinaire d'employés de chaque employeur qui exploite une industrie ou une entreprise dans la municipalité, sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole.

Remuneration

80(9) The board may give remuneration for the return out of the accident fund.

Rémunération

80(9) La Commission peut verser, sur la Caisse des accidents, une rémunération pour la préparation et l'expédition de ce rapport.

Notice of building permits granted

80(10) Within three days after the granting of any building permit in any municipality, written notice thereof shall be given to the board by the person whose duty it is to keep a record of the permits.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 41; S.M. 1991-92, c. 36, s. 39; S.M. 2005, c. 17, s. 60.

Avis de l'octroi des permis de construction

80(10) Dans les trois jours qui suivent l'octroi d'un permis de construction dans une municipalité, la personne chargée de tenir le registre des permis doit en donner avis à la Commission.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 41; L.M. 1991-92, c. 36, art. 39; L.M. 2005, c. 17, art. 60.

Waiver of requirement to furnish estimate of payroll
80.1(1) Upon the application of an employer, the board may waive the requirement to furnish an estimate of payroll under subsection 80(1).

Certain parts of Act do not apply
80.1(2) Subsections 80(6) and (6.1) and subsection 81(7.3) do not apply where the board has waived the requirement to furnish an estimate of payroll.

Assessments based upon actual payroll
80.1(3) Where the board has waived the requirement to furnish an estimate of payroll, the employer must provide the board with a certified copy of a record of wages of the employer's actual quarterly or monthly payroll, or some other period the board determines. The employer must pay to the board the assessment due thereon based on the rate fixed by the board.

Time for payment
80.1(4) An assessment under subsection (3) must be paid at the time required by the board.

Liability for interest
80.1(5) An employer who fails to pay an assessment at the time required by the board is liable to pay the board interest on the unpaid assessment from the date determined by the board under subsection (4) to the date of payment at the rate provided for in subsection 86(2).

Revocation of waiver
80.1(6) The board may revoke a waiver given under subsection (1) at any time. In that case, the employer is liable to pay an assessment under this Part as if no waiver had been granted, subject to receiving a credit for the amounts paid for that year, before the waiver was revoked.

S.M. 2005, c. 17, s. 61.

Dispense relative aux prévisions salariales
80.1(1) Lorsqu'un employeur le lui demande, la Commission peut le dispenser de l'obligation de fournir les prévisions salariales visées au paragraphe 80(1).

Dispositions non applicables en cas de dispense
80.1(2) Les paragraphes 80(6) et (6.1) ainsi que le paragraphe 81(7.3) ne s'appliquent pas lorsque la Commission dispense un employeur de l'obligation de fournir des prévisions salariales.

Cotisation établie en fonction des feuilles de paye réelles
80.1(3) Lorsque la Commission le dispense de l'obligation de fournir des prévisions salariales, l'employeur lui remet une copie certifiée conforme du registre des salaires indiquant les payes réelles pour le mois, le semestre ou toute autre période qu'elle détermine et lui verse la cotisation exigible pour les montants en question au taux qu'elle fixe.

Versement de la cotisation
80.1(4) La cotisation visée au paragraphe (3) est versée au moment où la Commission l'exige.

Intérêts
80.1(5) L'employeur qui omet de payer sa cotisation au moment où la Commission l'exige est tenu de verser à celle-ci des intérêts sur le montant impayé à compter de la date qu'elle détermine en vertu du paragraphe (4) jusqu'à la date du paiement au taux établi conformément au paragraphe 86(2).

Révocation de la dispense
80.1(6) La Commission peut révoquer en tout temps la dispense accordée en vertu du paragraphe (1). L'employeur est alors tenu de payer la cotisation prévue par la présente partie comme si aucune dispense n'avait été accordée, à condition d'obtenir un crédit pour les montants versés au cours de l'année, avant la révocation.

L.M. 2005, c. 17, art. 61.

Annual assessment for accident fund

81(1) For the purpose of creating and maintaining an adequate accident fund, the board shall every year assess and levy upon and collect from the employers in each class by an assessment or by assessments made from time to time rated upon the payroll, or in such other manner as the board considers advisable or necessary, sufficient funds, according to an estimate to be made by the board in each year

(a) to meet the costs for the year, including administrative expenses, the future cost of claims, and changes in liabilities, so as to prevent employers in future years from being unduly burdened with the costs arising from accidents in previous years;

(b) to provide a stabilization fund to meet the costs arising from extraordinary events that would otherwise unfairly burden the employers in a class, sub-class, group, or sub-group in the year of the events;

(c) to provide a fund to meet the part of the cost of claims of workers that, in the opinion of the board, results from

(i) pre-existing or underlying conditions,

(ii) an occupational disease where the exposure to the probable cause of the injury occurs outside Manitoba,

(iii) a loss of earnings from an employment other than that of a worker's employer at the time of the accident,

(iv) an increase in benefits under subsection 40(5), 45(3) or 45(4), or

(v) such other circumstances as the board determines would unfairly burden a particular class, sub-class, group or sub-group, or employer;

(d) to (g) [repealed] S.M. 1992, c. 58, s. 37;

(h) to provide a fund to meet the cost of claims of persons declared to be workers under section 77.1 (work experience program).

Cotisation annuelle à la Caisse des accidents

81(1) Chaque année, la Commission prélève, auprès des employeurs de chaque catégorie, des cotisations calculées d'après la feuille de paye ou selon les modalités qu'elle juge indiquées afin de constituer et de maintenir une caisse des accidents suffisante. Les cotisations sont basées sur les prévisions annuelles de la Commission et couvrent :

a) les coûts pour l'année, notamment les frais administratifs, le coût des réclamations futures et l'évolution du passif, afin d'empêcher que les employeurs ne soient écrasés par le fardeau des coûts attribuables à des accidents s'étant produit dans le passé;

b) la constitution d'un fonds de stabilisation pour empêcher que les coûts entraînés par un événement de survenance extraordinaire ne place, au cours de l'année de survenance, un fardeau injuste sur les employeurs d'une catégorie, d'une sous-catégorie, d'un groupe ou d'un sous-groupe;

c) la constitution d'un fonds couvrant les coûts des réclamations qui, de l'avis de la Commission, résultent :

(i) de conditions existantes ou sous-jacentes,

(ii) de maladies professionnelles, si l'exposition à la cause probable de la lésion a lieu à l'extérieur du Manitoba,

(iii) d'une perte de gains provenant d'un emploi autre que pour le travail qu'il effectue pour l'employeur au moment de l'accident,

(iv) d'une augmentation des indemnités en vertu des paragraphes 40(5), 45(3) ou 45(4),

(v) d'autres circonstances qui, selon la Commission, placerait un fardeau injuste sur une catégorie, une sous-catégorie, un groupe, un sous-groupe ou un employeur;

d) à g) [abrogés] L.M. 1992, c. 58, art. 37;

h) la constitution d'un fonds permettant le paiement des réclamations faites par des personnes déclarées être des ouvriers en vertu de l'article 77.1.

Deferred collection of future payments
81(1.1) Notwithstanding subsection (1), the board may defer collection of the future cost of claims where payment is guaranteed by the Government of Manitoba or the Government of Canada, or where an employer included in the schedule of self-insured employers provides security that the board accepts under subsection 76.3(2).

Report de prélèvement
81(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut reporter le prélèvement des coûts des réclamations futures si les versements sont garantis par le gouvernement du Manitoba ou du Canada ou si un employeur dont le nom figure dans la liste des employeurs autoassurés fournit une caution que la Commission accepte aux termes du paragraphe 76.3(2).

Transfer from stabilization fund
81(2) The amount of an assessment and levy made for the fund referred to in clause (1)(c) may be transferred to the fund from the stabilization fund referred to in clause (1)(b).

Transfert du fonds de stabilisation
81(2) Il est possible de transférer au fonds une cotisation qui y est destinée au titre de l'alinéa (1)c) à partir du fonds de stabilisation visé à l'alinéa (1)b).

Reinsurance against disaster
81(2.1) The board may reinsure with an insurer against the risk, or a portion of the risk, of losses arising from a catastrophe, disaster or other like circumstance that may, in the opinion of the board, significantly burden the accident fund.

Réassurance contre les désastres
81(2.1) La Commission peut prendre une réassurance auprès d'un assureur contre le risque ou une partie du risque de pertes qui pourraient se produire par suite d'une catastrophe, d'un désastre ou d'un autre événement semblable qui, de l'avis de la Commission, pourrait grever de façon importante la Caisse des accidents.

How assessment to be made
81(3) Assessments may be made in such manner and form, and by such procedure, as the board may deem adequate and expedient, and may be general as applicable to any class or sub-class, or special as applicable to an employer's undertaking, or an individual plant or department thereof.

Établissement des cotisations
81(3) Les cotisations peuvent être établies de la façon, en la forme et selon la procédure que la Commission estime convenables et opportunes; elles peuvent être générales et s'appliquer à une catégorie ou une sous-catégorie ou spéciales et s'appliquer aux entreprises d'un employeur ou aux installations individuelles et à leurs services.

Collection of assessments
81(4) Assessments may, wherever it is deemed expedient, be collected in half-yearly, quarterly, or monthly, instalments, or otherwise; and, where it appears that the funds in any class are sufficient for the time being, any instalment may be abated or its collection deferred.

Paiement des cotisations
81(4) Les cotisations peuvent être perçues, lorsqu'il est jugé opportun de le faire ainsi, sous forme de versements semestriels, trimestriels ou mensuels ou sous une autre forme; s'il apparaît que les fonds d'une catégorie sont suffisants pour le moment considéré, le montant des versements peut être réduit ou sa perception peut être différée.

Deficiency in assessments
81(5) Where in any year the estimated assessments in any class, sub-class, group or sub-group prove insufficient, the board may

(a) make such further assessments and levies during the year as may be necessary;

(b) temporarily advance the amount of any deficiency out of any fund provided for the purpose; or

(c) add the deficiency to any later assessment for a period not exceeding three years.

Insuffisance des cotisations
81(5) La Commission peut prendre l'une des mesures suivantes si les cotisations prévues pour une catégorie, une sous-catégorie, un groupe ou un sous-groupe ne sont pas suffisantes pour l'année :

a) elle prélève les cotisations supplémentaires nécessaires au cours de l'année;

b) elle fait une avance provisoire sur les fonds qui sont prévus pour de telles circonstances;

c) elle ajoute le montant de l'insuffisance aux cotisations ultérieures pendant une période maximale de trois ans.

Notice to employer of assessment due
81(6) The board shall give notice to each employer of the amount of each assessment due from time to time in respect of the employer's undertaking and the time when it is payable.

Avis du montant des cotisations dues
81(6) La Commission doit aviser chaque employeur du montant des cotisations imposées à son entreprise et de la date où elles sont payables.

Giving of notice
81(7) The notice may be sent by post to the employer, and shall be deemed to be given to him on the day on which the notice is posted.

Expédition de l'avis
81(7) L'avis peut être envoyé à l'employeur par la poste et il est réputé donné le jour où il est mis à la poste.

Giving notice of assessment to employers
81(7.1) The board may give the notice referred to in subsection (6) by

(a) publishing a notice in *The Manitoba Gazette* containing a statement of percentages and rates fixed by the board and the industries to which they apply; or

(b) sending a notice to each employer containing a statement of percentages and rates fixed by the board in the employer's industries.

Avis de cotisation aux employeurs
81(7.1) La Commission peut donner l'avis visé au paragraphe (6) :

a) soit en publiant un avis dans la *Gazette du Manitoba* comprenant un état des pourcentages et des taux qu'elle a fixés ainsi que des industries auxquelles ceux-ci s'appliquent;

b) soit en envoyant un avis à chaque employeur faisant état des pourcentages et des taux que la Commission a fixés pour son industrie.

Board may revise assessment on notice
81(7.2) The board may revise a percentage or rate at any time, and notice of the revision shall be given in accordance with subsection (7.1), and the new percentage or rate has effect as if it were the percentage or rate originally fixed by the board.

Révision des cotisation
81(7.2) La Commission peut réviser les pourcentages et les taux en tout temps. Un avis de telles révisions est donné conformément au paragraphe (7.1). Les nouveaux pourcentages et les nouveaux taux ont le même effet que les premiers pourcentages et taux fixés par la Commission.

Basis of employer's payment of assessments
81(7.3) A payment of an assessment shall in the first instance be made by an employer based on an estimate furnished by the employer under subsection 80(1), (3) or (4), unless the board makes an estimate under subsection 80(6), in which case the board's estimate applies.

Levies for increases in compensation
81(8) Notwithstanding any other provision of this Act, where an amendment to this Act is hereafter enacted that results in increases in compensation payable in respect of accidents that happened before the amendment is enacted, any additional moneys required to provide for the increases may be levied and collected by the board, over such period as the board deems advisable, from the employers who, either before or after the coming into force of this subsection, are or were within the scope of this Part.

Minimum assessment
81(9) The board may by regulation establish a minimum assessment, and no assessment levied by the board against an employer shall be less than the minimum assessment.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 42; S.M. 1991-92, c. 36, s. 40; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2005, c. 17, s. 62.

Definition
81.1(1) In this section, **"business enterprise"** means property and assets of any nature or kind used in connection with the business of an employer, including inventory, equipment, receivables or intangibles.

Certificate required on disposition of business enterprise
81.1(2) Where an employer disposes of all or substantially all of its business enterprise, the employer must obtain a certificate from the board stating

(a) that the board has no claim under this Act against the employer; or

Calcul des cotisations de l'employeur
81(7.3) La première cotisation d'un employeur est calculée en fonction de l'évaluation que celui-ci est tenu de fournir en vertu du paragraphe 80(1), (3) ou (4), à moins que la Commission ne procède à l'évaluation visée au paragraphe 80(6). Dans ce dernier cas, l'évaluation de la Commission s'applique.

Imposition pour paiement de l'augmentation des indemnités
81(8) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une modification subséquente à la présente loi entraîne une augmentation des indemnités payables à l'égard d'accidents survenus avant l'adoption de la modification, les sommes d'argent additionnelles nécessaires au paiement de ces augmentations peuvent être imposées et perçues par la Commission, au cours d'une période qu'elle juge appropriée, auprès des employeurs qui étaient assujettis à la présente partie lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou qui le sont devenus depuis.

Cotisation minimale
81(9) La Commission peut, par règlement, fixer une cotisation minimale. Les cotisations qu'elle prélève auprès des employeurs ne peuvent être inférieures à la cotisation minimale.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 42; L.M. 1991-92, c. 36, art. 40; L.M. 1992, c. 58, art. 37; L.M. 2005, c. 17, art. 62.

Définition
81.1(1) Dans le présent article, les termes **« entreprise commerciale »** s'entendent des biens et des actifs de quelque nature que ce soit utilisés relativement à l'entreprise d'un employeur, y compris les stocks, le matériel, les créances et les biens incorporels.

Certificat — aliénation de l'entreprise commerciale
81.1(2) Lorsqu'il aliène la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise commerciale, l'employeur doit obtenir de la Commission un certificat indiquant, selon le cas :

a) qu'elle n'a aucune réclamation contre lui en vertu de la présente loi;

(b) that the board has a claim and the employer has made arrangements for payment of it.

b) qu'elle a une réclamation contre lui et qu'il a pris des arrangements en vue de son règlement.

Delivery of certificate to purchaser
81.1(3) The employer must deliver a copy of the certificate under subsection (2) to the purchaser.

Remise d'une copie du certificat à l'acheteur
81.1(3) L'employeur remet à l'acheteur une copie du certificat.

Effect on purchaser of no certificate
81.1(4) Where a purchaser fails to obtain a copy of the certificate under subsection (2), the purchaser is jointly and severally liable with the employer for any amount owing to the board under this Act by the employer. The purchaser has a right of action against the employer for any amount that the purchaser is required to pay to the board under this section.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 43; S.M. 1992, c. 32, s. 7; S.M. 2005, c. 17, s. 63.

Absence de certificat
81.1(4) S'il omet d'obtenir une copie du certificat, l'acheteur est conjointement et individuellement responsable, avec l'employeur, à l'égard de tout montant que ce dernier doit à la Commission en vertu de la présente loi. L'acheteur a un droit d'action contre l'employeur relativement aux montants qu'il est tenu de payer à la Commission en vertu du présent article.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 43; L.M. 1992, c. 32, art. 7; L.M. 2005, c. 17, art. 63; L.M. 2008, c. 42, art. 100.

Rates for kinds of employment in same class
82(1) The board may establish rates of assessment among sub-classes, groups or sub-groups in the same class with such differences in rates among them as the board considers fair and just, and where in the opinion of the board the hazard in a sub-class, group or sub-group differs from the average in the class, sub-class or group to which it is assigned, the board may

(a) confer or impose a special rate, differential or assessment to correspond with the relative hazard of the sub-class, group or sub-group; and

(b) adopt a system of rating to take into account the relative hazard of the sub-class, group or sub-group.

Taux — différents emplois d'une même catégorie
82(1) La Commission peut fixer des taux de cotisation différents à l'intérieur des sous-catégories, des groupes et des sous-groupes faisant partie d'une même catégorie selon ce qu'elle juge juste et équitable. Si, selon elle, les dangers que représente une sous-catégorie, un groupe ou un sous-groupe sont différents de la moyenne de la sous-catérorie, du groupe ou du sous-groupe duquel il fait partie, elle peut :

a) appliquer ou imposer un taux, une différence ou une cotisation spécial correspondant à l'ampleur des dangers que représente la sous-catégorie, le groupe ou le sous-groupe;

b) adopter un système d'évaluation tenant compte des dangers que représente la sous-catégorie, le groupe ou le sous-groupe.

Reduced assessments and refunds
82(2) Where, in the opinion of the board, the record and experience of accidents among the workers of an employer is better than the average record and experience of accidents among the workers of other employers in the same class, sub-class, group or sub-group, the board may reduce the amount of any assessment made upon that employer, or refund a portion of any assessment paid by that employer.

Réduction des cotisations et remboursements
82(2) Lorsqu'elle est d'avis que le bilan des accidents chez les ouvriers d'un employeur est meilleur que le bilan moyen des accidents chez les ouvriers des autres employeurs de la même catégorie ou sous-catégorie ou du même groupe ou sous-groupe, la Commission peut réduire le montant de la cotisation imposée à l'employeur ou lui rembourser une partie de toute cotisation qu'il a déjà versée.

Increased and additional assessments
82(3) Where, in the opinion of the board, the record and experience of accidents among the workers of an employer is worse than the average record and experience of accidents among the workers of other employers in the same class, sub-class, group or sub-group, the board may increase the amount of any assessment made upon that employer, or make a special additional assessment upon that employer.

Augmentation des cotisations
82(3) Lorsqu'elle est d'avis que le bilan des accidents chez les ouvriers d'un employeur est pire que le bilan moyen des accidents chez les ouvriers des autres employeurs de la même catégorie ou sous-catégorie ou du même groupe ou sous-groupe, la Commission peut augmenter le montant de la cotisation imposée à l'employeur ou lui imposer une cotisation additionnelle.

Determination of experience
82(4) In determining the record and experience of an employer, the board may

(a) exclude the cost of compensation awarded to the workers of the employer resulting from the negligence of another employer or the workers of another employer;

(b) include the cost of compensation awarded to the workers of another employer resulting from the negligence of the employer or the workers of the employer;

(c) deem the cost of any claim in which a worker dies in an accident to be an amount determined by the Board of Directors based on actuarial principles; or

(d) exclude that portion of the cost of compensation awarded to the workers of the employer that, in the board's opinion, would unfairly burden a particular employer.

Antécédents
82(4) La Commission peut, pour déterminer les antécédents d'un employeur :

a) exclure le coût des indemnités accordées aux ouvriers de l'employeur en raison de la négligence d'un autre employeur ou des ouvriers d'un autre employeur;

b) inclure le coût des indemnités accordées aux ouvriers d'un autre employeur en raison de la négligence de l'employeur en question ou de ses ouvriers;

c) assimiler le coût des réclamations pour le décès d'un ouvrier résultant d'un accident à un montant déterminé par le conseil d'administration d'après des principes actuariels;

d) exclure la partie du coût des indemnités accordées aux ouvriers de l'employeur qui, selon elle, constituerait une charge injuste à l'égard de celui-ci.

Transfer of cost to other class where negligence
82(5) Where the board determines that a worker's injury is the result of the negligence of an employer, or the worker of an employer, who is in a class other than that of the injured worker, the board may direct that the compensation, or any part of the compensation, awarded to the injured worker be charged against the class of the negligent employer or worker.

Transfert des coûts — négligence
82(5) La Commission peut ordonner que la totalité ou une partie de l'indemnité versée à un ouvrier accidenté, selon elle, en raison de la négligence d'un employeur ou de l'ouvrier d'un employeur n'appartenant pas à la même catégorie que l'ouvrier accidenté soit imputée à la catégorie de l'employeur ou de l'ouvrier négligent.

Assessment reduction
82(6) Where, in the opinion of the board, sufficient precautions have been taken for the prevention of accidents to workers in the employment of an employer, and the accident record of the employer is satisfactory, the board may reduce the amount of any contribution to the accident fund for which the employer is liable.

Assessment surcharge
82(7) Where, in the opinion of the board, sufficient precautions have not been taken for the prevention of accidents to workers in the employment of an employer and the accident record of the employer is unsatisfactory, the board may increase the amount of any contribution to the accident fund for which the employer is liable.

Finality of assessments
82(8) The board may limit the time within which an employer, in respect of determinations made in previous years, may be reclassified, reassessed or entitled to a transfer of costs from the employer's record and experience.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 41; S.M. 2005, c. 17, s. 64.

Security by employer in certain cases
83(1) Where the board is of the opinion that it is necessary or advisable because of the nature of an employer's undertaking, including its temporary nature or the possibility of a default in the payment of an assessment under this Part, the board may require the employer to pay, or to give security for payment of, the amount of the assessment for which the employer would have been liable if the undertaking had been in existence at the time of the preceding assessment.

Réduction de la cotisation
82(6) La Commission peut réduire les cotisations d'un employeur à la Caisse des accidents si elle juge que celui-ci a pris des précautions suffisantes pour éviter que ses ouvriers ne subissent des accidents et que ses antécédents en matière d'accidents sont satisfaisants.

Augmetation de la cotisation
82(7) La Commission peut augmenter les cotisations d'un employeur à la Caisse des accidents si elle juge que celui-ci n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter que ses ouvriers ne subissent des accidents et que ses antécédents en matière d'accidents ne sont pas satisfaisants.

Caractère définitif des décisions
82(8) La Commission peut limiter le délai pendant lequel un employeur, à l'égard de décisions rendues au cours des années antérieures, peut être classé dans une nouvelle catégorie, se faire imposer une nouvelle cotisation ou avoir droit à un transfert des coûts en fonction de son dossier professionnel et de son expérience.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 41; L.M. 2005, c. 17, art. 64.

Cautionnement de l'employeur
83(1) Si la Commission le juge nécessaire ou indiqué en raison de la nature de l'entreprise de l'employeur, notamment en raison de sa nature temporaire ou de la possibilité de manquement au versement des cotisations aux termes de la présente partie, elle peut exiger que l'employeur verse la cotisation qu'il aurait été tenu de verser si son entreprise avait existé au moment du versement des cotisations passées ou fournisse un cautionnement garantissant le versement.

Judge may restrain employer where no payment
83(2) Where an employer fails to comply with a requirement of the board under subsection (1), a judge of the Court of Queen's Bench may, on application of the board, restrain the employer from carrying on business in an industry to which this Part applies until the employer complies with the requirement.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 44; S.M. 1991-92, c. 36, s. 42.

Ordonnance restrictive en cas de non-paiement
83(2) Un juge de la Cour du Banc de la Reine peut, à la demande de la Commission, empêcher un employeur de faire des affaires dans une industrie visée par la présente partie tant que l'employeur en question ne s'est pas conformé aux exigences visées au paragraphe (1).

L.M. 1989-90, c. 47, art. 44; L.M. 1991-92, c. 36, art. 42.

Assessment respecting grant
84 In addition to the assessments made under sections 81 to 83, the board may charge the amount of the grant referred to under section 84.1 by way of a special assessment against a class, sub-class, group, sub-group or employer.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 43.

Prélèvement spécial
84 En plus des cotisations versées aux termes des articles 81 à 83, la Commission peut faire un prélèvement spécial auprès d'une catégorie, d'une sous-catégorie, d'un groupe, d'un sous-groupe ou d'un employeur pour couvrir le montant de la subvention visée à l'article 84.1

L.M. 1991-92, c. 36, art. 43.

Grant to government for expenses
84.1(1) Subject to subsection (2), the board shall make a grant from the accident fund to the Government of Manitoba in an amount determined by the Lieutenant Governor in Council to assist in defraying the reasonable expenses properly incurred by the Government of Manitoba in its administration of *The Workplace Safety and Health Act* and the reasonable expenses of worker advisers and employees appointed under subsection 108(1).

Subvention versée au gouvernement
84.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission verse au gouvernement du Manitoba, sur la Caisse des accidents, une subvention dont le montant est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La subvention aide à couvrir les dépenses raisonnables que le gouvernement a engagées pour l'application de la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* ainsi que pour les conseillers ouvriers et les employés nommés aux termes du paragraphe 108(1).

Annual increase in grant
84.1(2) The amount of the grant referred to in subsection (1) shall not be increased in any year by more than the increase in the board's total costs for the year over such costs for the previous year, as set out in the annual report of the board.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 44.

Augmentation annuelle de la subvention
84.1(2) L'augmentation du montant de la subvention visée au paragraphe (1) ne peut être supérieure, au cours de quelque année que ce soit, à l'augmentation des coûts totaux de la Commission pour l'année par rapport à ceux de l'année précédente, conformément au rapport annuel de la Commission.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 44.

Collection of assessments by board
85(1) Where an assessment or part thereof or deficiency is not duly paid in accordance with the terms of the assessment and levy, the board has a right of action against the defaulting employer in respect of the amount unpaid, and any penalties imposed under the provisions of this Act, together with costs of the action.

Recouvrement des cotisations
85(1) Lorsqu'une cotisation n'a pas été complètement payée ou qu'un déficit n'a pas été comblé conformément aux modalités de l'imposition de la cotisation, la Commission peut poursuivre l'employeur en défaut pour le montant impayé ainsi que pour toute peine pécuniaire imposée aux termes de la présente loi; elle peut aussi réclamer les dépens de la poursuite.

Certificate of default filed in court

85(2) Where default is made in any payment required to be paid to the board under this Act, including an assessment or any part of an assessment, the board may issue a certificate stating that the amount is required to be paid to the board, the amount owing, and by whom it is payable, and the certificate, certified under the seal of the board to be a true copy, and purporting to be signed by the secretary, the chief executive officer or such other officer as the board may authorize by resolution, may be filed with the registrar of the Court of Queen's Bench, and when so filed shall become an order of that court, and may be enforced as a judgment of the court against the person for the amount mentioned in the certificate.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 45; S.M. 1991-92, c. 36, s. 45.

Dépôt du certificat de défaut au tribunal

85(2) Si un paiement obligatoire n'a pas été versé à la Commission aux termes de la présente loi, notamment tout ou partie d'une cotisation, la Commission peut délivrer un certificat précisant que le montant doit lui être versé et faisant état du montant en souffrance ainsi que du nom du débiteur; ce certificat, certifié conforme sous le sceau de la Commission et censé être signé par le secrétaire, le premier dirigeant ou un autre dirigeant que la Commission autorise par résolution, peut être déposé auprès du registraire de la Cour du Banc de la Reine. Une fois déposé, ce certificat devient une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine et il peut être exécuté comme un jugement de ce tribunal contre le débiteur pour le montant mentionné au certificat.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 45; L.M. 1991-92, c. 36, art. 45.

Prohibition from carrying on business

85.1 Where an employer defaults in the payment of an assessment or any part of it and

(a) an execution issued on a judgment entered with respect to the unpaid assessment is returned with a certificate from a sheriff or bailiff stating that the execution is not wholly satisfied; and

(b) the employer continues to carry on a business in an industry to which this Act applies;

a judge of the Court of Queen's Bench may, on application made on behalf of the board, restrain the employer from carrying on business in an industry to which this Act applies until the unpaid assessment and the costs of the application are paid.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 46.

Interdiction d'exercer des activités

85.1 Un juge de la Cour du Banc de la Reine peut, sur demande présentée au nom de la Commission, empêcher l'employeur qui omet de payer tout ou partie de sa cotisation d'exercer ses activités dans une industrie visée par la présente loi jusqu'à ce que la cotisation impayée et les frais de la demande soit acquittés lorsque :

a) d'une part, un acte d'exécution délivré par suite d'un jugement inscrit à l'égard de la cotisation impayée est rapporté avec le certificat d'un shérif ou d'un huissier indiquant qu'il n'a pas été entièrement satisfait à l'exécution;

b) d'autre part, l'employeur continue à exercer ses activités dans une industrie visée par la présente loi.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 46.

Liability of directors for money owing
85.2(1) Where an employer who defaults in the payment of money to the board under this Act is a corporation, a director of the corporation at the time the amount is due, other than a director elected pursuant to a collective agreement that entitles the workers employed by the corporation to have representation on the board of directors, is jointly and severally liable with the corporation to pay to the board any amount owing in excess of $1,000., and section 85 applies to a director of a corporation as if the director were the employer.

Contribution by other directors
85.2(2) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from other directors liable for the claim.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 46.

Penalty for failure to make returns
86(1) Where

(a) an employer refuses or neglects to furnish the board, within the prescribed time, with a payroll return or other statement required under subsections 80(1), (2) and (3); or

(b) the statement referred to in clause (a) does not, in the opinion of the board, based on an audit of the employer, reasonably reflect the probable amount of the payroll of the employer or correctly describe the nature of the different classes of work carried on;

the employer is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1)

Responsabilité des administrateurs
85.2(1) Les administrateurs d'une corporation qui, à titre d'employeur, doit des sommes à la Commission en vertu de la présente loi sont conjointement et individuellememt tenus, avec la corporation, de payer à la Commission toute somme exigible en sus de 1 000 $. L'article 85 s'applique aux administrateurs de la corporation au même titre que s'ils étaient l'employeur. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux administrateurs élus en vertu d'une convention collective prévoyant la représentation des ouvriers au sein du conseil d'administration de la corporation.

Contribution des autres administrateurs
85.2(2) Les administrateurs qui règlent une réclamation aux termes du présent article ont droit à une contribution de la part des autres administrateurs qui sont considérés des codébiteurs.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 46.

Peine pour défaut de fournir les rapports
86(1) Est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1) l'employeur qui :

a) refuse ou néglige de fournir à celle-ci, dans le délai imparti, un rapport concernant sa feuille de paye ou tout autre état exigé en application des paragraphes 80(1), (2) et (3);

b) fournit un état visé à l'alinéa a) qui, selon l'avis de la Commission fondé sur une vérification des livres de l'employeur, ne reflète pas de façon raisonnable le montant de sa feuille de paye ou ne décrit pas correctement la nature des différentes catégories de travaux effectués.

Penalty for failure to pay assessment

86(2) An employer who refuses or neglects to pay an assessment or the provisional amount of an assessment, or an instalment or part of an instalment, is liable to and shall pay to the board interest on the amount unpaid, at a rate and on terms prescribed by the board by regulation; and the interest shall be added to the amount of the assessment and become part of it, and payment may be enforced in the same manner as the payment of any other assessment made by the board.

Relief from penalties

86(3) Notwithstanding anything in this section, the board, if satisfied that the default was excusable, may in any case relieve the employer in whole or in part from liability under this section.

86(4) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 47, s. 47.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 47; S.M. 1991-92, c. 36, s. 47; S.M. 2005, c. 17, s. 65.

Separate accounts for each class or fund

87 Separate accounts shall be kept of the amounts collected and expended in respect of every class, sub-class, group or sub-group and of every fund set aside by way of reserve or as a special fund for any purpose, but for the purpose of paying compensation the accident fund shall, nevertheless, be deemed one and indivisible.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 48.

Annual adjustment of assessment

88(1) On or before the April 30 in each year the amount of the assessment for the preceding calendar year shall be adjusted upon the actual requirements of the class and upon the correctly ascertained payroll of each employer; and the employer shall forthwith make up and pay to the board any deficiency, or the board shall refund to the employer any surplus, or credit it upon the succeeding assessments, as the case may require.

Peine pour omission de payer les cotisations

86(2) L'employeur qui refuse ou néglige de payer sa cotisation, le montant provisoire de sa cotisation ou un versement sur celle-ci est tenu de payer à la Commission des intérêts sur le montant impayé, au taux et selon les modalités que la Commission fixe par règlement. Ces intérêts sont ajoutés au montant de la cotisation et en font partie. Ils peuvent être recouvrés de la manière prévue en ce qui concerne toute cotisation fixée par la Commission.

Exonération

86(3) Par dérogation au présent article, la Commission peut, si elle est convaincue que le défaut est excusable, exonérer en tout ou en partie l'employeur des peines prévues par le présent article.

86(4) [Abrogé] L.M. 1989-90, c. 47, art. 47.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 47; L.M. 1991-92, c. 36, art. 47; L.M. 2005, c. 17, art. 65.

Comptes distincts pour chaque catégorie

87 Des comptes distincts doivent être tenus pour les sommes perçues et dépensées relativement à chaque catégorie, à chaque sous-catégorie, à chaque groupe, à chaque sous-groupe et à chaque fonds de réserve ou fond spécial; pour le paiement des indemnités la Caisse des accidents demeure toutefois indivisible.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 48.

Ajustement annuel de la cotisation

88(1) Au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de la cotisation pour l'année civile précédente doit être ajusté en fonction des besoins réels de la catégorie et de la feuille de paye correctement vérifiée de chaque employeur. Ce dernier doit immédiatement verser à la Commission le montant nécessaire pour combler tout déficit ou, le cas échéant, la Commission doit rembourser à l'employeur tout excédent ou le créditer sur les cotisations subséquentes.

Change in ownership of undertaking

88(2) Where a change of ownership occurs in respect of an employer's undertaking, or an individual plant or department thereof, the board may levy any part of the deficiency on either or any of the successive owners or employers, or pay or credit to any one or more of those owners the surplus as the case may require; but as between or amongst the successive owners the assessments in respect of the employment shall, in the absence of an agreement between the respective owners or employers determining it, be apportionable, as nearly as may be, in accordance with the proportions of the payroll of the respective periods of ownership or employment.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 49.

Changement de propriétaire

88(2) Si l'entreprise d'un employeur ou une de ses installations individuelles ou un de ses services change de propriétaire, la Commission peut percevoir toute partie du déficit en résultant, de l'un ou l'autre des propriétaires ou des employeurs successifs ou, le cas échéant, rembourser ou créditer l'excédent en résultant à un ou à plusieurs de ces propriétaires ou de ces employeurs; mais, entre ces propriétaires ou ces employeurs successifs, la cotisation pour cette industrie doit, en l'absence d'accord entre eux concernant la détermination de la part respective de chacun, être répartie, aussi exactement que possible, proportionnellement aux montants des feuilles de paye des périodes respectives de propriété ou d'emploi.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 49.

Work done for municipal corporation under contract

89(1) Where any work within the scope of this Part is performed under contract for any municipal corporation, or for any board or commission having the management of any work or service operated for the municipal corporation, any assessment in respect of the work may be paid by the corporation, board, or commission, as the case may be, and the amount of the assessment deducted from any moneys due the contractor in respect of the work.

Travail contractuel pour une municipalité

89(1) Lorsqu'un travail entrant dans le champ d'application de la présente partie est accompli par contrat pour une corporation municipale ou pour un office ou une commission ayant la direction d'un ouvrage ou d'un service exploité pour la municipalité, la corporation municipale, l'office ou la commission, selon le cas, peut payer le montant de la cotisation à l'égard du travail et le déduire des sommes dues à l'entrepreneur pour ce travail.

Right of principal as against contractor

89(2) Where a principal is or may become liable for an assessment with respect to work carried on by a contractor, the principal may withhold from any moneys payable to the contractor such amount as the board may estimate as the probable amount for which the principal is or may become liable, and, in any action that the contractor may bring against the principal, the principal may offset the amount, and the contractor is not entitled to recover from the principal anyportion thereof; but after final adjustment by the board of the amount due with respect to the work carried on by the contractor,the contractor is entitled to any amount still remaining in the hands of the principal after payment of the amount due to the board.

Droit du commettant à l'égard de l'entrepreneur

89(2) Lorsqu'un commettant devient ou peut devenir responsable du paiement de la cotisation pour le travail accompli par un entrepreneur, le commettant peut retenir, sur les sommes payables à l'entrepreneur, le montant que la Commission estime comme étant le montant probable dont le commettant est responsable ou peut devenir responsable du paiement; si l'entrepreneur intente une action contre le commettant, celui-ci peut invoquer la compensation à l'égard du montant dela cotisation dont il est responsable du paiement et l'entrepreneur ne peut recouvrer du commettant aucune partie de ce montant. Toutefois, après le calcul définitif fait par la Commission du montant dû pour le travail accompli par l'entrepreneur, celui-ci a le droit de recevoir tout montant qui se trouve encore entre les mains du commettant après le paiement des sommes dues à la Commission.

Contractor as principal
89(3) As between contractor and sub-contractor, the contractor shall be deemed a principal.

Entrepreneur, commettant du sous-traitant
89(3) Par rapport au sous-traitant, l'entrepreneur est réputé un commettant.

Liability of contractor and principal
90(1) Where any work within the scope of this Part is undertaken for any person by a contractor, both the contractor and the person for whom the work is undertaken are liable for the amount of any assessment made under this Act in respect thereof, and the assessment may be levied upon and collected from either of them, or partly from one and partly from the other; but, in the absence of any term in the contract to the contrary, the contractor is, as between himself and the person for whom the work is performed, primarily liable for the amount of the assessment.

Responsabilité de l'entrepreneur et du commettant
90(1) Lorsqu'un travail entrant dans le champ d'application de la présente partie est accompli par un entrepreneur pour une autre personne, cet entrepreneur et cette personne sont tous deux responsables du paiement de toute cotisation imposée pour ce travail dans le cadre de la présente loi et la cotisation peut être perçue de l'un ou de l'autre, ou en partie de l'un et en partie de l'autre; toutefois, en l'absence de toute stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur est en premier lieu responsable du paiement de la cotisation, la responsabilité de la personne pour laquelle le travail est accompli ne venant qu'au second rang.

Liability of sub-contractor and contractor
90(2) Where any work within the scope of this Part is performed under sub-contract, both the contractor and the sub-contractor are liable for the amount of the assessments in respect of the work; and any such assessments may be levied upon, and collected from either, or partly from one and partly from the other.

Responsabilité de l'entrepreneur et du sous-traitant
90(2) Lorsqu'un travail entrant dans le champ d'application de la présente loi est accompli en exécution d'un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur et le sous-traitant sont tous deux responsables du paiement de la cotisation imposée pour ce travail, laquelle peut être perçue de l'un ou de l'autre ou en partie de l'un et en partie de l'autre.

91 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 48.

91 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 48.

92 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 49; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2005, c. 17, s. 66.

92 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 49; L.M. 2005, c. 17, art. 66.

93 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 36, s. 50; S.M. 2005, c. 17, s. 66.

93 [Abrogé]

L.M. 2005, c. 17, art. 66.

Accounting system and inspection
94(1) The board shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Finance who may, at any time, inspect the accounting records and advise the board on accounting and other financial matters.

Système comptable et examen
94(1) La Commission établit et maintient un système comptable que le ministre des Finances juge acceptable. Celui-ci peut procéder à un examen des livres comptables et faire des recommandations à la Commission relativement aux questions financières, notamment à la comptabilité.

Investment of excess funds
94(2) The board shall cause money in the accident fund in excess of current requirements to be invested in securities authorized under *The Trustee Act*.

94(3) to (5) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 67.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 51; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2005, c. 17, s. 67.

95 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 51; S.M. 2005, c. 17, s. 68.

Advance out of Consolidated Fund
96 Where at any time there is not sufficient money in the hands of the board available for payment of the compensation that may become due, the Lieutenant Governor in Council shall direct that it be advanced to the board out of the Consolidated Fund; and in that case the amount advanced shall be repaid by the board to the Minister of Finance out of the accident fund when sufficient funds are available.

Authority for temporary borrowing
97(1) The board may borrow or raise money for temporary purposes by way of overdraft, line of credit, or loan, or otherwise upon the credit of the board in such amounts, upon such terms, for such periods, and upon such other conditions as the board may determine.

Guarantee
97(2) The government may, on such terms as may be approved by the Lieutenant Governor in Council, guarantee the payment of the principal and interest on any borrowings of the board under this section.

Minister of Finance's approval
97(3) Where the board borrows or raises money under this section, otherwise than

(a) by way of overdraft with a bank;

(b) by sale of its short term note; or

Placement des sommes excédentaires
94(2) La Commission fait en sorte que les sommes de la Caisse des accidents qui sont en sus des sommes requises soient placées dans des valeurs mobilières autorisées aux termes de la *Loi sur les fiduciaires*.

94(3) à (5) [Abrogés] L.M. 2005, c. 17, art. 67.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 51; L.M. 2005, c. 17, art. 67.

95 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 51; L.M. 2005, c. 17, art. 68.

Avance sur le Trésor
96 Si la Commission n'a pas suffisamment d'argent en main pour payer une indemnité qui peut devenir due, le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne qu'une avance soit faite à la Commission sur le Trésor; la somme ainsi avancée est remboursée au ministre des Finances par la Commission sur la Caisse des accidents, aussitôt que des fonds suffisants sont disponibles.

Pouvoir de contracter des emprunts temporaires
97(1) La Commission peut contracter des emprunts temporaires par avance à découvert, marge de crédit ou prêt ou en obtenant autrement de l'argent sur son crédit. La Commission peut déterminer le montant, les conditions, la durée et les autres modalités de ces emprunts.

Caution par le gouvernement
97(2) Le gouvernement peut, selon les modalités fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, se porter garant du paiement du capital et des intérêts des emprunts effectués par la Commission sous le régime du présent article.

Approbation du ministre des Finances
97(3) Lorsque la Commission emprunte de l'argent sous le régime du présent article, autrement que :

a) par avance à découvert obtenue d'une banque;

b) par cession de son billet à court terme;

(c) by way of a mortgage in connection with a real estate investment made under subsection 94(2) (investment of excess funds);

it shall do so only with the prior approval of the Minister of Finance, who, at the request of the board, may act as its agent in that behalf.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 52; S.M. 2005, c. 17, s. 69.

c) par hypothèque relative à un placement immobilier fait en vertu du paragraphe 94(2),

elle doit obtenir auparavant l'approbation du ministre des Finances qui peut, si la Commission le lui demande, agir à titre de représentant de celle-ci pour contracter les emprunts.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 52; L.M. 2005, c. 17, art. 69.

Research and safety programs

97.1(1) The board may conduct research and safety programs on accident prevention, safety in the workplace, and treatment of workplace injuries, and on scientific, medical or other issues relating to workers compensation, and for that purpose the board may make such expenditures from the accident fund as it considers necessary or expedient.

Recherche et programmes de sécurité

97.1(1) La Commission peut conduire une recherche et mettre sur pied des programmes portant sur la prévention des accidents, la sécurité au lieu de travail et le traitement des lésions subies à cet endroit ainsi que sur des questions ayant trait à l'indemnisation des ouvriers, notamment des questions scientifiques ou médicales; à cette fin, elle peut faire les dépenses qu'elle juge nécessaires ou indiquées sur la Caisse des accidents.

Allocation of cost

97.1(2) The board may charge expenditures made under subsection (1) against the class, sub-class, group or sub-group to which a research or educational program relates and levy the expenditure as part of the assessment against that class, sub-class, group or sub-group.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 52; S.M. 1992, c. 58, s. 37.

Imputation des frais

97.1(2) La Commission peut imputer les dépenses faites en application du paragraphe (1) à la catégorie, à la sous-catégorie, au groupe ou au sous-groupe visé par la recherche ou le programme éducatif et prélever le montant des dépenses avec les cotisations perçues auprès de cette catégorie, cette sous-catégorie, ce groupe ou ce sous-groupe.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 52; L.M. 1992, c. 58, art. 37.

Returns from industry commenced after prescribed date

98(1) Where an industry coming within this Part is established or commenced after the date prescribed by the board pursuant to section 80, the employer shall forthwith notify the board of the fact and shall forthwith comply with section 80 by furnishing to the board an estimate of the probable amount of his payroll for the remainder of the year.

Rapports d'une industrie établie après la date prescrite

98(1) Lorsqu'une industrie assujettie à la présente partie est établie ou commence ses activités après la date prescrite par la Commission conformément à l'article 80, l'employeur doit en aviser immédiatement la Commission et observer sans délai l'article 80 en transmettant un rapport de ses prévisions salariales pour le reste de l'année en cours.

Offence and administrative penalty

98(2) An employer who fails to comply with subsection (1) commits an offence and is subject to an administrative penalty under subsection 109.7(1).

S.M. 1989-90, c. 47, s. 53; S.M. 2005, c. 17, s. 70.

Infraction et sanction administrative

98(2) L'employeur qui omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction et est passible d'une sanction administrative visée au paragraphe 109.7(1).

L.M. 1989-90, c. 47, art. 53; L.M. 2005, c. 17, art. 70.

Definition of "employer"
99(1) In this section and in section 100, **"employer"** includes a person who, in the opinion of the board, may be an employer.

Examination of books of employer
99(2) The board, and an officer or person authorized by it for that purpose, may examine the books and accounts of an employer, and make such other inquiry as the board considers necessary for the purpose of determining

(a) whether any statement furnished to the board is an accurate statement of the matters that are required to be stated in it;

(b) the amount of the payroll of an employer; or

(c) whether an industry or person is under the operation of this Part;

and for the purpose of such an examination and inquiry, the board and the person so authorized by the board has, in addition to the powers conferred by this Act, the powers, protection and privileges of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Notice to employer
99(3) The board or a person authorized to make an examination or inquiry under this section may give to the employer or an agent of the employer notice in writing requiring the employer or agent to produce to the board or person, at a place and time mentioned in the notice, which shall be not less than 10 days after the giving of the notice, all documents and books in the possession, custody or power, of the employer or agent, in any way relating to or concerning the subject matter of the examination or inquiry; and a person named in and served with any such notice shall produce, at the time and place required, all such documents and books.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 54.

Définition d'« employeur »
99(1) Pour l'application du présent article et de l'article 100, le terme **« employeur »** s'entend notamment de la personne qui, selon la Commission, peut être un employeur.

Examen des livres l'employeur
99(2) La Commission et le dirigeant ou la personne qu'elle autorise à cette fin peuvent examiner les livres et les comptes d'un employeur et faire toute enquête que la Commission estime nécessaire pour déterminer :

a) si un état fourni à la Commission est exact;

b) le montant de la feuille de paye d'un employeur;

c) si une industrie ou une personne est assujettie à la présente partie.

La Commission et la personne autorisée aux fins de l'examen et de l'enquête possèdent, en plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, les pouvoirs, la protection et les privilèges accordés aux commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Avis donné à l'employeur
99(3) La Commission ou la personne autorisée à procéder à l'examen ou à l'enquête que prévoit le présent article peut aviser par écrit l'employeur ou son mandataire qu'il doit lui remettre ou produire devant elle, à l'endroit et au moment mentionnés dans l'avis, pourvu qu'il s'écoule au moins 10 jours entre la date de communication de l'avis et le moment ainsi fixé, les documents et les livres dont l'employeur ou le mandataire a la possession, la garde ou la responsabilité et qui se rapportent de quelque façon que ce soit à la question faisant l'objet de l'examen ou de l'enquête; la personne qui est désignée dans l'avis et à qui cet avis est signifié doit produire les documents et les livres conformément à l'avis.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 54.

Right of entry

100(1) The board, and any officer or person authorized by it for that purpose may, at all reasonable times, enter into the establishment of an employer, and any premises connected with it, for a purpose set out in subsection 99(2), or for the purpose of inspecting the site of an accident or interviewing witnesses to an accident.

Removal of document or thing

100(2) A person making entry under subsection (1) may, after providing a receipt to the employer or posting a receipt in a prominent place on the premises of the employer, remove from the premises any document or thing relating to the examination or inquiry, make copies or take photographs of a document or thing removed, and forthwith return it to the place from which it is taken.

Application to court

100(3) Where an employer or any other person fails to comply with a notice under subsection 99(3) or refuses entry to a person authorized under subsection (1), or where the board has reasonable grounds to believe that an employer will not comply with a notice under subsection 99(3) or permit entry to a person authorized under subsection (1), the board may apply to the Court of Queen's Bench, without notice to the employer or any other person, for an order requiring the employer and any other person to comply with the notice or to permit the entry.

Offence

100(4) A person who obstructs or hinders the making of an examination and inquiry under section 99 or of an inspection under subsection (1), or who refuses to permit an inspection to be made, commits an offence.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 55; S.M. 2005, c. 17, s. 71.

Inspection de l'établissement de l'employeur

100(1) La Commission et le dirigeant ou la personne qu'elle autorise à cette fin peuvent entrer, à tout moment raisonnable, dans l'établissement de l'employeur ainsi que dans les locaux qui s'y rattachent aux fins prévues au paragraphe 99(2) ou afin d'inspecter le lieu d'un accident ou d'interroger les témoins d'un accident.

Retrait des documents et objets

100(2) La personne qui entre dans l'établissement ou les locaux visés au paragraphe (1) peut, après avoir remis un récépissé à l'employeur ou avoir affiché un récépissé à un endroit bien en vue dans ses locaux, retirer les documents ou les objets qui se rapportent à l'examen ou à l'enquête, faire des copies de ces documents ou des photographies de ces objets, et les retourner immédiatement à l'endroit où ils ont été pris.

Demande au tribunal

100(3) La Commission peut, lorsque l'employeur ou toute autre personne omet d'observer l'avis prévu au paragraphe 99(3) ou refuse l'entrée à une personne autorisée en application du paragraphe (1), ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'employeur n'observera pas l'avis ni ne permettra l'entrée, demander à la Cour du Banc de la Reine, sans avis à l'employeur ou à l'autre personne, d'ordonner à l'employeur ou à l'autre personne d'observer l'avis ou de permettre l'entrée.

Infraction

100(4) Commet une infraction quiconque entrave l'examen ou l'enquête que prévoit l'article 99 ou l'inspection visée au paragraphe (1) ou refuse de permettre cette inspection.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 55; L.M. 2005, c. 17, art. 71.

Information obtained not to be divulged

101(1) No officer of the board, no worker adviser or person appointed or employed under section 108, no member of any committee, panel, medical review panel or commission appointed under this Part, and no agent appointed under section 109.5, and no person authorized to make an inspection or inquiry under this Part, including the Fair Practices Advocate, shall divulge or allow to be divulged, except in the performance of his or her duties or under the authority of the board, any information obtained by him or her or which has come to his or her knowledge in making or in connection with an inspection or inquiry under this Part or in connection with any claim of a worker or dependant under this Part or any Part or any proceeding of the board.

Caractère confidentiel des renseignements obtenus

101(1) Les dirigeants de la Commission, les conseillers ouvriers et les personnes nommés sous le régime de l'article 108, les membres de tout comité ou de toute commission nommé en vertu de la présente partie les mandataires nommés en vertu de l'article 109.5, de même que les personnes autorisées à procéder à des inspections ou à des enquêtes en application de la présente partie, y compris le responsable des pratiques équitables, ne peuvent divulguer ni permettre que soient divulgué, sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation de la Commission, des renseignements obtenus par eux ou dont ils ont pris connaissance au cours ou à l'occasion d'une inspection ou d'une enquête faite en application de la présente partie ou à l'occasion d'une réclamation d'un ouvrier ou d'une personne à charge faite sous le régime de la présente loi ou d'une procédure de la Commision.

Information for reconsideration, appeal

101(1.1) Notwithstanding subsection (1) and section 20.1 (medical reports), a worker or dependant of a deceased worker, or the agent of either of them, who is a party to a reconsideration of a decision by the board or an appeal to the appeal commission, may examine and copy all documents in the board's possession respecting the claim of the worker or the dependant.

Renseignements — révision, appel

101(1.1) Par dérogation au paragraphe (1) ainsi qu'à l'article 20.1, l'ouvrier, la personne à la charge d'un ouvrier décédé ou leur mandataire qui est partie à la révision d'une décision ou à un appel interjeté auprès de la Commission d'appel peut examiner et copier les documents qui sont en la possession de la Commission, relativement à la demande d'indemnisation de l'ouvrier ou de la personne à charge.

Employer's access to information

101(1.2) Notwithstanding subsection (1) and section 20.1 (medical reports), an employer or the agent of the employer who is a party to a reconsideration of a decision by the board or an appeal to the appeal commission may examine and copy such documents in the board's possession as the board considers relevant to an issue in the reconsideration or appeal and the information shall not be used for any purpose other than a reconsideration or appeal under this Act, except with the approval of the board.

Accès de l'employeur aux renseignements

101(1.2) Par dérogation au paragraphe (1) et à l'article 20.1, les employeurs ou leur mandataire qui sont parties à la révision d'une décision ou à un appel interjeté auprès de la Commission d'appel peuvent examiner et copier les documents qui sont en la possession de la Commission et que celle-ci juge pertinents. Sous réserve de l'approbation de la Commission, les renseignements que contiennent ces documents ne peuvent servir qu'aux fins de la révision ou de l'appel prévu par la présente loi.

Application of subsections 101(1.1) and (1.2)

101(1.3) Subsections (1.1) and (1.2) apply to documents received by the board after the day on which this section comes into force.

Application des paragraphes 101(1.1) et (1.2)

101(1.3) Les paragraphes (1.1) et (1.2) ne s'appliquent qu'aux documents que la Commission reçoit après l'entrée en vigueur du présent article.

Notice of request for access
101(1.4) Before granting the employer or the agent of the employer access to the documents under subsection (1.2), the board shall notify the worker or claimant of the documents it considers relevant and permit written objections to be made within a period of time determined by the board and, after considering the objections, the board may refuse access to the documents or may permit access to the documents with or without conditions.

Review of decision by C.A.C.
101(1.5) A person referred to in subsection (1.1) or (1.2) may apply to the Chief Appeal Commissioner to review a decision of the board under subsection (1.2) and the decision of the Chief Appeal Commissioner thereon is final and conclusive except where a panel, in hearing the main appeal, determines a document to be relevant to an issue in that appeal, in which case the person referred to in subsection (1.2) may examine and copy the document.

Board may charge fee for copy
101(1.6) The board may fix a fee for providing copies of documents under subsections (1.1) and (1.2).

Copy of documents without charge
101(1.7) Notwithstanding subsection (1.6), a person referred to in subsection (1.1) is entitled upon request to one copy of the documents under subsection (1.1) without charge, where the claim is denied by the board or there is an appeal to the appeal commission.

Access to files
101(2) Notwithstanding subsection (1) and section 20.1 (medical reports), where the Lieutenant Governor in Council, pursuant to section 115, appoints persons to a committee to advise the minister, the committee, if it considers it essential for advising the minister on matters relating to *The Workers Compensation Act*, may receive and examine any file held by the board and every officer of the board and every employee of the board

(a) shall, when requested to do so, make any such file available to the committee; and

Accès aux renseignements
101(1.4) Avant de permettre à l'employeur ou à son mandataire l'accès aux documents visés au paragraphe (1.2), la Commission indique à l'ouvrier ou à l'auteur de la demande d'indemnisation les documents qu'elle juge pertinents. Elle fixe un délai pour la présentation d'oppositions écrites et procède à l'étude de celles-ci avant de rejeter la demande d'accès ou d'y accéder en fixant, s'il y a lieu, les conditions qu'elle juge nécessaires.

Révision de la décision
101(1.5) Les personnes visées au paragraphe (1.1) ou (1.2) peuvent demander au commissaire en chef aux appels de revoir la décision que la Commission rend en vertu du paragraphe (1.2). La décision du commissaire en chef est définitive et sans appel à moins qu'un comité, au cours de l'audition de l'appel principal, juge qu'un document a rapport à l'appel, auquel cas la personne visée au paragraphe (1.2) peut examiner et copier le document en question.

Frais pour les copies
101(1.6) La Commission peut imposer des frais pour la fourniture de copies des documents visés aux paragraphes (1.1) et (1.2).

Copie gratuite de documents
101(1.7) Par dérogation au paragraphe (1.6), si la Commission rejette une demande d'indemnisation ou si un appel est interjeté auprès de la Commission d'appel, la personne visée au paragraphe (1.1) a droit, sur demande, à une copie gratuite des documents visés à ce paragraphe.

Accès aux dossiers
101(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 20.1, le comité nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 115 afin de conseiller le ministre peut, s'il estime cela essentiel pour le conseiller sur des questions relatives à la *Loi sur les accidents du travail*, recevoir et examiner les dossiers qui sont en la possession de la Commission; les dirigeants de celle-ci ainsi que ses employés :

a) sont tenus, lorsqu'on le leur demande, de permettre au comité d'avoir accès à ces dossiers;

b) peuvent divulguer au comité les renseignements

(b) may divulge to the committee any information that the officer or employee is prohibited from divulging by subsection (1).

que le paragraphe (1) leur interdit de divulguer.

Files to remain on board premises

101(3) The board, when requested under subsection (2) to make files available to the committee, shall provide suitable office space to the committee at the offices of the board for the examination of the files and the committee may make copies of a document on any such file and may remove such copies from the offices of the board.

Lieu où les dossiers doivent demeurer

101(3) La Commission est tenue, lorsqu'on lui demande en application du paragraphe (2) de permettre au comité d'avoir accès à ses dossiers, de lui fournir un local adéquat dans les bureaux de la Commission afin qu'il puisse examiner les dossiers; le comité peut tirer des copies des documents faisant partie de ces dossiers et il peut sortir les copies des bureaux de la Commission.

Individuals not be named

101(4) A committee appointed under section 115, in making a report to the minister, may use any information obtained from files made available to it under subsection (2) but, in using the information, the committee shall not divulge the information in such a manner that an individual is directly identifiable.

Noms des particuliers non divulgués

101(4) Le comité nommé en application de l'article 115 peut, aux fins de l'établissement d'un rapport destiné au ministre, utiliser les renseignements contenus dans les dossiers auxquels on lui a permis d'avoir accès en vertu du paragraphe (2). Toutefois, le comité ne peut divulguer ces renseignements de manière à ce qu'un particulier soit directement identifiable.

Secrecy to be maintained

101(5) Except to such extent as may be necessary in the report to the minister, every member of a committee appointed under section 115 and every person employed by, or otherwise engaged in the work of, the committee shall maintain secrecy in respect of all matters that come to their knowledge as a result of receiving and examining files pursuant to this section.

Obligation au secret

101(5) Sauf dans la mesure nécessaire au rapport destiné au ministre, les membres du comité nommé en application de l'article 115 et toute personne qui travaille pour le comité sont obligés au secret à l'égard des affaires dont ils prennent connaissance par suite de la réception et de l'examen de dossiers conformément au présent article.

Powers of committee

101(6) A committee appointed pursuant to section 115 has such of the powers of commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act* as the Lieutenant Governor in Council directs and has the like protection and privileges as commissioners so appointed.

Pouvoirs du comité

101(6) Le comité nommé conformément à l'article 115 a ceux des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine et jouit de la protection et des privilèges accordés à ces commissaires.

Offence

101(7) Every person who contravenes subsection (1) or (1.2) commits an offence.

Infraction

101(7) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (1.2).

S.M. 1989-90, c. 47, s. 56; S.M. 1991-92, c. 36, s. 53; S.M. 1992, c. 58, s. 37; S.M. 2005, c. 17, s. 72 and 80.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 56; L.M. 1991-92, c. 36, art. 53; L.M. 1992, c. 58, art. 37; L.M. 2005, c. 17, art. 72.

102 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 57.

102 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 57.

103 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 58; S.M. 2005, c. 17, s. 73.

103 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 58; L.M. 2005, c. 17, art. 73.

Definition of "security interest"
104(1) In this section, **"security interest"** includes a security interest, as defined in *The Personal Property Security Act*, and a mortgage, debenture, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment, encumbrance or claim of any kind, however or whenever created or provided for.

Définition
104(1) Pour l'application du présent article, **« sûreté »** s'entend notamment d'une sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, d'une hypothèque, d'une obligation, d'un privilège, d'un gage, d'une charge, d'une fiducie réputée ou de fait, d'une cession et de toute demande, quel que soit leur moment ou leur mode de création.

Board's charge on employer's property
104(2) Where an employer owes money to the board under this Act, the board has a fixed and specific lien and charge for the amount owing on the real property and personal property of the employer or in which the employer has rights, or on the proceeds of such property within the province, whether acquired before or after the amount becomes owing to the board.

Privilège de la Commission
104(2) Si l'employeur a une dette en vertu de la présente loi envers la Commission, cette dernière a un privilège fixe et spécifique, pour la somme due sur les biens réels et personnels de l'employeur ou dans lesquels l'employeur a un intérêt, ou sur le produit généré par les biens dans la province, que ces biens soient acquis avant ou après l'échéance de la dette envers la Commission.

Priority of board's charge
104(3) Notwithstanding any other Act, including *The Personal Property Security Act*, a lien and charge under subsection (2) has priority over the security interest of any person, including the Crown, except

(a) wages owing by the employer to a worker of the employer;

(b) a perfected purchase money security interest that was perfected at the time the debtor obtained possession of the collateral or within 15 days thereafter; and

(c) a lien for taxes to which priority is given by subsection 66(3) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

Priorité du privilège de la Commission
104(3) Par dérogation à toute autre loi, notamment la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, le privilège visé au paragraphe (2) a priorité sur les sûretés d'autres personnes, y compris celles de la Couronne, à l'exception :

a) des salaires que l'employeur doit à ses ouvriers;

b) des sûretés opposables en garantie du prix d'achat qui ont été rendues opposables au moment où le débiteur a pris possession du bien grevé ou dans les 15 jours qui ont suivi cette prise de possession;

c) du privilège fiscal qui bénéficie d'une priorité en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

Exception for inventory
104(4) Notwithstanding subsection (3), a purchaser or lessee of inventory from an employer who sells or leases the inventory in the ordinary course of business takes free from the lien and charge of the board under subsection (2).

S.M. 1991-92, c. 36, s. 54; S.M. 2005, c. 40, s. 130; S.M. 2008, c. 42, s. 100.

Exception — stock
104(4) Par dérogation au paragraphe (3), le stock qui est acheté à un employeur ou loué de l'employeur dans le cours normal de ses affaires n'est pas assujetti au privilège visé au paragraphe (2).

L.M. 1991-92, c. 36, art. 54; L.M. 2005, c. 40, art. 130; L.M. 2008, c. 42, art. 100.

Registration of statement in L.T.O.
104.1(1) Notwithstanding subsection 104(3), where an employer who owes money to the board under this Act has an estate or interest in land, the board may register in a Land Titles Office a statement setting out the address for service of the board, the full name of the employer, and the legal description of the specific land to be charged and certifying the amount owed to the board.

Enregistrement d'une déclaration au B.T.F.
104.1(1) Par dérogation au paragraphe 104(3), si un employeur qui doit des sommes à la Commission aux termes de la présente loi a un domaine ou un intérêt relatif à un bien-fonds, la Commission peut enregistrer au bureau des titres fonciers une déclaration certifiant le montant de la dette envers la Commission et faisant état de l'adresse de celle-ci aux fins de signification, du nom au complet de l'employeur et de la description cadastrale du bien-fonds devant être grevé.

Effect of registration
104.1(2) Notwithstanding subsection 104(3), from the time of the registration of a statement under subsection (1), the amount certified in the statement is a fixed and specific lien and charge on the employer's estate or interest in the land and is enforceable as if it were a certificate of judgment under *The Judgments Act*.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 54.

Effet de l'enregistrement
104.1(2) Par dérogation au paragraphe 104(3), dès l'enregistrement de la déclaration visée au paragraphe (1), le montant qui y est certifié devient un privilège fixe et spécifique sur le domaine ou l'intérêt qu'à l'employeur relativement au bien-fonds ou à l'intérêt. Le privilège peut être exercé au même titre qu'un certificat de jugement enregistré en vertu de la *Loi sur les jugements*.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 54.

Allocation of cost of occupational disease
105 Where an occupational disease is contracted gradually, the board may allocate, in such manner as it considers fair and just, the cost of a claim among employers who have employed the worker in the employment to which the board determines the occupational disease is due.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 59 to 62; S.M. 1991-92, c. 36, s. 56.

Coûts d'une maladie professionnelle
105 Si un ouvrier contracte graduellement une maladie professionnelle, la Commission peut partager les coûts de la réclamation, selon ce qu'elle juge juste et équitable, entre les employeurs qui ont fait travailler l'ouvrier dans l'emploi auquel la maladie est attribuable d'après elle.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 59 à 62; L.M. 1991-92, c. 36, art. 56.

106 [Repealed]

S.M. 1991-92, c. 36, s. 57.

106 [Abrogé]

L.M. 1991-92, c. 36, art. 57.

107 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 63.

107 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 63.

Appointment of worker adviser and staff
108(1) Worker advisers and other employees necessary to enable the worker advisers to carry out their duties effectively shall be appointed or employed as provided in *The Civil Service Act*.

Duties of worker advisers
108(2) The worker advisers may

(a) give or cause to be given assistance to workers and dependants having claims under this Part;

(b) on behalf of workers and dependants having claims under this Part, communicate with or appear before the board, or any boards of review, or any other tribunal established by or under this Act;

(c) advise workers and dependants as to the interpretation and administration of this Act and any regulations made under this Act and of the effect and meaning of decisions made under this Act; and

(d) perform such other duties and functions as the minister may require.

108(3) [Repealed] S.M. 1991-92, c. 36, s. 58.

Access to information
108(4) Worker advisers must allow workers and dependants to whom assistance has been given under this Part to have access to their files that are in the possession of the worker adviser.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 58; S.M. 2005, c. 17, s. 74 and 80.

Appointment of Fair Practices Advocate
108.1(1) The Board of Directors must appoint a Fair Practices Advocate and define his or her role and mandate.

Nomination de conseillers ouvriers
108(1) Des conseillers ouvriers et d'autres employés permettant aux conseillers ouvriers d'exercer leurs fonctions efficacement doivent être nommés conformément aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique*.

Fonctions des conseillers ouvriers
108(2) Les conseillers ouvriers peuvent :

a) prêter assistance aux ouvriers et aux personnes à charge qui ont des réclamations sous le régime de la présente partie ou leur faire prêter assistance;

b) au nom des ouvriers et des personnes à charge qui ont des réclamations sous le régime de la présente partie, communiquer avec la Commission, les commissions de révision ou tout autre tribunal constitué en vertu de la présente loi ou comparaître devant eux;

c) renseigner les ouvriers et les personnes à charge quant à l'interprétation et l'application de la présente loi et des règlements pris sous son régime et quant à la portée des décisions rendues sous le régime de la présente loi;

d) s'acquitter des autres fonctions que le ministre peut leur confier.

108(3) [Abrogé] L.M. 1991-92, c. 36, art. 58.

Accès aux renseignements
108(4) Les ouvriers et les personnes à charge à qui de l'aide a été fournie en vertu de la présente partie ont accès aux dossiers qui les concernent et qui sont en la possession des conseillers ouvriers.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 58; L.M. 2005, c. 17, art. 74.

Nomination d'un responsable des pratiques équitables
108.1(1) Le conseil d'administration nomme un responsable des pratiques équitables et définit son rôle ainsi que son mandat.

Report to the Board of Directors
108.1(2) The Fair Practices Advocate must report to the Board of Directors.

Fair Practices Advocate may investigate and recommend
108.1(3) The Fair Practices Advocate may, in accordance with the role and mandate established by the Board of Directors, investigate and make recommendations relating to any matter under this Act, including claims or assessment matters, in which a worker, dependant or employer is or may be aggrieved.

S.M. 2005, c. 17, s. 75.

Enlargement of time limited for applications
109 Where, in the opinion of the board, an injustice would result unless an enlargement of the time prescribed by any section of this Act or by any regulation for the making of any application, the taking of any proceedings, or the doing of any other act, is granted, the board may enlarge the time so prescribed; and the enlargement may be granted either before or after the expiration of the time prescribed in this Act or any regulation.

Offence
109.1(1) A person who

(a) knowingly makes a false statement to the board affecting the person's entitlement to compensation;

(b) deliberately fails to inform the board of a material change in circumstances affecting the person's entitlement to compensation, within 10 days of the commencement of the change;

(c) knowingly makes a false statement to the board concerning an employer's report of payroll, or affecting the assessment of an employer;

(d) knowingly makes a false statement to the board affecting a worker's entitlement to compensation; or

Supervision du conseil d'administration
108.1(2) Le responsable des pratiques équitables relève du conseil d'administration.

Enquêtes et recommandations
108.1(3) Le responsable des pratiques équitables peut, conformément au rôle et au mandat définis par le conseil d'administration, enquêter sur des questions visées par la présente loi, y compris des réclamations et des cotisations, relativement auxquelles un ouvrier, une personne à charge ou un employeur est lésé ou peut l'être, et faire des recommandations à leur sujet.

L.M. 2005, c. 17, art. 75.

Prorogation des délais
109 Lorsque la Commission est d'avis que la prorogation d'un délai, prescrit par un article de la présente loi ou par un règlement, pour la présentation d'une demande, l'introduction d'une procédure ou l'accomplissement de tout autre acte, est nécessaire pour que soit évitée une injustice, elle peut accorder la prorogation tant avant qu'après l'expiration du délai prescrit.

Infraction
109.1(1) Commet une infraction la personne qui :

a) fait sciemment une fausse déclaration à la Commission modifiant son droit à une indemnité;

b) omet délibérément d'informer la Commission par écrit d'un changement important de circonstances modifiant le droit de la personne à une indemnité, dans les 10 jours suivant le début du changement;

c) fait sciemment une fausse déclaration à la Commission concernant le rapport d'un employeur relatif à sa feuille de paye ou modifiant la cotisation d'un employeur;

d) fait sciemment une fausse déclaration à la Commission modifiant le droit d'un ouvrier à une indemnité;

(e) deliberately fails to inform the board about a matter affecting a worker's entitlement to compensation;

commits an offence.

e) omet délibérément d'informer la Commission d'une question qui influe sur le droit d'un ouvrier à une indemnité.

109.1(2) to (5) [Repealed] S.M. 2005, c. 17, s. 76.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 64; S.M. 2005, c. 17, s. 76.

109.1(2) à (5) [Abrogés] L.M. 2005, c. 17, art. 76.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 64; L.M. 2005, c. 17, art. 76.

Recovery of overpayments

109.2 Where a person receives an overpayment of compensation, being an amount that the board determines is in excess of that to which the person is entitled, the board may recover the overpayment from the person, or from the executors or administrators of the person, as a debt due to the board.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 64.

Paiements excessifs

109.2 La Commission peut recouvrer auprès d'une personne ou de ses exécuteurs ou administrateurs tout montant qui, à son avis, excède le montant d'indemnité auquel la personne a droit, comme s'il s'agissait d'une créance de la Commission.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 64.

Right of set off

109.3 Notwithstanding section 23 and without limiting the board's remedies for recovery, any money due the board under this Act may be set off against compensation that is or may become payable to the person who is indebted to the board.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 64.

Compensation

109.3 Malgré l'article 23 et sans préjudice de ses recours en recouvrement, la Commission peut, lorsqu'une personne lui doit des sommes en vertu de la présente loi, effectuer une compensation sur l'indemnité qui est ou peut devenir payable à cette personne.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 64.

Commutation of past pensions

109.4 Where periodic payments being paid to a worker for a permanent disability in respect of an accident happening before the day this section comes into force are less than an amount that the board may prescribe by regulation, the board may pay to the worker, instead of periodic payments, a lump sum that the board considers to be equivalent to the periodic payment in settlement of the worker's claim, and the settlement is final in respect of the condition of the worker attributable to the accident as the condition is known at the time the payment is made.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 59.

Valeur escomptée d'une rente

109.4 L'ouvrier qui, en raison d'une incapacité permanente résultant d'un accident survenu avant l'entrée en vigueur du présent article, reçoit des paiements périodiques inférieurs à la somme que la Commission fixe par règlement peut se voir verser, à la place des paiements périodiques, la somme forfaitaire qui, d'après la Commission, correspond au montant de ces paiements. Dans un tel cas, le règlement de l'ouvrier est définitif relativement à l'état de santé de celui-ci, connu au moment du versement et attribuable à l'accident.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 59.

Board may delegate to agent
109.5(1) The board may delegate its powers under this Act to an agent or local representative for the purpose of

(a) receiving applications for compensation, reports of accidents, physicians' reports and such other proofs of claim as the board requires;

(b) determining entitlement to wage loss benefits;

(c) calculating the loss of earning capacity of a worker;

(d) calculating the wage loss benefits payable to a worker;

(e) paying compensation to workers or their dependants on behalf of the board; or

(f) such other matters as the board may determine.

Mandataire
109.5(1) La Commission peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire ou un représentant local pour :

a) recevoir les demandes d'indemnisation, les rapports d'accidents, les rapports de médecins et les autres éléments de preuve qu'exige la Commission;

b) déterminer si un ouvrier a droit à des prestations d'assurance-salaire;

c) calculer la perte de la capacité de gain d'un ouvrier;

d) calculer les prestations d'assurance-salaire auxquelles un ouvrier a droit;

e) verser, au nom de la Commission, les indemnités aux ouvriers et à leur personnes à charge;

f) prendre les autres mesures que la Commission juge nécessaires.

Nature of delegation
109.5(2) The delegation of authority under subsection (1) may be general with respect to a particular class of workers or may be limited according to the type of accident, the employer, or the nature of the injury.

Nature de la délégation de pouvoirs
109.5(2) La délégation de pouvoirs visée au paragraphe (1) peut être de nature générale pour une catégorie particulière d'ouvriers ou de nature restreinte selon le genre d'accident, l'employeur ou la nature de la lésion.

Agent's access to information
109.5(3) The board may authorize the manner and extent of access to information in the possession of the board by an agent or local representative appointed under subsection (1).

Accès aux renseignements
109.5(3) Le mandataire ou le représentant local nommé en vertu du paragraphe (1) a accès aux renseignements qui sont en la possession de la Commission de la manière et dans la mesure permise par elle.

Request for reconsideration by board
109.5(4) A person who has a direct interest in a decision made under subsection (1) may request that the board reconsider the decision under subsection 60.1(2).

Révision d'une décision par la Commission
109.5(4) Les personnes qui ont un intérêt direct dans une décision prise aux termes du paragraphe (1) peuvent, conformément au paragraphe 60.1(2), demander à la Commission de réviser la décision en question.

Expenses paid from accident fund
109.5(5) The board may make expenditures from the accident fund for the purpose of this section, including the payment of fees and disbursements to agents or local representatives.

S.M. 1991-92, c. 36, s. 59; S.M. 2005, c. 17, s. 80.

Dépenses
109.5(5) Pour l'application du présent article, la Commission peut imputer des dépenses à la Caisse des accidents, notamment le versement d'honoraires et de débours aux mandataires et aux représentants locaux.

L.M. 1991-92, c. 36, art. 59.

Fines for offences
109.6(1) Except as provided in subsection (2), a person who commits an offence under this Act or the regulations is liable, on summary conviction,

(a) if the person is a worker, to a fine of not more than $1,500.; and

(b) if the person is not a worker, to a fine of not more than $7,500.

Amendes en cas d'infraction
109.6(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'un ouvrier, d'une amende maximale de 1 500 $;

b) s'il ne s'agit pas d'un ouvrier, d'une amende maximale de 7 500 $.

Offence under subsection 109.1(1)
109.6(2) A person who commits an offence under subsection 109.1(1) is liable, on summary conviction,

(a) if the person is a worker, to a fine of not more than $1,500. or imprisonment for a term of not more than three months, or both; and

(b) if the person is not a worker, to a fine of not more than $7,500. or imprisonment for a term of not more than three months, or both.

Infraction visée au paragraphe 109.1(1)
109.6(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe 109.1(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'un ouvrier, d'une amende maximale de 1 500 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines;

b) s'il ne s'agit pas d'un ouvrier, d'une amende maximale de 7 500 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

Offence by corporation
109.6(3) When a corporation commits an offence under this Act or the regulations, any officer, director or agent of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Infraction commise par une corporation
109.6(3) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Continuing offence
109.6(4) Where a contravention of this Act or a regulation continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

Infractions continues
109.6(4) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Restitution
109.6(5) A justice who finds a person guilty of an offence under this Act or the regulations may, in addition to any penalty imposed under this section, order the person to repay to the board any money obtained by that person as a result of the commission of the offence.

Order filed in court
109.6(6) If money is ordered to be paid under subsection (5), the board may file a certified copy of the order in the Court of Queen's Bench. The order is deemed to be a judgment of the court in favour of the board, and may be enforced as such.

Limitation on prosecution
109.6(7) A prosecution under this Act may not be commenced later than

(a) for an offence committed under subsection 109.1(1), four years after the day the alleged offence was committed; and

(b) for all other offences, two years after the day the alleged offence was committed.

Rights not affected by prosecution
109.6(8) Nothing in this section limits the board's right to take proceedings to obtain a civil remedy, including proceedings under section 109.2 (recovery of overpayments).

Certificate as proof
109.6(9) In any prosecution or proceeding under this Act in which proof is required respecting

Restitution
109.6(5) Le juge qui déclare une personne coupable d'une infraction visée par la présente loi ou les règlements peut, en plus de toute autre peine imposée en application du présent article, ordonner à la personne de rembourser à la Commission les sommes qu'elle a obtenues en raison de la perpétration de l'infraction.

Dépôt de l'ordonnance à la Cour du Banc de la Reine
109.6(6) Si une somme doit être payée en vertu du paragraphe (5), la Commission peut déposer à la Cour du Banc de la Reine une copie certifiée conforme de l'ordonnance. Celle-ci est réputée être un jugement de la Cour en faveur de la Commission et est exécutable à ce titre.

Prescription
109.6(7) Les poursuites que vise la présente loi se prescrivent comme suit :

a) pour une infraction visée au paragraphe 109.1(1), par quatre ans à compter du jour de la perpétration de la prétendue infraction;

b) pour les autres infractions, par deux ans à compter du jour de la perpétration de la prétendue infraction.

Effet de la poursuite
109.6(8) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le droit de la Commission d'introduire une procédure en vue d'exercer un recours civil, y compris la procédure visée à l'article 109.2.

Certificat
109.6(9) Le certificat que signe au nom de la Commission une personne autorisée fait foi, sauf preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, dans toute poursuite ou procédure qui est intentée sous le régime de la présente loi et dans laquelle est exigée une preuve concernant, selon le cas :

(a) the filing with the board of a statement, record or report required under this Act; or

(b) service of a notice, order or document by the board on an employer, worker or other person;

a certificate signed by an authorized person on the board's behalf is admissible in evidence as proof of the facts stated, unless the contrary is proven. Proof of the person's authority or signature is not required.

S.M. 2005, c. 17, s. 77.

a) le dépôt auprès de la Commission d'une déclaration, d'un état, d'un registre ou d'un rapport exigé par la présente loi;

b) la signification par la Commission d'un avis, d'une ordonnance ou d'un document à un employeur, un ouvrier ou une autre personne.

L.M. 2005, c. 17, art. 77.

Administrative penalty
109.7(1) A person who is subject to an administrative penalty under

(a) subsection 4(1.1) (payment on day of accident);

(b) subsection 4(1.2) (no deduction for payment on day of accident);

(c) section 11 (principal's duty to see that contractor files statements);

(d) section 15 (no deduction from wages by employer, no contribution from worker);

(e) section 18 (employer to report accident);

(f) section 18.1 (employer to report worker's return to work);

(g) subsection 19(4) (worker to report return to work);

(h) section 19.1 (claims suppression);

(i) section 49.3 (obligation to re-employ);

(j) subsection 68(3) (contravening a regulation);

(k) section 86 (payroll estimate, record of wages, nature of work statement);

(l) section 98 (returns from industry commenced after prescribed date);

shall, where the board determines, pay to the board a penalty in an amount prescribed by regulation.

Sanction administrative
109.7(1) Est tenue de payer à la Commission, si celle-ci l'exige, un montant fixé par règlement à titre de pénalité la personne qui est passible d'une sanction administrative en vertu des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 4(1.1);

b) le paragraphe 4(1.2);

c) l'article 11;

d) l'article 15;

e) l'article 18;

f) l'article 18.1;

g) le paragraphe 19(4);

h) l'article 19.1;

i) l'article 49.3;

j) le paragraphe 68(3);

k) l'article 80;

l) l'article 98.

No offence to be charged if penalty paid
109.7(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who pays a penalty under this section may not be charged with an offence respecting that contravention, unless the contravention continues after the penalty is paid.

Absence d'infraction — paiement de la sanction
109.7(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne qui paie une sanction en conformité avec le présent article ne peut être accusée d'une infraction relativement à la contravention en cause sauf lorsque cette contravention se poursuit après le paiement de la sanction.

Relief from penalty
109.7(3) The board may, if it is satisfied that a person has a reasonable explanation for the contravention, relieve the person in whole or in part from the payment of a penalty under this section.

Dispense
109.7(3) Si elle est convaincue qu'une personne a des raisons valables d'avoir commis une infraction, la Commission peut la dispenser du paiement de tout ou partie d'une sanction visée au présent article.

Enforcement of penalty
109.7(4) The payment of a penalty to the board under this Act may be enforced in the same manner as the payment of an assessment or other debt due to the board.

S.M. 2005, c. 17, s. 77.

Exécution de la sanction
109.7(4) Le recouvrement du montant d'une sanction payable à la Commission en vertu de la présente loi peut être effectué de la manière prévue pour le recouvrement des créances dont elle est titulaire, y compris les cotisations.

L.M. 2005, c. 17, art. 77.

Service or filing of documents with the board
109.8 The board may establish policies and procedures for the form and manner of the service or filing of documents with the board, including by telephone, mail, delivery, facsimile or electronic transmission.

S.M. 2005, c. 17, s. 77.

Signification ou dépôt de documents
109.8 La Commission peut établir des principes directeurs et des règles régissant la signification ou le dépôt de documents auprès d'elle, notamment par téléphone, par courrier, par livraison, par télécopie ou par transmission électronique.

L.M. 2005, c. 17, art. 77.

PART II

GENERAL

Application of sections 111 to 113

110 Sections 111 to 113 apply only to the industries, employers or workers excluded from the application of Part I by regulation under section 2.1.

S.M. 2005, c. 17, s. 78.

Liability of employer

111(1) Where personal injury is caused to a worker by reason of any defect in the condition or arrangement of the ways, works, machinery, plants, buildings, or premises, connected with, intended for, or used in the business of, his employer or by reason of the negligence of his employer or of any person in the service of his employer acting within the scope of his employment, the worker or, if the injury results in death, the legal personal representatives of the worker, and any person entitled in case of death, have an action against the employer; and if the action is brought by the worker he is entitled to recover from the employer the damages sustained by the worker by or in consequence of the injury; and, if the action is brought by the legal personal representatives of the worker or by or on behalf of persons entitled to damages under *The Fatal Accidents Act*, they are entitled to recover such damages as they are entitled to under *The Fatal Accidents Act* and *The Trustee Act*.

Liability of person supplying defective ways, work

111(2) Where the execution of any work is being carried into effect under any contract, and the person for whom the work is done owns or supplies any ways, works, machinery, plant, buildings, or premises, and by reason of any defect in the condition or arrangement of them personal injury is caused to a worker employed by the contractor or by any sub-contractor, and the defect arose from the negligence of the person for whom the work or any part of it is done or of some person in his service and acting within the scope of his employment, the person for whom the work or that part of the work is done is liable to the action as if the worker had been

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des articles 111 à 113

110 Les articles 111 à 113 s'appliquent seulement aux industries, aux employeurs et aux ouvriers exclus du champ d'application de la partie I par règlement pris en vertu de l'article 2.1.

L.M. 2005, c. 17, art. 78.

Défectuosité de l'équipement de l'employeur

111(1) Lorsqu'une lésion est causée à un ouvrier du fait d'une défectuosité dans l'état ou l'aménagement des procédés, des installations, des machines, des usines, des édifices ou des locaux rattachés, destinés ou servant à l'entreprise de son employeur ou du fait de la négligence de son employeur ou d'une personne au service de son employeur et agissant dans le cadre de ses fonctions, l'ouvrier, ou si la lésion entraîne le décès, le représentant personnel de l'ouvrier, et tout ayant-droit en cas de décès, ont un recours contre l'employeur; si l'action est intentée par l'ouvrier, celui-ci a le droit d'obtenir de l'employeur des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait ou par suite de la lésion, et si l'action est intentée par le représentant personnel de l'ouvrier ou par ou pour le compte des personnes ayant droit à des dommages-intérêts en application de la *Loi sur les accidents mortels*, ils ont le droit d'obtenir les dommages-intérêts auxquels ils peuvent prétendre en application de cette loi et de la *Loi sur les fiduciaires*.

Personne qui fournit l'équipement défectueux

111(2) Lorsque l'exécution d'un travail est réalisée en vertu d'un contrat, et que la personne pour laquelle le travail est exécuté possède ou fournit des procédés, des installations, des machines, des usines, des édifices ou des locaux, et qu'en raison d'une défectuosité dans leur état ou leur aménagement, une lésion est causée à un ouvrier employé par l'entrepreneur ou un sous-traitant, et que la défectuosité a résulté de la négligence de la personne pour laquelle le travail ou une partie du travail est exécuté ou de la négligence d'une personne à son service et agissant dans le cadre de ses fonctions, la personne pour laquelle le travail ou cette partie du

employed by him, and for that purpose shall be deemed to be the employer of the worker within the meaning of this Part; but any such contractor or sub-contractor is also liable to the action as if this subsection had not been enacted, but not so that double damages are recoverable for the same injury.

travail est exécuté peut être poursuivie comme si les ouvriers avaient été employés par elle et, à cette fin, elle est réputée être l'employeur de l'ouvrier au sens de la présente partie; toutefois un tel entrepreneur ou sous-traitant peut être poursuivi comme si le présent paragraphe n'avait pas été édicté, sans toutefois que cela puisse donner droit à de doubles dommages-intérêts pour la même lésion.

Saving
111(3) Nothing in subsection (2) affects any right or liability of the person for whom the work is done and the contractor or sub-contractor as between themselves.

Exceptions
111(3) Le paragraphe (2) ne porte nullement atteinte aux droits et obligations existant entre la personne pour laquelle le travail est exécuté et l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Continuing in employment with knowledge of defect
111(4) A worker shall not, by reason only of his continuing in the employment of the employer with knowledge of the defect or negligence that caused his injury, be deemed to have voluntarily incurred the risk of the injury.

Connaissance de la défectuosité
111(4) Un ouvrier n'est pas réputé, du seul fait qu'il soit demeuré au service de l'employeur tout en ayant connaissance de la défectuosité ou de la négligence qui a entraîné la lésion, avoir volontairement encouru le risque de lésion.

Common law rules superseded
112 A worker shall be deemed not to have undertaken the risks due to the negligence of his fellow worker, and contributory negligence on the part of the worker is not a bar to recovery by him, or by any person entitled, to damages under *The Fatal Accidents Act* or *The Trustee Act* in an action for the recovery of damages for an injury sustained by or causing the death of the worker while in the service of his employer for which the employer would otherwise have been liable.

Règles de la common law supplantées
112 Un ouvrier est réputé ne pas avoir assumé les risques dus à la négligence de ses compagnons de travail et la négligence contributive de la part d'un ouvrier ne constitue pas un obstacle au recouvrement de dommages-intérêts, par lui ou par une personne y ayant droit sous le régime de la *Loi sur les accidents mortels* ou de la *Loi sur les fiduciaires*, dans une action intentée à cette fin pour une lésion subie par l'ouvrier ou ayant entraîné son décès alors qu'il était au service de son employeur, et dont l'employeur aurait autrement été responsable.

Contributory negligence
113 Contributory negligence on the part of the worker shall nevertheless be taken into account in assessing the damages in any such action.

Négligence contributive
113 La négligence contributive de la part de l'ouvrier doit néanmoins être prise en considération dans la détermination des dommages-intérêts dans le cadre d'une telle action.

114 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 47, s. 65.

114 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 47, art. 65.

Review of this Act

115(1) At least once every 10 years, a comprehensive review must be undertaken of this Act by a review committee appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Review committee

115(2) The review committee must be composed of one or more persons representative of

(a) the public interest;

(b) workers; and

(c) employers.

Report to minister

115(3) The review committee must report its findings and recommendations to the minister.

S.M. 1989-90, c. 47, s. 66; S.M. 2005, c. 17, s. 79.

Conflict with *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

116 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

S.M. 1997, c. 50, s. 97; S.M. 1999, c. 18, s. 14.

Examen de la présente loi

115(1) Un comité d'examen nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil procède à un examen exhaustif de la présente loi au moins une fois tous les dix ans.

Comité d'examen

115(2) Le comité d'examen se compose d'au moins un représentant du public, des ouvriers et des employeurs.

Rapport au ministre

115(3) Le comité d'examen fait rapport au ministre de ses conclusions et de ses recommandations.

L.M. 1989-90, c. 47, art. 66; L.M. 2005, c. 17, art. 79.

Incompatibilité

116 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

L.M. 1997, c. 50, art. 97; L.M. 1999, c. 18, art. 14.

SCHEDULE

[Repealed]

S.M. 1991-92, c. 36, s. 60; S.M. 2005, c. 17, s. 81.

ANNEXE

[Abrogée]

L.M. 1991-92, c. 36, art. 60; L.M. 2005, c. 17, art. 81.